

ANNEXES

Annexe 1 : Etapes d'évaluation environnementale et sociale des projets au Tchad

ETAPES	SOUS ETAPES
1 : Préparation par le Ministère en charge de l'environnement et transmission au maître d'ouvrage d'une directive relative à l'aménagement, à l'ouvrage ou au projet assujetti à l'article 80 de la Loi n0014/PR/98	1.1 : Dépôt de la demande de réalisation de l'EIE du projet au Ministère en charge de l'environnement par le maître d'ouvrage
	1.2 : Transmission du guide de réalisation de l'EIE ou de la NIE au maître d'ouvrage par le Ministère en charge de l'environnement
	1.3 : Préparation des termes de référence de l'EIE par le maître d'ouvrage
	1.4 : Approbation des TdR de l'EIE par le Ministère en charge de L'environnement dans un délai maximum de 14 jours
2 : Réalisation et dépôt de l'EIE par le maître d'ouvrage	2.1 : Réalisation de l'EIE ou de la NIE par un bureau d'étude agréé par le Ministère en charge de l'environnement et recruté par le maître d'ouvrage
	2.2 : Dépôt du rapport d'EIE ou de la NIE en 10 copies au Ministère en charge de l'environnement par le maître d'ouvrage contre versement des frais d'examen du rapport de l'EIE (récépissé d'acquittement de ces frais)
	2.3 : Examen du rapport de l'EIE ou de la NIE par le Ministère en charge de l'environnement dans un délai maximum de 15 jours
3 : Participation du public	3.1 : Organisation des consultations publiques par le promoteur pendant 21 à 45 jours dans les zones d'intervention du projet. Ces consultations sont réalisées par un commissaire d'enquêteurs ou une commission d'enquêtes de 5 à 6 personnes selon l'ampleur du projet, et ce sous la supervision du Ministère en charge de l'Environnement. Ce comité ou cette commission élabore un rapport de consultation publique qu'il soumet au Ministère en charge de l'Environnement
	3.2 : Elaboration des rapports de consultations publiques par une commission spéciale, puis transmis au promoteur pour consolidation des deux rapports (commission et comité)
4 : Analyse de l'EIE	4.1 : Analyse du rapport de l'EIE / NIE par un comité de 10 experts externes au Ministère en charge de l'Environnement composés des représentants des ONG et des services techniques concernés par le secteur d'intervention du projet analysé. Dans cette optique, un Arrêté est publié visant à régler ce comité dans un délai maximum de trois mois
	4.2 : Examen de l'EIE par une commission de travail spécifique (à chaque aménagement inscrit dans le projet) mise en place par le Ministère en charge de l'environnement
	4.3 : Avis technique du service compétent du Ministère en charge de l'environnement dans un délai maximum de 1 mois. Avis transmis pour information aux départements ministériels et la circonscription administrative concernés par l'aménagement, l'ouvrage ou le projet
	4.4 : Notification d'irrecevabilité du rapport de l'EIE ou de la NIE par le Ministère en charge de l'environnement au maître d'ouvrage en cas d'insuffisances majeures relevées dans le rapport d'EIE
	4.5 : Études complémentaires par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de 21 jours
	4.6 : Avis technique du Ministère en charge de l'environnement. Avis établis sur la base du rapport de l'EIE, du rapport de consultation publique, du rapport de la commission de travail mise en place et de tous les documents soumis à l'appui de la demande d'autorisation
5 : Décision ou Délivrance du permis environnemental par le Ministère en charge de l'environnement	5.1 : Décision du Ministère en charge de l'environnement dans un délai maximum de 04 mois
	5.2 : Mise en œuvre de l'aménagement, de l'ouvrage ou du projet par le maître d'ouvrage une fois le permis environnemental obtenu. Mais celui devient caduc ou cesse d'avoir effet si la réalisation physique des activités du projet n'a pas démarré dans un délai maximum de deux ans

ETAPES	SOUS ETAPES
6 : Suivi environnemental des aménagements, des ouvrages ou du projet par le Ministère en charge de l'environnement	<p>Objectif : mesurer sur une période de temps déterminé, la nature, l'intensité et l'évolution des impacts – Vérifier durant une période de temps adéquat la suffisance et l'efficacité des mesures de mitigation réalisées.</p> <p>Le suivi externe est financé par le promoteur. Ainsi, chaque projet ou entreprise dont le Ministère en charge de l'Environnement assure le suivi externe provisionne un compte spécial ouvert à cet effet au nom du Ministère en charge de l'Environnement. Le budget affecté à ce compte est fonction du plan de travail et de budget annuel (PTBA) présenté par le MEP/DD au début de chaque année au promoteur.</p> <p>Les modalités du programme de suivi doivent être élaborées par le maître d'ouvrage, en collaboration avec le Ministère en charge de l'environnement ou l'organisme chargé de réalisation des aménagements/ouvrages. Ces modalités sont contenues dans le PGE qui accompagne le permis environnemental. Les frais de suivi sont à la charge du maître d'ouvrage.</p>
7 : Délivrance du certificat de conformité environnementale à la demande du promoteur	Une fois à terme, si le projet fait une remise en état du site, le Ministère en charge de l'Environnement lui délivre le certificat de conformité environnementale à sa demande

Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le formulaire d'examen des questions environnementales et sociales et sélection doit être utilisé par l'Unité de Gestion du Projet (UCP) pour identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels de chaque investissement/sous-projet proposé. Il aidera l'unité de mise en œuvre à identifier les normes environnementales et sociales (NES) pertinentes, à établir une cote de risque E&S appropriée pour ce sous-projet et à spécifier le type d'évaluation environnementale et sociale requise, y compris des instruments / plans spécifiques.

L'utilisation de ce formulaire permettra à l'UCP de se faire une première idée des risques et impacts potentiels du sous-projet. Il ne remplace pas les évaluations environnementales et sociales spécifiques au sous projet ou les plans d'atténuation spécifiques.

Formulaire de sélection environnementale et sociale « screening » de sous-projet (SP)

Partie A : Brève description du sous projet

Numéro du formulaire		
Titre de la composante et sous composante du Projet		
Titre de du sous-projet (sp)		
Type de sous-projet		
Emplacement du sous-projet		
Promoteur du sous-projet		
Coût estimé du sous-projet		
Localisation	Région(s) :	
	Commune(s)	
	Village(s)	
	Coordonnées géographiques	
Objectif du sous-projet		
Date de démarrage/cloture		
Activités du sous-projet ou principales Interventions envisagées		
Comment le site du sous projet a-t-il été choisi?..		
Nombre de bénéficiaires directs	:Hommes : Femmes : Enfants :	
Nombre de bénéficiaires indirects	Hommes : Femmes : Enfants :	
Origine ethnique ou sociale: Autochtones	Allogènes Migrants : Mixtes	
Statut du site d'implantation du projet	Propriété : Location : Cession gratuite	
Y'a-t-il un acte attestant la propriété, la location ou la cession gratuite	Oui : Non :	
Si oui, nature de l'acte		

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
Air	1. Le sous projet (sp) risque-t-il de causer des émissions de poussières, et/ou de particules toxiques telles que : fumées, gaz toxiques, aérosols, etc.)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	2. Le sp peut contribuer à créer des émissions de GES liés aux gaz d'échappement des véhicules ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Déchets	3. Le sp risque-t-il de générer des déchets, affectant les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	4. Le sp risque-t-il d'entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	5. Le sp risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides déversés dans le milieu naturel (notamment en cas d'absence	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	d'infrastructures existantes de traitement) ?							
Ambiance sonore	6. Le sp risque-t-il de causer des nuisances sonores à cause des engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) ou lors de son fonctionnement?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1 et NES no 4	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
Sols	7. Lesp risque-t-il de causer une pollution des sols?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	8. Le sp risque-t-il de contribuer à provoquer une certaine érosion des sols et dégradation des terres ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	9. Le sp risque-t-il d'accroître les risques d'inondations ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	10. Le sp risque-t-il de causer des risques liés au débordement des koris et les inondations ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
11. Des éventuels travaux d'excavation peuvent-ils comporter des risques d'affaissement et de glissement de terrain	Oui = 1		Oui = 1					
	Non = 0		Non = 0					

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	?							
	12. Le sp risque-t-il d'imperméabiliser de grande surface de sol perméable actuellement ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Eau	13. Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux de surface (contamination, turbidité, sédimentation, etc.) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	14. Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux souterraines?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	15. Le sp induira-t-il l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	16. Le sp risque-t-il d'affecter certains sources d'eau potable (cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	17. Le sp risque-t-il de favoriser la formation d'eau stagnante et favoriser ainsi la prolifération de	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	vecteurs de maladies?							
Végétation	18. Le sp risque-t-il de causer une dégradation de la végétation (défrichement important , abattage)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	19. Le sp impliquera-t-il l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Ecosystème /habitat	20. Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de zones écologiquement sensibles ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 6	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	21. Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	22. Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	saisonniers)							
	23. Le sp risque-t-il d'affecter des aires naturelles (habitat naturel, aire protégée, zone sensible) ou protégée localement par les autorités locales ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 6	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	24. Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Faune	25. Le sp peut-il inciter à la surexploitation des ressources cynégétiques par le développement de la chasse ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 6	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	26. Par la mise en valeur des superficies le sp peut-il contribuer à détruire l'habitat de la faune (qui finira par se déplacer ailleurs)?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Santé Sécurité	27. Le sp risque-t-il de provoquer des accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité)?							
	29. Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	30. Le sp peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies préjudiciables à la population et aux animaux ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	31. La zone du projet présente-t-elle un risque de violences basée sur le genre ou d'exploitation et abussexuelles (EAS) ou le harcèlement sexuel ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Emploi	32. Le sous-projet requiert-il le recrutement de travailleurs, y compris les travailleurs directs, contractuels, de fournisseurs	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	principaux et/ou communautaires?							
Cadre de vie / Milieu humain	33. Le sp risque-t-il de générer des gênes et nuisances (trafic plus important que d'habitude, bruit, odeurs, vecteurs, vibrations, insécurité) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	34. Le sp risque-t-il d'affecter la libre circulation des biens et des personnes locales?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	35. Le sp entraînera -t-il une augmentation de l'utilisation de pesticides ainsi que de produits dangereux?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	36. Le sp risque-t-il d'affecter la santé des populations locales et occasionner des problèmes d'hygiène et de sécurité (Maladies hydriques ou transmissibles)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
37. Le sp peut-il entraîner des altérations paysagères (incompatibilité des infrastructures mise	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES/ PMPP	
	Non = 0		Non = 0					

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	en place avec le paysage ; destruction d'espaces verts, abattage d'arbres d'alignement) ?							
Cohésion sociale	38. Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGMO/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	39. Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
Activités économiques	40. Le sp peut-t-il provoquer des conflits entre producteurs (à cause de la construction de couloirs de passage et d'aire de pâturage) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	41. Le sp peut-t-il entraîner une augmentation du coût de la main d'œuvre diminuant l'accès aux agriculteurs locaux à la main d'œuvre aux moments critiques (récolte, semence) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	42. Le sp risque-t-il	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	d'entraîner l'implication des enfants (moins de 16 ans) dans des travaux à risque ou susceptibles de compromettre la sécurité, la santé ou la moralité	Non = 0		Non = 0				PMPP/MGP
	43. Le sp risque-t-il d'entraîner une perturbation/dégradation des activités commerciales ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
Patrimoine culturel / naturel (y compris patrimoine intangible)	44. Le sp risque-t-il d'affecter des sites d'importance culturelle, archéologique ou historique ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 8	EIES/PGES/PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	45. Le sp. risque-t-il d'affecter négativement le savoir-faire traditionnel et les pratiques locale?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	46. Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de sites connus du patrimoine culturel ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
Foncier	47. Le sous-projet requiert-il l'acquisition de terres et/ou des restrictions à l'utilisation des terres ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 5	PAR Complet /abrégé, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	48. Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de pâturages, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
TOTAL	Total partiel 1		Total partiel 2	Total de la Note =	

LECTURE DU TRI OU SELECTION D'UN SOUS PROJET

- ⇒ **Total Note = <10** **Risques faibles. Aucun document E&S à préparer. Simples prescriptions**
 environnementale
- ⇒ **Total Note = 11-43** **Risques modérés : préparation d'une NIES**
- ⇒ **Total Note = 44-72** **Risques substantiels. Préparation d'un EIES détaillée**
- ⇒ **Total Note = >72** **Risques élevés. Sous-projet non éligible**

Fait àle /..... /202.....

Liste de l'équipe ayant renseignée la fiche de screening environnemental et social

N°	Nom et Prénom	Fonction	Structure	Emargement

VERIFICATION

APPROBATION

Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale - <i>Nom</i> : - <i>Prénom</i> : - <i>Contact</i> : - <i>Signature</i> : - <i>Date :</i>	Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Sociale - <i>Nom</i> : - <i>Prénom</i> : - <i>Contact</i> : - <i>Signature</i> : - <i>Date :</i>	Visa d'approbation du l'Agent en charge de la Direction des Evaluations Environnementales et sociale du Ministère - <i>Nom</i> : - <i>Prénom</i> : - <i>Contact</i> : - <i>Signature</i> : - <i>Date :</i>
--	---	--

Annexe 3 : Liste de contrôle environnemental et social

Pour chaque sous projet /infrastructure proposé, remplir la section correspondante de la liste de contrôle ; Le tableau du PGES présente plusieurs mesures d'atténuation ; celles-ci peuvent être amendées si nécessaire.

Activité du projet	Questions auxquelles il faut répondre	OUI	NON	Si OUI,
<p>Mise en œuvre et exploitation des sous projets du Projet</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Y aura-t-il perte de végétation quelconque pendant l'exploitation de l'infrastructure ? 2. Y a-t-il des services adéquats pour l'évacuation des déchets prévus pendant l'exploitation ? 3. Y a-t-il possibilité de générer des déchets d'amiante lors des travaux ? 4. Est-il possible que le projet génère des déchets biomédicaux ? 5. Comment seront gérer les déchets liquides et solides? 6. Il aura-il une surexploitation de l'utilisation de nappes surexploitées, 7. Il aura-il une diminution des quantités d'eau disponibles a d'autres utilisateurs, lesquels 8. Les détritrus générés pendant la mise en œuvre et l'exploitation seront-ils nettoyés et éliminés écologiquement ? 9. Les équipements et matériel de sécurité et de secours en cas d'accident seront-ils disponibles pendant la mise en œuvre et l'exploitation ? 10. Y a-t-il des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles par les activités du projet ? 11. Y a-t-il des zones écologiques sensibles dans les environs de la zone d'exploitation qui pourraient être impactés négativement ? 12. Y a-t-il des impacts sur la santé des populations riveraines et celle du personnel de mise en œuvre et d'exploitation ? 13. Y a-t-il des impacts visuels causés par les travaux ? 14. Y a-t-il des odeurs pouvant provenir du rejet des déchets issus de l'activité ? 15. Y a-t-il des établissements humains, ou des sites d'importance culturelle, religieuse, ou historique près du site du projet ? 			<p>Si Oui, s'inspirer des mesures adéquates d'atténuation décrites dans le tableau du PCGES</p>

Activité du projet	Questions auxquelles il faut répondre	OUI	NON	Si OUI,
	16. Le projet pourra il avoir des impacts liés aux VBG/HS dans la région du sous projet. 17. Le projet pourra il avoir des impacts liés sur Sécurité dans la région du sous projet. 18. Le projet pourra il avoir des impacts liés sur le Travail forcé des enfants, 19. Le projet pourra il avoir des impacts liés discrimination dans l'emploi, 20. Y aura-t-il des possibilités de création d'emploi, traitement équitable, la non-discrimination et les égalités de chance de travail, les risques d'accidents des travailleurs. 21. Perte temporaires ou permanente de terres, des infrastructures, etc.			

Mesures d'atténuation prévues

Mesures d'atténuation générales

Suivant les résultats de la sélection et de la classification des projets, certaines activités du projet pourraient faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) ou une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) avant tout démarrage ou d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en cas de déplacements involontaires (délocalisation de personnes, pertes de biens, etc.). En plus, il s'agira : d'élaborer des manuels de procédures et d'entretien, des directives environnementales et sociales à insérer dans les marchés de travaux ; d'élaborer des indicateurs environnementaux. Les autres mesures d'ordre technique, à réaliser aussi bien lors de la phase de construction qu'en période d'exploitation, sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Mesures d'atténuation générales pour l'exécution de tous les sous-projets

Mesures	Actions proposées
Mesures d'exécution générales	<ol style="list-style-type: none">1. Procéder au choix judicieux et motivé des sites d'implantation2. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux3. Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers4. Procéder à la signalisation des travaux5. Employer la main d'œuvre locale en priorité6. Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux7. Assurer la collecte et l'élimination des déchets issus des travaux8. Prévoir dans le projet des mesures d'accompagnement (raccordement aux réseaux d'eau, électricité et assainissement, équipement ; programme de gestion et d'entretien)9. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA10. Impliquer étroitement les services communaux dans le suivi de la mise en œuvre11. Impliquer étroitement les Directions provinciales en charge de la Salubrité dans le suivi de la mise en œuvre

A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

1) *Respect des lois et réglementations nationales :*

Les bénéficiaires des appuis ainsi que les prestataires et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc. ; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

2) *Réunion de démarrage des travaux*

Avant le démarrage des travaux, les bénéficiaires de l'appui ainsi que les prestataires doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

3) *Préparation et libération du site*

Le prestataire ou les bénéficiaires de l'appui du projet devra informer les populations concernées avant toute activité d'abattage des arbres ou de débroussaillage dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, il doit s'assurer qu'il n'y a aucun litige au sujet de site d'intervention.

4) ***Programme de gestion environnementale et sociale***

Le prestataire ou les bénéficiaires de l'appui du projet doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site au besoin : protection des composantes de l'environnement contre tout déversement de carburant, de lubrifiants; d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées issues des travaux ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence.

Le plan de gestion environnementale et sociale du chantier comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement.

B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION

1) ***Emploi de la main d'œuvre locale***

Le prestataire ou les bénéficiaires de l'appui du projet est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. D'autre part ***Le prestataire est tenu de préparer un plan de gestion de la main d'œuvre avant le démarrage des travaux.***

2) ***Respect des horaires de travail***

Le prestataire ou les bénéficiaires de l'appui du projet doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), Le prestataire doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

3) ***Protection du personnel de chantier***

Le prestataire ou les bénéficiaires de l'appui du projet doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). Il doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

4) ***Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement***

Le prestataire ou les bénéficiaires de l'appui du projet doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence

Il doit mettre en place une boîte à pharmacie courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des

balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

5) *Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur*

Conditions de travail et d'emploi

Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la NES 2. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

Non-discrimination et égalité des chances

Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

Organisations de travailleurs

Le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

6) *Protection de la main-d'œuvre*

Travail des enfants et âge minimum : (Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, conformément à la législation nationale)

Travail forcé : Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.

7) *Désignation du personnel d'astreinte*

L'Entrepreneur ou le bénéficiaire de l'appui du projet doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

8) Mesures contre les entraves à la circulation

L'Entrepreneur ou le bénéficiaire de l'appui du projet doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

C. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

1) Règles générales

A toute libération de site, le prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. Il réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, Le prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet doit (i) retirer le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, etc.; (ii) régaler toutes les zones excavées; (iii) nettoyer et détruire ou faire détruire les déchets solides ou dangereux.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, Le prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur ou le bénéficiaire de l'appui du projet pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

2) Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, Le prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter tout déversements de déchets dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

3) Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

Le prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

4) Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par le prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet est effectué par l'UCP.

5) *Notification*

L'UCP notifie par écrit au prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. Il doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par l'UCP. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge du prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet.

6) *Sanction*

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par l'UCP, peut être un motif de résiliation du contrat.

Le prestataire ou le bénéficiaire de l'appui du projet ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par l'UCP, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

7) *Réception des travaux*

Le non-respect des présentes clauses expose le prestataire au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

8) *Obligations au titre de la garantie*

Les obligations du prestataire courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

D. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

1) *Lutte contre le COVID-19*

L'Entrepreneur ou le bénéficiaire de l'appui du projet est tenu de prendre toutes les mesures d'ordre et de protection propres à assurer la protection contre la covid-19 tant à l'égard du personnel propre qu'à l'égard du personnel sous-traitant et des tiers.

Face à ces risques et impacts pouvant potentiellement découler du fait de la pandémie du COVID-19, le plan propose une série de mesures à même de prendre en charge de façon pertinente et convenable toute difficulté éventuellement induite par le COVID-19 sur les chantiers. Il vise à fournir des orientations et des prescriptions en lien avec le contexte de la maladie COVID-19.

Plan de communication

Le plan de communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux ou les bénéficiaires de l'appui du projet doivent mettre l'accent pour procéder à des séances d'information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d'intervention directes des travaux. Ce plan doit traiter des notions essentielles en lien avec la maladie dont entre autres

- Les voies et canaux de contamination : plusieurs peuvent constituer des sources potentielles de contamination du COVID-19 dont les plus régulièrement cités sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d'une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.

- Les symptômes de la maladie : le COVID-19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
 - la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée ;
 - dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.
- Les personnes susceptibles d'être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le COVID-19 ne fait aucune distinction de sexe, d'âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n'appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d'être contaminée par le virus en l'absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.
- Moyens et stratégies de communications : il s'agit de dégager les moyens et les stratégies les plus pertinentes et les plus pragmatiques selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie. Ces derniers peuvent être de diverses formes :
 - ✓ Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones d'intervention des travaux, etc.), sensibilisation des communautés environnantes par voie de masses-médias, des réseaux sociaux (si adaptés), des séances de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit des travailleurs sur le COVID-19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
 - ✓ Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l'entreprise ;
 - ✓ Mise en place d'une boîte de suggestion à l'endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l'entreprise ;
 - ✓ Mise en place d'un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au COVID-19 au sein de l'entreprise ;

Mesures à prendre par les entreprises ou les bénéficiaires

Conscientes des enjeux et défis que posent le COVID-19 sur le bon déroulement des travaux, les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

❖ **Mesures de prévention**

L'observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l'abri de la contamination du COVID-19. Parmi ces dernières on peut retenir les mesures ci-dessous :

- ✓ Les mesures d'ordre général
 - Désigner et former un responsable au sein de l'entreprise, en charge de la gestion des questions liées au COVID-19. Il doit être dans les conditions de remplir sa mission efficacement ;
 - Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les causes possibles de la maladie ;
 - Sensibiliser les ouvriers sur les gestes et pratiques à éviter ;
 - Faire des briefing « minute sécurité » chaque matin avant le démarrage des travaux sur le chantier, afin de sensibiliser et de rappeler les risques et les dangers liés au COVID-19 ;
 - Mettre à la disposition des travailleurs une boîte à suggestion sur la maladie, notamment sur la pertinence et l'efficacité de la communication et la gestion qui en sont faites autour de la pandémie ;

- Former et outiller les responsables des centres de santé local/(aux) le(s) plus proche(s) sur les enjeux et les défis autour de la gestion du Covid-19 ;
- ✓ Les mesures spécifiques :
 - Doter les travailleurs d'EPI adéquat pour la protection contre le COVID-19 (gants, masques, etc.) ;
 - Installer des points adaptés aux lavages des mains, des savons et/ou du gel hydro alcoolique à plusieurs endroits de la base vie et sur tous les lieux de rassemblement de l'entreprise ;
 - Désinfecter régulièrement les lieux de travail ;
 - Exiger aux travailleurs le respect des mesures barrières (le lavage régulier et dans certains cas systématiques des mains, le port obligatoire des masques/bavettes adaptés, la distanciation sociale entre les travailleurs (dans les véhicules, sur le chantier, au bureau, etc.), l'inobservance stricte des contacts physiques entre les travailleurs) ;
 - Prendre la température de chaque travailleur avant son entrée sur le chantier.

❖ Mesures en cas de contamination

- ✓ Mesure d'ordre général
 - Mettre en place un plan d'urgence de gestion des cas de COVID-19 ;
 - Sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d'apparition des symptômes du COVID-19 ;
 - Aménager un espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de COVID-19
 - Mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l'emprise des travaux d'alerter, en cas de manifestation de symptômes ;
 - Signer une convention avec une infirmerie avec les salles pouvant permettre d'isoler les personnes confirmées positives au COVID-19

✓ Mesures d'ordre spécifique

Il convient de ne pas céder à la panique et d'enclencher une procédure d'urgence :

- Identifier la/les personnes(s) suspectée(s) ou testée(s) ;
- Procéder à l'arrêt des travaux si nécessaire, sinon limiter le nombre de personne sur le chantier aux travailleurs n'ayant eu contact avec le malade présumé ;
- Procéder à leur isolement (sinon elles pourront d'elles-mêmes s'auto-isolées, ce qui est l'idéal) ;
- Contacter les numéros d'urgence éventuellement signalés à cet effet ;
- Procéder à l'identification des personnes ayant été en contact si le cas s'avère positif ;
- Faire observer les délais réglementaires de confinement de 14 jours
- Transférer pour prise en charge les cas effectivement confirmés, dans des centres adaptés à ces cas ;
- Après prise en charge du patient guéri, faire observer les 14 jours d'auto-confinement ;
- En phase de déconfinement (pour les travailleurs hors base), les patients sont invités, en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, douleurs articulaires...), à

contacter leur médecin traitant. Si la maladie s'aggrave (essoufflement, difficultés respiratoires) il faut contacter le centre de santé le mieux indiqué.

2) *Gestion des déchets solides*

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.

L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

3) *Protection contre la pollution sonore*

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

4) *Reporting en cas d'incidents/accidents*

L'entrepreneur doit reporter à l'UCP, dans les 24 heures tout cas d'accident/incident environnemental ou impliquant les ouvriers du chantier ou les populations locales.

Annexe 5 : Clauses sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants

Les présentes clauses sociales basées sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants seront à intégrer dans les DAO de tous les prestataires.

Préambule

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

Du Harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

De proxénétisme, harcèlement et violences sexuels et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles (violences basées sur le genre/VBG), pédophilie (cfr : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il y échec.

De l'exploitation des enfants

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : ((i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

Comment les programmes de mobilisation communautaire peuvent traiter la violence basée sur le genre

- Soutenir les activités qui intègrent la mobilisation communautaire sur la VBG aux programmes existants de santé et de développement.
- Soutenir les activités qui cherchent à réduire la tolérance de la violence au niveau communautaire, en impliquant les garçons et les hommes
- Soutenir les programmes qui mobilisent une large section représentative de la communauté à la base.
- Soutenir les efforts visant à créer des partenariats entre les dirigeants communautaires, les représentants officiels du gouvernement et les ONG dans la lutte contre la VBG au niveau communautaire.
- Soutenir la mobilisation communautaire pour améliorer l'accès des survivantes aux services
- Apporter un soutien financier à long terme pour que les activités de mobilisation communautaire aient suffisamment de temps pour effectuer des changements et que les résultats soient visibles.

Normes Minimales pour la Prévention et la Réponse à la Violence basée sur le Genre dans les situations d'urgence

- **Participation**
Les communautés, notamment les femmes et les filles, sont engagées comme partenaires actifs pour mettre fin à la VBG et promouvoir l'accès aux survivantes des services.
- **Systèmes nationaux**
Les actions de prévention, d'atténuation et de réponse à la VBG dans les situations d'urgence permettent de renforcer les systèmes nationaux et les capacités locales.
- **Genre et normes sociales**
Le programme de préparation en situation d'urgence, de prévention et de réponse favorise la promotion du genre et des normes sociales pour traiter la VBG.
- **Autonomisation socio-économique**
Les femmes et les adolescentes ont accès à des moyens de subsistance pour atténuer le risque de VBG ainsi que l'accès à l'assistance socio-économique dans le cadre d'une réponse multisectorielle.
- **Systèmes d'orientation**

Les systèmes d'orientation sont développés pour relier les femmes, les filles et les autres groupes à risque vers les services appropriés multisectoriels de prévention et d'intervention VBG en temps opportun et en toute sécurité.

- **Intégration**

L'atténuation des risques VBG et le soutien apporté au survivant sont intégrés dans tous les secteurs humanitaires à toutes les étapes du cycle du programme et tout au long de l'intervention d'urgence.

Six domaines d'action

- Protection des enfants contre la VBG/EAS/HS
- Lutte contre la pratique du sexe de survie comme mécanisme d'adaptation dans les situations de déplacement
- Implication des hommes et des garçons

Fourniture d'un environnement sécurisé et d'un accès sûr à l'énergie domestique et aux ressources naturelles

Annexe 6 : Règlement intérieur et code de bonne conduite

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

1. les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
2. les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
3. le respect des droits de l'homme ;
4. le respect de l'environnement ;
5. les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
6. les mesures disciplinaires ;
7. les formalités de son application.

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

Discipline générale

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur en République du Tchad

Les Employés sont astreints à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Les heures de travail sont les suivantes :

07H30 à 12 H00

14H00 à 17H30

Soit quarante (40) heures de travail hebdomadaire pour les ouvriers et employés payés à l'heure. Par ailleurs, il faut cent soixante-treize heures et un tiers (173,33) par mois pour les employés, agents de maîtrise et cadres payés au mois.

Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des quarante heures (40) heures de travail hebdomadaire. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les Employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la Direction. Le Personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré.

Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'Entreprise.

Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière qui est sanctionnée. Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la Direction dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.

Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

1. tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin ;
2. avoir recours aux services de prostituées durant les heures de chantier ;

3. avoir des comportements de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;
4. attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
5. commettre des actes de vandalisme ou de vol ;
6. refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
7. faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH Sida.
8. quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
9. introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
10. procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;
11. introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;
12. emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
13. se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
14. introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
15. divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
16. garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
17. quitter son poste de travail sans motif valable ;
18. consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
19. signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
20. conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
21. frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
22. commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
23. se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'Entreprise ;
24. utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles et emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

Hygiène et sécurité

Le Personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du Travail qui résultent de la réglementation en vigueur.

L'Entreprise organise un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire), adapté à l'effectif du personnel, et fournit les services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessé à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entreprise met à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) et les badges et en veillant à ce que l'affectation des équipements soit faite en adéquation avec la fonction de chaque Employé ;

IL EST NOTAMMENT OBLIGATOIRE :

Pour l'Employé : de se présenter à son poste muni des équipements qui lui ont été attribués (paire de bottes, combinaison appropriée pour chaque tâche, gant, cache-nez, casque, etc.) ; utiliser les accessoires et vêtements de sécurité mis à sa disposition par l'entreprise, chaque jour travaillé. L'Employé ne peut utiliser pour son intérêt personnel lesdits équipements, lesquels doivent être conservés par lui et utilisés en bon père de famille.

Porter le badge indiquant le nom et la fonction pour l'ensemble du personnel.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :

1. pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ;
2. consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail ;
3. fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise à cet effet ;
4. détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires ;
5. transporter à bord des véhicules des personnes étrangères à l'entreprise ;
6. se servir des véhicules de l'entreprise à d'autres fins que celles prévues par l'entreprise;
7. utiliser des matériels électriques, engins, véhicules, machines dangereux sans formation, sans compétence et sans autorisation préalables ;
8. provoquer ou subir un accident sans informer dès le retour à l'entreprise, la personne responsable ;
9. rouler avec un camion présentant une anomalie flagrante de fonctionnement sans le signaler aux personnes responsables et risquer ainsi de provoquer une détérioration plus importante du matériel ou encore un accident.

Annexe 7 : Matrice de registre des réclamations excluant les plaintes liées aux EAS/HS

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements)	La réception de la plainte a-t-elle été confirmée au plaignant? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-t-elle été communiquée au plaignant? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision? O / N Énoncez la décision. Si non, expliquez pourquoi et si vous le savez, poursuivra-t-il la procédure d'appel.	Une action de suivi (par qui, à quelle date)?

FICHE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
--

Responsable en environnement :

Date de la surveillance :

Téléphone :

1. Le choix du lieu de stockage des produits d'hydrocarbure (au moins 100 m des sources d'approvisionnement en eau)

Conforme	
Non conforme	

Commentaires

.....
.....
.....
.....
.....

2. La Protection des employés

N°ordre	Désignation	Oui	Non	Nombre d'employés équipés
1	Port des casques			
2	Port des gants			
3	Port de chaussures de sécurité			
4	Cache-nez			
5	Lunettes			
6	Combinaison			

Commentaires

.....
.....
.....
.....

3. La préservation des arbres sur les zones de chantiers

Conforme	
Non conforme	
Nombre d'arbres préservés	
Nombre d'arbres total	

Commentaires

.....
.....
.....
.....
.....

4. Les Mesures de sécurité de la circulation

Signalisation des chantiers	Présente	
	Absente	

Commentaires

.....
.....
.....
.....
.....

5. La gestion des déchets au niveau du chantier

Type de déchets	Lieu de stockage	Mode d'élimination	Quantité	Conformité du traitement

Commentaires

.....
.....
.....
.....
.....

6. La Protection du sol

	Surface décapée	Situation géographique	Type d'aménagement prévu	Type d'aménagement réalisé	
				Conforme	Non conforme
Zone d'emprunt					
Zone de dépôt					
Zone de chantier					
Zone du site d'installation de chantier					

Commentaires

.....

7. La Sensibilisation sur les dispositions sécuritaires et le VIH-SIDA

Réalisée	
Non réalisée	

Commentaires

.....

8. La Communication préventive pour les travaux de déplacement de réseau

Réalisé		
Non réalisé		

Commentaires

.....

9. La Préservation du cadre de vie

	Fréquence	Conforme	Non conforme
Arrosage du sol			
Enlèvement des déchets			
Respect des heures de repos			

Commentaires

.....

10. La Présence d'une autorisation d'occupation de sols

N° ordre	Type d'occupation de sol (location, autorisation municipale, privé etc ;)	Type de document d'autorisation	Nature du site (zone d'emprunt, de dépôt, etc.)	Nature du responsable (privé, municipalité, etc.)	Durée
1					
2					
3					
4					
5					

Commentaires

.....
.....
.....
.....
.....
.....

11. L'Utilisation de la main d'œuvre

Emploi de la main d'œuvre	Catégorie	Nombre	
		Homme	Femme
	Main d'œuvre locale		
	Mains d'œuvre de l'entreprise		
	Total		

Commentaires

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à.....le

L' Entreprise
contrôle

Le Bureau de

Annexe 9: Format simplifié pour le suivi environnemental de l'UCP

Réf	Mesure prévue dans le PGES	Echéance de réalisation	Indicateur de mise en œuvre	Problème rencontrés	Responsable de la mesure	Sanction prévue par la législation

Commentaires de l'évaluation

Signature de l'évaluateur : (Nom et Prénom, Date et Lieu)

Signature du Responsable du PGES : (Nom et Prénom, Date et lieu)

Mesures requises pour la réduction des risques liés aux pesticides

Sécurité d'emploi des pesticides

Les pesticides sont toxiques pour les vermines mais aussi pour l'Homme. Cependant, si l'on prend des précautions suffisantes, ils ne devraient constituer une menace ni pour la population, ni pour les espèces animales non visées. La plupart d'entre eux peuvent avoir des effets nocifs si on les avale ou s'ils restent en contact prolongé avec la peau. Lorsqu'on pulvérise un pesticide sous forme de fines particules, on risque d'en absorber avec l'air que l'on respire. Il existe en outre un risque de contamination de l'eau, de la nourriture et du sol. Des précautions particulières doivent être prises pendant le transport, le stockage et la manipulation des pesticides. Il faut nettoyer régulièrement le matériel d'épandage et bien l'entretenir pour éviter les fuites. Les personnes qui se servent de pesticides doivent apprendre à les utiliser en toute sécurité.

Homologation des insecticides

Renforcer la procédure d'homologation des insecticides en veillant sur :

- l'harmonisation, entre le système national d'homologation des pesticides et autres produits utilisés en santé publique ;
- l'adoption des spécifications de l'OMS applicables aux pesticides aux fins de la procédure nationale d'homologation ;
- le renforcement de l'organisme pilote en matière de réglementation ;
- la collecte et la publication des données relatives aux produits importés et manufacturés ;
- la revue périodique de l'homologation.

Il est également recommandé, lorsque des achats de pesticides sont envisagés pour combattre des vecteurs, de s'inspirer des principes directeurs énoncés par l'OMS. Pour l'acquisition des insecticides destinés à la santé publique les lignes de conduite suivantes sont préconisées :

- élaborer des directives nationales applicables aux achats de produits destinés à la lutte antivectorielle et veiller à ce que tous les organismes acheteurs les respectent scrupuleusement ;
- se référer aux principes directeurs énoncés par l'OMS ou la FAO au sujet des appels d'offres, aux recommandations de la FAO pour l'étiquetage et aux recommandations de l'OMS concernant les produits (pour les pulvérisations intra domiciliaires);
- faire figurer dans les appels d'offres les détails de l'appui technique, de la maintenance, de la formation et du recyclage des produits qui feront partie du service après-vente engageant les fabricants; appliquer le principe du retour à l'envoyeur ;
- contrôler la qualité et la quantité de chaque lot d'insecticides et supports imprégnés avant la réception des commandes ;
- veiller à ce que les produits soient clairement étiquetés en français et si possible en langue locale et dans le respect scrupuleux des exigences nationales ;
- préciser quel type d'emballage permettra de garantir l'efficacité, la durée de conservation ainsi que la sécurité humaine et environnementale lors de la manipulation des produits conditionnés, dans le respect rigoureux des exigences nationales ;
- veiller à ce que les dons de pesticides destinés à la santé publique respectent les prescriptions de la procédure d'homologation du Mali (CSP) et puissent être utilisés avant leur date de péremption ;

- instaurer une consultation, avant la réception d'un don, entre les ministères, structures concernées et les donateurs pour une utilisation rationnelle du produit ;
- exiger des utilisateurs le port de vêtements et équipements de protection recommandés afin de réduire au minimum leur exposition aux insecticides ;
- obtenir du fabricant un rapport d'analyse physico-chimique et la certification de l'acceptabilité du produit ;
- exiger du fabricant un rapport d'analyse du produit et de sa formulation avec indication de conduite à tenir en cas d'intoxication ;
- faire procéder à une analyse physico-chimique du produit par l'organisme acheteur avant expédition et à l'arrivée sur les lieux.

Précautions

Etiquetage

Les pesticides doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes de l'OMS. L'étiquette doit être rédigée en anglais et en français et dans la langue du lieu; elle doit indiquer le contenu, les consignes de sécurité (mise en garde) et toutes dispositions à prendre en cas d'ingestion ou de contamination accidentelle. Le produit doit toujours rester dans son récipient d'origine. Prendre les mesures de précaution voulues et porter les vêtements de protection conformément aux recommandations.

Stockage et transport

Les pesticides doivent être conservés dans un endroit dont on puisse verrouiller l'entrée et qui ne soit pas accessible aux personnes non autorisées ou aux enfants. En aucun cas les pesticides ne doivent être conservés en un lieu où l'on risquerait de les prendre pour de la nourriture ou de la boisson. Il faut les tenir au sec et à l'abri du soleil. On évitera de les transporter dans un véhicule servant aussi au transport de denrées alimentaires.

Afin d'assurer la sécurité dans le stockage et le transport, la structure publique ou privée en charge de la gestion des insecticides et supports imprégnés d'insecticides qui auront été acquis devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les conditions de conservation recommandées par le fabricant en relation avec :

- la conservation de l'étiquetage d'origine,
- prévention des déversements ou débordements accidentels,
- l'utilisation de récipients appropriés,
- le marquage convenable des produits stockés,
- les spécifications relatives aux locaux,
- la séparation des produits,
- la protection contre l'humidité et la contamination par d'autres produits, la restriction de l'accès aux locaux de stockage,
- le magasin de stockage sous clé afin de garantir l'intégrité et la sécurité des produits.
- Les entrepôts de pesticides doivent être situés à distance des habitations humaines ou abris pour animaux, des sources d'eau, des puits et des canaux. Ils doivent être situés sur une hauteur et sécurisés par des clôtures, leur accès étant réservé aux personnes autorisées.

Il ne faut pas entreposer de pesticides dans des lieux où ils risquent d'être exposés à la lumière solaire, à l'eau ou à l'humidité, ce qui aurait pour effet de nuire à leur stabilité. Les entrepôts doivent être sécurisés et bien ventilés.

Il faut éviter de transporter dans un même véhicule des pesticides et des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vêtements, des jouets ou des cosmétiques car ces produits pourraient devenir dangereux en cas de contamination.

Les récipients de pesticides doivent être chargés dans les véhicules de manière à ce qu'ils ne subissent pas de dommages pendant le transport, que leurs étiquettes ne soient pas arrachées et qu'ils ne viennent pas à glisser et à tomber sur une route dont le revêtement peut être irrégulier. Les véhicules qui transportent des pesticides doivent porter un panneau de mise en garde placé bien en évidence et indiquant la nature du chargement.

Distribution

La distribution doit s'inspirer des lignes directrices suivantes :

1. L'emballage (emballage original ou nouvel emballage) doit garantir la sécurité pendant la distribution et éviter la vente ou la distribution non autorisées de produits destinés à la lutte anti-vectorielle ;
2. le distributeur doit être informé et conscientiser de la dangerosité de son chargement ;
3. le distributeur doit effectuer ses livraisons dans les délais convenus ;
4. le système de distribution des insecticides et supports imprégnés doit permettre de réduire les risques liés à la multiplicité des manipulations et des transports ;
5. si le département acquéreur n'est pas en mesure d'assurer le transport des produits et matériels, il doit être stipulé dans les appels d'offres que le fournisseur est tenu d'assurer le transport des insecticides et supports imprégnés jusqu'à l'entrepôt ;
6. tous les distributeurs d'insecticides et matériels d'épandage doivent être en possession d'une licence d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur au Tchad.

Elimination des stocks de pesticides

Après les opérations, les reliquats d'insecticide peuvent être éliminés sans risque en la déversant dans un trou creusé tout spécialement ou dans une latrine à fosse. Il ne faut pas se débarrasser d'un pesticide en le jetant dans un endroit où il risque de contaminer de l'eau utilisée pour la boisson ou le lavage ou encore parvenir jusqu'à un étang ou un cours d'eau. Certains insecticides, comme les pyréthriinoïdes, sont très toxiques pour les poissons. Creuser un trou à au moins 100 mètres de tout cours d'eau, puits ou habitations. Si on se trouve dans une province de collines, il faut creuser le trou en contrebas. Verser toutes les eaux qui ont servi au lavage des mains après le traitement. Enterrer tous les récipients, boîtes, bouteilles etc. qui ont contenu des pesticides. Reboucher le trou le plus rapidement possible. Les emballages ou récipients en carton, papier ou plastique — ces derniers, nettoyés — peuvent être brûlés, si cela est autorisé, à bonne distance des maisons et des sources d'eau potable. En ce qui concerne la réutilisation de récipients après nettoyage.

Les suspensions de pyréthriinoïdes peuvent être déversées sur un sol sec où elles seront rapidement absorbées et subiront ensuite une décomposition qui les rendra inoffensives pour l'environnement. S'il reste une certaine quantité de solution insecticide, on peut l'utiliser pour détruire les fourmis et les blattes. Il suffit pour cela de verser un peu de solution sur les endroits infestés (sous l'évier de la cuisine, dans les coins) ou de passer une éponge imbibée. Pour faire temporairement obstacle à la prolifération des insectes, on peut verser une certaine quantité de solution à l'intérieur et autour des latrines ou sur d'autres gîtes larvaires. Les solutions de pyréthriinoïdes destinées au traitement des moustiquaires et autres tissus peuvent être utilisées quelques jours après leur préparation. On peut également s'en servir pour traiter les nattes et les matelas de corde afin d'empêcher les moustiques de venir piquer par en bas. On peut aussi traiter les matelas pour combattre les punaises.

Nettoyage des emballages et récipients vides de pesticides

Réutiliser des récipients de pesticides vides présente des risques et il est déconseillé de le faire. Toutefois, on peut estimer que certains récipients de pesticides sont trop utiles pour qu'on les jette purement et simplement après usage. Peut-on donc nettoyer et réutiliser de tels récipients ? Cela dépend à la fois du matériau et du contenu. En principe, l'étiquette devrait indiquer quelles sont les possibilités de réemploi des récipients et comment s'y prendre pour les nettoyer.

Il ne faut en aucun cas réutiliser des récipients qui ont contenu des pesticides classés comme très dangereux ou extrêmement dangereux. Dans certaines conditions, les récipients de pesticides classés comme peu dangereux ou ne devant pas en principe présenter de danger en utilisation normale, peuvent être réutilisés à condition que ce ne soit pas pour contenir des aliments, des boissons ou de la nourriture pour animaux. Les récipients faits de matériaux comme le polyéthylène, qui absorbent préférentiellement les pesticides, ne doivent pas être réutilisés s'ils ont contenu des pesticides dont la matière active est classée comme modérément, très ou extrêmement dangereuse, quelle que soit la formulation. Dès qu'un récipient est vide, il faut le rincer, puis le remplir complètement avec de l'eau et le laisser reposer pendant 24 heures. Ensuite, on le vide et on recommence deux fois l'opération.

Hygiène générale

Il ne faut ni manger, ni boire, ni fumer lorsqu'on manipule des insecticides. La nourriture doit être rangée dans des boîtes hermétiquement fermées. La mesure, la dilution et le transvasement des insecticides doivent s'effectuer avec le matériel adéquat. Ne pas agiter ni prélever des liquides les mains nues. Si la buse s'est bouchée, agir sur la vanne de la pompe ou dégager l'orifice avec une tige souple. Après chaque remplissage, se laver les mains et le visage à l'eau et au savon. Ne boire et ne manger qu'après s'être lavé les mains et le visage. Prendre une douche ou un bain à la fin de la journée.

Protection Individuelle

1. Combinaison adaptée couvrant toute la main et tout le pied.
2. Masques anti-poussière anti-vapeur ou respiratoire selon le type de traitement et de produit utilisé.
3. Gants.
4. Lunettes.
5. Casques (écran facial).

Protection des populations

1. Réduire au maximum l'exposition des populations locales et du bétail.
2. Couvrir les puits et autres réserves d'eau.
3. Sensibiliser les populations sur les risques.

Vêtements de protection

Traitements à l'intérieur des habitations

Les opérateurs doivent porter une combinaison de travail ou une chemise à manches longues par-dessus un pantalon, un chapeau à large bord, un turban ou autre type de couvre-chef ainsi que des bottes ou de grosses chaussures. Les sandales ne conviennent pas. Il faut se protéger la bouche et le nez avec un moyen simple, par exemple un masque jetable en papier, un masque chirurgical jetable ou lavable ou un chiffon de coton propre. Dès que le tissu est humide, il faut le changer. Les vêtements doivent également être en coton pour faciliter le lavage et le séchage. Ils doivent couvrir le corps et ne comporter aucune ouverture. Sous les climats chauds et humides, il peut être

inconfortable de porter un vêtement protecteur supplémentaire, aussi s'efforcera-t-on d'épandre les pesticides pendant les heures où la chaleur est la moins forte.

Préparation des suspensions

Les personnes qui sont chargées d'ensacher les insecticides et de préparer les suspensions, notamment au niveau des unités d'imprégnation des moustiquaires, doivent prendre des précautions spéciales. Outre les vêtements de protection mentionnés ci-dessus, elles doivent porter des gants, un tablier et une protection oculaire, par exemple un écran facial ou des lunettes. Les écrans faciaux protègent la totalité du visage et tiennent moins chaud. Il faut se couvrir la bouche et le nez comme indiqué pour les traitements à l'intérieur des habitations. On veillera en outre à ne pas toucher une quelconque partie de son corps avec les gants pendant la manipulation des pesticides.

Imprégnation des tissus

Pour traiter les moustiquaires, les vêtements, les grillages ou les pièges à glossines avec des insecticides, il est impératif de porter de longs gants de caoutchouc. Dans certains cas, une protection supplémentaire est nécessaire, par exemple contre les vapeurs, les poussières ou les aspersion d'insecticides qui peuvent être dangereux. Ces accessoires de protection supplémentaires doivent être mentionnés sur l'étiquette du produit et peuvent consister en tabliers, bottes, masques faciaux, combinaisons et chapeaux.

Entretien

Les vêtements de protection doivent toujours être impeccablement tenus et il faut procéder à des contrôles périodiques pour vérifier qu'il n'y a ni déchirures ni usures du tissu qui pourraient entraîner une contamination de l'épiderme. Les vêtements et les équipements de protection doivent être lavés tous les jours à l'eau et au savon, séparément des autres vêtements. Les gants doivent faire l'objet d'une attention particulière et il faut les remplacer dès qu'ils sont déchirés ou s'ils présentent des signes d'usure. Après usage, on devra les rincer à grande eau avant de les ôter. A la fin de chaque journée de travail, il faudra les laver à l'extérieur et à l'intérieur.

Mesures de sécurité

Lors des pulvérisations

Le jet qui sort du pulvérisateur ne doit pas être dirigé vers une partie du corps. Un pulvérisateur qui fuit doit être réparé et il faut se laver la peau si elle a été accidentellement contaminée. Les occupants de la maison et les animaux doivent rester dehors pendant toute la durée des opérations. On évitera de traiter une pièce dans laquelle se trouve une personne — un malade par exemple — que l'on ne peut pas transporter à l'extérieur. Avant que ne débutent les pulvérisations, il faut également sortir tous les ustensiles de cuisine, la vaisselle et tout ce qui contient des boissons ou des aliments. On peut aussi les réunir au centre d'une pièce et les recouvrir d'une feuille de plastique. Les hamacs et les tableaux ou tentures ne doivent pas être traités. S'il faut traiter le bas des meubles et le côté situé vers le mur, on veillera à ce que les autres surfaces soient effectivement traitées. Il faut balayer le sol ou le laver après les pulvérisations. Les occupants doivent éviter tout contact avec les murs. Les vêtements et l'équipement doivent être lavés tous les jours. Il faut éviter de pulvériser des organophosphorés ou des carbamates plus de 5 à 6 heures par jour et se laver les mains après chaque remplissage. Si l'on utilise du Fénitrothion ou de vieux stocks de Malathion, il faut que tous les opérateurs fassent contrôler chaque semaine leur cholinestérase sanguin.

Surveillance de l'exposition aux organophosphorés

Il existe dans le commerce des trousse de campagne pour contrôler l'activité du cholinestérase sanguine. Si cette activité est basse, on peut en déduire qu'il y a eu exposition excessive à un insecticide organophosphoré. Ces dosages doivent être pratiqués toutes les semaines chez toutes les personnes qui manipulent de tels produits. Toute personne dont l'activité cholinestérasique est trop basse doit être mise en arrêt de travail jusqu'à retour à la normale.

Imprégnation des tissus

Lorsqu'on manipule des concentrés d'insecticides ou qu'on prépare des suspensions, il faut porter des gants. Il faut faire attention surtout aux projections dans les yeux. Il faut utiliser une grande bassine pas trop haute et il faut que la pièce soit bien aérée pour que l'on ne risque pas d'inhaler les fumées.

Mesures pour réduire les risques de transport, stockage, manutention et utilisation

Étape	Déterminant	Risques			Mesures d'atténuation
		Santé publique	Environnement	Personnel	
Transport	Manque de formation		Déversement accidentel, pollution de la nappe par lixiviation	Inhalation de produit : vapeur, poussière, risque de contact avec la peau	formation-sensibilisation approfondie du personnel de gestion des pesticides sur tous les aspects de la filière des pesticides ainsi que sur les réponses d'urgence
Stockage	Manque de moyen Déficit de formation sur la gestion des pesticides	Contamination accidentelle Gêne nuisance des populations à proximité	Contamination du sol	Contact avec la peau par renversement occasionné par l'exiguïté des lieux	doter le personnel d'équipement de protection et inciter à son port au complet doter en équipement de stockage adéquat, réhabiliter les sites existants
Manutention manipulation	Déficit de formation et de sensibilisation	Contamination des sources d'eau par le lavage des contenants	contamination du sol par déversement accidentel ou intentionnel, pollution de la nappe	Inhalation vapeur, contact dermique par éclaboussure lors de préparation ou transvasement	procéder à la sensibilisation du public sur l'utilisation des pesticides et de leur contenant formation sur la gestion des contenants vides pour une élimination sécuritaire
Élimination des emballages	déficit de formation d'information de sensibilisation	Ingestion des produits par le biais de la réutilisation des contenants	Contact dermique et appareil respiratoire	Élimination des emballages	proscrire les contenants à grand volume afin d'éviter les transvasements
Lavage des contenants	déficit de formation d'information de sensibilisation	Contact dermique, contamination des puits	Intoxication aigüe des poissons et autres crustacées, pollution des puits et mares, nappe	Contact dermique	diminuer la quantité de pesticides utilisée par l'utilisation effective d'alternatives

Signes d'intoxication et soins appropriés aux victimes

Signes d'intoxication	Soins appropriés
Contamination des yeux (douleurs ou irritations)	Rincer abondamment à l'eau du robinet Si cela aggrave, consulter un médecin
Irritation de la peau (sensations de picotement et brûlure)	Laver la partie contaminée avec de l'eau, <i>jamais</i> avec de l'huile Mettre une crème calmante dessus Si cela ne calme pas, consulter un médecin
Sensation de fatigue, maux de tête ou vertiges	Se reposer Ne pas recommencer avant de se sentir totalement reposé Si cela ne calme pas, consulter un médecin
Contamination des poumons	Rester à l'ombre Mettre sous surveillance médicale

Modes de traitement des contenants vides

Le traitement des contenants vides s'articule autour de deux opérations fondamentales : la décontamination et l'élimination à proprement parler avec son préalable de conditionnement.

La décontamination

Elle comprend trois étapes et concerne tous les récipients de pesticides :

1. s'assurer de la vidange maximale du produit et égouttage pendant 30 secondes (le contenu est vidé dans un récipient à mélange, dans un verre pour le dernier dosage s'agissant de l'imprégnation) ;
2. rincer le récipient au moins trois fois avec un volume d'eau qui ne doit pas être inférieur à 10% du volume total du récipient ;
3. verser les eaux de rinçage dans un pulvérisateur, dans une fosse (imprégnation).

Un contenant décontaminé n'est cependant pas éligible pour le stockage de produits d'alimentation humaine ou animale ou d'eau pour la consommation domestique.

L'élimination

Sauf s'il est envisagé que les contenants soient récupérés, la première opération d'élimination consiste à les rendre inutilisables à d'autres fins : « conditionnement ». Aussi il faut veiller à faire des trous avec un outil pointu et aplanir le récipient lorsqu'il s'agit de bidons en métal et pour les fûts ; les bouteilles en verre doivent être cassées dans un sac pour éviter les esquilles ; les plastiques sont déchiquetés et broyés. Les bondes ou capsules sont auparavant retirés.

Les récipients combustibles sont éliminés par voie de brûlage surveillé (emballages en papier et en plastique [les bidons en PVC ne devront pas être brûlés], carton) ou déposés dans une décharge publique acceptant les déchets toxiques de cette nature (mettre en pièces les bidons en plastique, en verre et en métal) ; les cendres résultant du brûlage à nu sont enfouies. Cependant l'étiquette collée sur le récipient peut porter une mention déconseillant le brûlage. En effet le brûlage par exemple de certains récipients d'herbicides (à base d'acide phénoxy) peut entraîner le dégagement de vapeurs toxiques pour l'homme ou la flore environnante.

Précautions : la combustion ne doit avoir lieu que dans des conditions où le vent ne risque pas de pousser la fumée toxique en direction des maisons d'habitation, de personnes, de bétail ou de cultures se trouvant à proximité, ni vers ceux qui réalisent l'opération.

Les grands récipients non combustibles 50 à 200l peuvent suivre les filières suivantes :

1. renvoi au fournisseur,
2. vente/récupération à/par une entreprise spécialisée dans le commerce des fûts et barils usagés possédant la technologie de neutralisation de la toxicité des matières adhérentes qui peut aussi procéder à leur récupération,

3. évacuation vers une décharge contrôlée dont l'exploitant est informé du contenu des fûts et est prévenu du potentiel dégagement de vapeurs toxiques si on applique une combustion,
4. évacuation vers un site privé, clôturé, gardienné, respectant les normes environnementales et utilisé spécifiquement pour les pesticides.

Les petits récipients non combustibles jusqu'à 20 l sont soit :

1. acheminés vers la décharge publique,
2. enfouis sur site privé après retrait des capsules ou couvercles, perforations des récipients, brisure des récipients en verre. La fosse de 1 à 1,5 m de profondeur utilisée à des fins d'enfouissement sera rempli jusqu'à 50 cm de la surface du sol et recouvert ensuite de terre. Le site sera éloigné des habitations et des points d'eau (puits, mares, cours d'eau), doit être non cultivé et ne sera pas en zone inondable ; la nappe aquifère doit se trouver à au moins 3 m de la surface du sol, la terre doit y être imperméable (argileuse ou franche).

Le site sera clôturé et identifié.

Mesure et principe de base pour la lutte intégrée

PRINCIPES	MISE EN OEUVRE	RESULTATS
PRINCIPE 1 Obtenir et planter du matériel de plantation de qualité	Choisissez des semences, des boutures, des tubercules, ou des rejets provenant de variétés très productives, saines et résistantes aux ravageurs/maladies. Pour obtenir les semences certifiées, adressez-vous à des semenciers homologués ou à des centres nationaux de recherche. Les agriculteurs pourront planter du matériel prélevé sur des plants sains, issus de la campagne précédente. Ne stockez pas le matériel de plantation plus d'une saison. Effectuez des tests sommaires de germination.	L'utilisation de matériel de plantation de qualité permettra d'obtenir une culture saine et productive et, par conséquent, une récolte de qualité. Les variétés certifiées sont souvent résistantes à plusieurs ravageurs et maladies. Rappelez-vous l'adage populaire selon lequel les bonnes semences font les bonnes récoltes.
PRINCIPE 2 Choisir des sols fertiles et des lieux adaptés à la plantation	Sélectionnez des sols à bon drainage naturel, adaptés à la culture. Certaines cultures (le riz de bas-fond ou le riz irrigués, par exemple) préfèrent les sols submergés. Effectuez toujours la plantation dans des champs exempts de mauvaises herbes.	Les cultures ont besoin d'un maximum de gestion du sol et de l'eau pour se développer et rivaliser efficacement avec les adventices.
PRINCIPE 3 Adopter de bonnes pratiques en pépinière	Établissez les pépinières sur un sol exempt de maladies pour favoriser le développement des plantules. Recouvrez le sol avec un paillis de feuilles de neem ou d'herbe sèche. Bouturer uniquement le matériel sélectionné et exempt de ravageurs /maladies.	Après repiquage au champ, les plantules rigoureuses ainsi obtenues produiront des plants robustes.
PRINCIPE 4 Adopter les dispositifs et les dispositifs adéquats de plantation	Plantez en ligne, avec un écartement approprié, pour éviter une densité de peuplement excessive. La culture intercalaire se pratique généralement en lignes, en lignes alternées ou en bandes.	Une densité trop élevée entrave le développement de la culture et, en créant un environnement humide, favorise l'apparition des maladies. La plantation en ligne permet d'épargner des semences et de réaliser plus facilement les opérations agricoles comme le désherbage et la récolte. La culture intercalaire réduit la pression des insectes et garantit les rendements

PRINCIPES	MISE EN OEUVRE	RESULTATS
PRINCIPE 5 Planter les cultures au moment opportun pour faire coïncider leur période de croissance avec une faible incidence des ravageurs et des maladies	Planifiez la plantation de manière à éviter les périodes de prévalence des ravageurs et des maladies dans les champs. Coordonnez les dates de plantation au niveau de la province pour empêcher le passage des ravageurs entre les cultures et pour préserver une période de repos saisonnier.	La culture échappe aux périodes de fortes incidences des ravageurs et des maladies durant leur croissance et leur développement. Le cycle de développement des ravageurs est interrompu. Les populations de ravageurs ne disposent pas du temps nécessaire pour se reproduire massivement.
PRINCIPE 6 Pratiquer la rotation des cultures	Plantez successivement des cultures ne possédant pas des ravageurs en commun (rotation de céréales et de plantes à racines et tubercules avec des légumes ou des légumineuses par exemple). Plantez des plantes de couverture durant la période de jachère	La rotation des cultures empêche la prolifération des maladies et des ravageurs terricoles (nématodes ou agents pathogènes par exemple). Les plantes de couverture enrichissent les sols et étouffent les mauvaises herbes.
PRINCIPE 7 Adopter de bonnes pratiques de conservation du sol	Recouvrez le sol avec du paillis, amendez la terre avec un compost ou un engrais organique et, si nécessaire, rectifiez le bilan nutritif avec les engrais minéraux pour enrichir les sols peu fertiles. Fractionnez les apports d'engrais, notamment azotés, pour mieux répondre aux besoins de la culture.	Les sols pauvres sont enrichis à peu de frais pour stimuler la croissance et le développement des cultures saines et obtenir des rendements élevés. L'engrais est utilisé de manière économique.
PRINCIPE 8 Adopter les pratiques adéquates de gestion hydrique	Plantez dans des sols à bon drainage naturel (excepté pour le riz). Le cas échéant, construisez des canaux de drainage pour éliminer l'excès d'eau ; préparer les canaux de collecte d'eau (dans les plantations de bananiers plantains, par exemple) pour disposer d'une réserve d'eau suffisante. En condition irriguée, irriguez régulièrement les plantes selon les besoins	La croissance et le développement de la culture ne sont pas compromis par le manque d'eau ; en outre, les plants ne souffrent pas d'engorgement.
PRINCIPE 9 Désherber régulièrement	Installez les cultures dans des champs exempts de mauvaises herbes. Pour empêcher la production de semences de mauvaises herbes, binez dans les trois semaines après la plantation et sarcliez superficiellement à la main jusqu'à la fermeture du couvert de la culture. Arrachez les premiers plants des mauvaises herbes avant leur floraison et leur monté engraines.	Cette mesure permet d'épargner la main-d'œuvre et d'éviter de blesser les racines de la culture. La concurrence entre les cultures et les mauvaises herbes est éliminée ; ces dernières ne parviennent pas à produire des graines. Les mauvaises herbes parasites ne peuvent s'établir dans les champs
PRINCIPE 10 Inspecter régulièrement les champs	Inspectez les champs chaque semaine pour surveiller la croissance et le développement des cultures, suivre l'évolution des populations d'auxiliaire et détecter rapidement l'arrivée des ravageurs, les maladies et adventices ; effectuez une analyse de	L'inspection régulière des champs permet aux cultivateurs de détecter les problèmes et de mettre en œuvre les mesures de lutte intégrée nécessaire pour éviter une aggravation des dégâts et, par

PRINCIPES	MISE EN OEUVRE	RESULTATS
	l'agro- écosystème et prenez une décision sur les opérations culturales à réaliser.	conséquent, des pertes importantes de rendement.
PRINCIPE 11 Maintenir les champs parfaitement propres	Conservez toujours les champs dans un état de grande propreté. Éliminez tous les résidus (plantes de la campagne précédentes et résidus végétaux, par exemple) ; la plupart des résidus sont employés comme fourrage pour le bétail. Arrachez et détruisez les cultures présentant des symptômes de maladie en début de cycle végétatif. A l'issue de la récolte, éliminez les résidus de culture (fauchez-les et utilisez-les comme fourrage pour le bétail ou enfouissez-les)	Ces résultats empêchent la prolifération des ravageurs et les maladies et leur passage d'une campagne à l'autre. Les ravageurs et les maladies ne peuvent se propager à l'ensemble de l'exploitation.
PRINCIPE 12 Lutter efficacement contre les ravageurs et les maladies	Adopte une stratégie sur la prévention et l'accroissement des populations auxiliaires. Évitez les moyens de lutte nocifs pour l'homme ou la culture ainsi que ceux qui dégradent l'environnement ; privilégier les méthodes mécaniques ou naturelles (extrait de graines/feuilles de neem, solution savonneuse par exemple). Si le recours aux pesticides chimiques s'avère inévitable, (par exemple cas de forêts infestation de ravageurs, appliquer le produit adéquat aux zones recommandées, selon la technique requise en respectant les mesures de précaution.	Les problèmes de ravageurs et les maladies sont circonscrits, autorisant une production élevée et durable, avec un minimum d'intrant coûteux. Les produits naturels sont moins onéreux et moins nocifs pour l'homme et
13 Favoriser l'accroissement des populations d'ennemis naturels (auxiliaires)	Adopter des pratiques qui créent des conditions environnementales favorables à la reproduction des ennemis (utilisation minimale de pesticide de synthèse, emploi de producteurs d'origine végétale comme les extraits de neem et paillage pour stimuler la reproduction des ennemis naturels comme les fourmis prédatrices, les araignées, les carabes, les syrphides et les coccinelles).	Les populations de ravageurs sont maîtrisées efficacement et naturellement par les importantes populations d'ennemis naturels. La maîtrise naturelle des ravageurs ne nuit ni à l'homme ni à l'environnement.
PRINCIPE 14 Réduire au minimum l'application de pesticides chimiques	Éviter l'application systématique et régulière des pesticides. En cas de besoin réel, traitez uniquement avec des pesticides sélectifs. Privilégiez les produits d'origine végétale. Abstenez-vous de traiter avec des produits phytopharmaceutiques dès l'apparition des premiers ravageurs ou des premiers symptômes. Analysez toujours l'agro-système avant toute décision de traitement. En cas de pullulation des ravageurs et de dégâts importants, traitez avec des produits naturels (extraits de graines/feuilles de neem ou solution savonneuse).	L'utilisation parcimonieuse de pesticides chimiques sélectifs permet aux populations d'auxiliaire (fourmis, prédatrices, araignées, mantes et coccinelles, par exemple) de se développer au détriment des ravageurs. Il s'agit d'une méthode naturelle de lutte contre les ravageurs
PRINCIPE 15 Adopter de bonnes pratiques de récolte	Récoltez les cultures dès leur maturité ; soyez prudent pour éviter de blesser, de déchirer, de casser ou de causer d'autres dégâts aux produits récoltés. Évitez de récolter ou de stocker des fruits et légumes en plein soleil.	Les cultivateurs obtiennent de meilleurs prix pour des produits propres et indemnes. Les produits indemnes se conservent plus facilement car ils ne présentent aucun point d'entrée aux ravageurs et aux agents pathogènes. Les produits fraîchement récoltés et

PRINCIPES	MISE EN OEUVRE	RESULTATS
		maintenus à basse température se conservent plus longtemps.
PRINCIPE 16 Adopter des dispositifs de stockage propres et de qualité.	Les magasins sont toujours propres, sec et bien ventilés. Stockez uniquement des produits entiers. Conservez les récoltes dans des conteneurs hermétiques pour les protéger contre les ravageurs des greniers. En général, les dégâts causés par les ravageurs des stocks s'aggravent fortement après trois mois de stockage ; par conséquent, répartissez les récoltes en plusieurs lots selon la durée de conservation. Traitez uniquement les lots destinés à une conservation de longue durée (avec des produits adéquats comme de l'huile de neem ou des pesticides recommandés pour les produits stockés).	La qualité des produits stockés est conservée pendant l'entreposage. Les produits stockés sont peu exposés aux attaques des ravageurs et des agents pathogènes. Les grains stockés restent secs. Les pesticides recommandés pour le traitement des stocks sont utilisés économiquement.

Mesure biologique de lutte contre les pestes

Les méthodes biologiques consistent en l'utilisation d'organismes vivants ou de leurs produits contre des organismes jugés nuisibles. Les organismes prédateurs ou parasites au service de la lutte biologique peuvent être des bactéries, des champignons, des virus, des nématodes... On parle aussi d'auxiliaires lorsqu'on évoque l'ennemi naturel d'un organisme nuisible. C'est cette méthode qui sera privilégiée par le projet. Les principales méthodes biologiques sont:

a) La lutte biologique par utilisation de prédateurs

C'est le cas de la plupart des coccinelles qui se nourrissent de pucerons (Aphides), aussi bien l'adulte que la larve, jouant ainsi un rôle important en agriculture. En plus des coccinelles, les insectes comme le Phonoctonus qui est le prédateur de Dysdercus.

b) La lutte biologique par utilisation de parasitoïdes

En lutte biologique, les trois ordres les plus utilisés sont les Hyménoptères (87,3 %), les Diptères (12,5 %) et les Coléoptères (0,2 %). Il existe aussi les Hyperparasitoïdes, qui sont parasitoïdes des précédents.

c) Utilisation de méthodes culturales

C'est l'ensemble des méthodes culturales défavorisant les ravageurs des récoltes. Il existe toute une panoplie de lutte culturale comme les rotations de cultures, les bicultures ou plusieurs associations de plantes, l'anticipation ou le retardement des saisons de semis ou de récolte, l'assainissement des plantations après les récoltes, le sarclage des mauvaises herbes aux alentours des plantations, les jachères, etc.

d) Utilisation de la résistance variétale

La résistance variétale est la capacité pour une variété de plante d'obtenir une bonne productivité malgré la présence de ravageurs.

e) Utilisation de biopesticides

Plus de 59 familles et 188 genres de plantes sont utilisés pour la répression des insectes ravageurs. Ces plantes contiennent des substances qui ont des propriétés anti-appétantes, répulsives ou même

insecticides. Généralement, à part quelques propriétés intéressantes comme la répulsion ou la dissuasion de prise alimentaire, cette méthode est similaire à la lutte classique par utilisation de substances chimiques. Les micro-organismes peuvent être des virus, des bactéries, des champignons ou des nématodes ennemis d'arthropodes, de champignons ou de bactéries phytopathogènes.

Le biopesticide le plus célèbre est à base du sous-produit d'un micro-organisme, il s'agit des produits à base de *Bacillus thuringiensis*. Ces produits sont en réalité à base de cristaux de toxines synthétisées par cette bactérie. Ces toxines provoquent une fois ingérées par les chenilles des lésions intestinales. Il existe d'autres biopesticides aussi performant tel que le Green Muscle produit à base d'un champignon *Metarhizium anisopliae* et utilisé contre les acridiens et autres insectes ravageurs.

Alternatifs aux pesticides

Parmi les produits à risque, se trouvent les pesticides répertoriés dans les POP (Polluants Organiques Persistants) : DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane), Aldrine ; Chlordane ; Dieldrine ; Heptachlore ; Hexachlorobenzène ; Mirex ; Toxaphène. Ces produits font tous partie de la famille des organochlorés. Ces polluants sont strictement interdits dans les pays industrialisés depuis les années 70. Ils sont difficilement biodégradables et persistants dans l'environnement (ce sont de redoutables polluants pour les sols et le milieu aquatique). Les POPS sont des substances chimiques organiques. Leurs propriétés sont telles qu'une fois rejetés dans le milieu naturel, ils restent stables extrêmement longtemps (des années). Ils se répandent largement par le biais de processus naturels mettant en jeu le sol, l'eau, l'air. Ils s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et atteignent des concentrations très élevées en haut de la chaîne alimentaire. Ils sont toxiques pour les êtres humains, la flore et la faune.

Les alternatives aux POP (Polluants Organiques Persistants) ont été développées dans l'objectif de diminuer l'utilisation des pesticides dans l'agriculture notamment et les domaines d'utilisation de ces pesticides. Ces alternatives sont la lutte législative ou administrative, la lutte culturale, la lutte physique, la lutte génétique, la lutte intégrée, l'utilisation des bio-pesticides, la lutte biologique, l'utilisation des pesticides de la famille des organophosphorés, des carbamates, des Pyréthrinoïdes, etc.

Certaines formes de lutte sont en cours d'expérimentation et sont des alternatives aux pesticides POP. Bien d'autres plantes (ail, piment, oignon, tabac, pyrèthre, ...) sont également utilisées comme bio-pesticides et les recherches se poursuivent. Les échanges avec les populations des différents sites du projet montrent qu'elles ont une bonne connaissance des alternatives aux pesticides. Des pratiques comme l'utilisation des grains de neem, ou des écorces du caïlcédrat comme bio-pesticides dans le maraîchage ; l'usage de déjections des bœufs ou des chèvres pour protéger les cultures contre les ruminants ; sables, cendres, la poudre du piment pour la conservation du maïs, et d'autres (poudres d'écorces d'acajou, Feuilles de neem) sont citées lors des échanges. Les populations ont également connaissance des techniques culturales (l'association culturale, la rotation culturale, le repiquage, la fumure organique, etc.). Cependant, la préférence aux pesticides chimiques réside dans leur efficacité et leur disponibilité (pour traiter de grandes surfaces) par rapport à ces méthodes alternatives.

Liste des alternatifs aux pesticides POP par domaine d'utilisation

Domaine d'utilisation	Pesticides POPs utilisés	Alternatifs
Agriculture	Aldrine, Chlordane, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, DDT, Hexachlorobenzène	<ul style="list-style-type: none"> - Organophosphorés, Pyréthri-noïdes, et autres nouvelles générations d'insecticides à usage agricole ; - Pratiques culturales ayant pour but de réduire la population des ravageurs et de favoriser les ennemis naturels de ces ravageurs (association des cultures, rotation et assolement dans le temps et dans l'espace, choix variétale, calage de la période de semis pour les rendre moins vulnérables aux attaques des ravageurs) ; - Pratique de la lutte physique (brûlage des végétaux parasites, désinfection du sol à la vapeur d'eau, utilisation de pièges mécaniques, séchage au soleil des denrées avant leur stockage, destruction systématique des produits, des plantes très infestées ou infectées, sarclage au bon moment) ; - Pratique de la lutte biologique (utilisation des organismes ennemis naturels pour combattre les ravageurs des cultures et l'utilisation de plantes insecticides conventionnelles ou répulsives) ; - Pratique de la lutte génétique (utilisation de variétés résistantes ou tolérantes) ; - Utilisation des bio-pesticides (bouillies de graine de neem, solution fermentée à base de feuilles de neem, poudre de feuille de neem, huile de graine de neem, feuille de papaye, extraits de piment sec, d'ail et d'oignon).
Santé animale	Aldrine, Dieldrine, Endrine, DDT	<ul style="list-style-type: none"> - Organophosphorés, Pyréthri-noïdes, et autres nouvelles générations d'insecticides à utilisation en médecine vétérinaire ; - Mesures d'hygiène à observer et mise en quarantaine ; - Utilisation de végétaux à bio-activité avérée.

Source : Revue sectorielle de protection des végétaux et gestion des pesticides au Tchad, 2010

La facilité d'accès aux pesticides, parfois même des pesticides prohibés notamment certains organochlorés (DDT, Heptachlore, Dieldrine, Hexachloroexane, Endosulfan, Alachlor, Endrine, etc.) est due à la multiplicité des points de vente de produits phytosanitaires mais aussi et surtout, au manque de contrôle sur l'usage et la commercialisation de ces substances.

Annexe 11 : Plan d'action pour les Réponses d'exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE)

Activités	Echéance ou Etape du projet	Risques/Contraintes	Solutions proposées	Indicateurs de performance	Evaluation budgétaire	Responsable (s)
Activité 1 : Recrutement d'un Expert VBG au sein du Projet	30 jours après la mise en vigueur	Retard dans le recrutement de l'Expert et la mise et l'opérationnalisation du dispositif	Condition au démarrage du Projet	PV de recrutement	PM	UCP et Banque mondiale
Activité 2 : Formation du personnel de l'unité de Projet et des agents de santé impliqués dans la mise en œuvre des activités du Projet sur les VBG/EAHS/HS et sur le mécanisme de gestion/traitement des cas	Dès l'approbation du Plan VBG	Méconnaissance des procédures de signalement et de prise en charge des cas Non-conformité dans le traitement des cas de VBG/EAHS	L'expert VBG recruté sera en charge	100% du personnel de l'unité de Projet et des agents de santé impliqués dans la mise en œuvre des activités du Projet sur les VBG/EAHS et sur le mécanisme de gestion/traitement des cas sont formés	8 900 000 FCFA pour la prise en charge de la formation (prise en charge restauration et salle de formation) Pause-café et pause déjeuner = 60x10000x2jours=1 200 000 FCFA Salle= 2joursX250000=500 000 FCFA Perdiem=60x40000x3=7 200 000	Unité de Coordination du Projet Directions Provinciales
Activité 3 : signature d'un code de conduite interne et pour tous les partenaires associés à la mise en œuvre des activités du Projet/affichage dans tous les services impliqués	Immédiat et en continu	Absence d'un règlement ou de clauses spécifiques pour prévenir et signaler les cas de violences en lien avec la mise en œuvre du Projet	Le code de conduite VBG/EAHS disponible au niveau du MSP/P/AS sera utilisé pour tous les travailleurs intervenant pour le projet et l'expert VBG formera les parties prenantes sur son application/vulgarisation (le même consultant peut élaborer le Code de conduite et faire les sessions de formation)	Contrat avec code de conduite VBG/EAHS 100% du personnel prévu est formés	1 200 000 FCFA pour la prise en charge de la formation (prise en charge restauration et salle de formation) Pause-café et pause déjeuner = 40x10000x2jours=800 000 FCFA Salle= 2joursX250000=500 000 FCFA	Unité de Coordination du Projet Directions Provinciales
Activité 4 : Cartographie des structures de VBG dans les zones d'intervention du projet 1 (cartographie en	Dès l'approbation du Plan VBG/EAS/HS	Non disponibilité de ressources, d'outils ou de supports pour la prise en charge efficace des cas	Mettre à la disposition de tous les services qui offrent des réponses médicales,	Disponibilité de la cartographie des acteurs PV de rencontre	A intégrer dans les activités de l'Expert VBG	Unité de Coordination du Projet

Activités	Echéance ou Etape du projet	Risques/Contraintes	Solutions proposées	Indicateurs de performance	Evaluation budgétaire	Responsable (s)
utilisant l'outil développé par la Banque mondiale sur GEMS/ODK Collecte) et. Élaboration d'un protocole de référencement pour la prise en charge des survivantes de VBG		Non-respect des procédures opérationnelles standard et des exigences de la banque mondiale en matière de prise en charge des cas et de reportage	psychologiques, juridiques, de sécurité, des outil et ressources leur permettant de remplir leur mission d'assistance et de prise en charge de façon efficace et dans le respect des procédures décrites dans le Plan VBG/EAS/HS. La cartographie permettra d'élaborer un protocole de référencement pour les survivants-es de EAHS.	Protocole de référencement basé sur les résultats de la cartographie		Directions Provinciales
<p>Activité 5 : Elaboration d'un plan de communication sur le Mécanisme VBG/EAHS</p> <p>Implication/engagement des canaux de confiance communautaires (acteurs communautaires clés, tels que les Associations Religieuses, les pairs éducateurs/éducatrices, les Associations des Femmes et de Jeunes, ONG, Société Civile et autres personnes ressources) et leur sensibilisation sur a) les comportements interdits par tout personne liée au projet (les codes des conduites) et comment notifier le projet d'un incident (a travers la MGP</p>	Avant le démarrage des activités	<p>Mauvaise communication</p> <p>Non information des parties prenantes de l'existence de ce dispositif</p> <p>Absence d'outils pour la communication (information/sensibilisation des parties prenantes)</p>	<p>Préparer un plan de communication inclusif et adapté aux réalités socio-culturelles</p> <p>Nommer un chargé de la communication sociale sur les aspects VBG/EAHS (étudier les moyens d'impliquer et de faire participer les médias et les communautés, notamment les acteurs communautaires clés)</p> <p>Communication inclusive qui s'adresse aussi spécifiquement et prennent en compte les besoins des plus vulnérables</p>	<p>Disponibilité du plan de communication sur le Mécanisme VBG/EAHS</p> <p>100% des Associations Religieuses, les pairs éducateurs/éducatrices, les Associations des Femmes et de Jeunes, ONG, Société Civile et autres personnes ressources sont sensibilisés</p>	1000 000 FCFA x 10 jours + (1200 000 FCFA pour billet d'avion, transport local) = 11 200 000 FCFA :	Unité de Coordination du Projet Directions Provinciales

Activités	Echéance ou Etape du projet	Risques/Contraintes	Solutions proposées	Indicateurs de performance	Evaluation budgétaire	Responsable (s)
VBG/EAS/HS) au cas d'un incident et les types des services a laquelle un/une survivant-e a droit si un incident arrive			Prévoir dans la communication les cas dans lesquels les mesures de restriction de mouvements empêchent l'accès aux services, notamment l'aide à distance			
<p>Activité 6 : Mettre en œuvre des mesures appropriées au niveau des sous projets pour réduire les risques d'EAHS avant le démarrage des travaux de génie civil telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Se doter d'équipements séparés, sûrs et facilement accessibles pour les femmes et les hommes qui travaillent sur le chantier. Les vestiaires et/ou latrines doivent être situés dans des zones séparées et bien éclairées, et doivent pouvoir être verrouillés de l'intérieur. o Installer de manière visible des panneaux autour du site du projet (le cas échéant) qui signalent aux travailleurs et à la population locale que les actes d'EAHS sont interdits sur ce site. o S'assurer, le cas échéant, que les espaces publics autour du chantier du projet sont bien éclairés. 	Dès le démarrage des sous projets	<p>Mauvaise mesure appropriée</p> <p>Absence d'équipements adéquats</p> <p>Réalisation des infrastructures sans tenir compte du genre</p>	Préparer un plan spécifique de mise en œuvre des mesures appropriées au niveau des sous projets pour réduire les risques d'EAHS avant le démarrage des travaux de génie civil	Disponibilité du plan de mise en œuvre des mesures appropriées au niveau du projet pour réduire les risques d'EAHS avant le démarrage des travaux de génie civil	<p>Les entreprises recrutées doivent intégrer dans leur offre cet volet</p> <p>L'Expert VBG doit intégrer dans les DAO ce volet</p>	Unité de Coordination du Projet/entreprises

Activités	Echéance ou Etape du projet	Risques/Contraintes	Solutions proposées	Indicateurs de performance	Evaluation budgétaire	Responsable (s)
Activité 7 : Renforcement des capacités des services sur les procédures opérationnelles standards et les principes de la Banque mondiale en matière de VBG/EAHS	Dès le démarrage du Projet	Non-respect des procédures et exigences en matière de traitement des cas de VBG	Recrutement d'un Consultant (peut-être le même chargé de l'élaboration du Code de conduite)	100% des acteurs prévus ont vu leur capacité renforcée sur les procédures opérationnelles standards et les principes de la Banque mondiale en matière de VBG/EAHS	600 000 FCFA x 10 jours + (1200 000 FCFA pour billet d'avion, transport local) = 7 200 000 FCFA :	Unité de Coordination du Projet Directions Provinciales ONG
Activité 8 : Evaluation des besoins des services de référencement et de prise en charge et dotation en ressources suffisantes	Dès le démarrage du Projet	Non-respect du Protocole de prise en charge des cas de VBG, faute de ressources et d'équipements nécessaires	Diagnostic des besoins et capacités des services de prise en charge des survivantes de VBG	Rapport de diagnostic des besoins	A intégrer dans les activités de l'Expert VBG	Unité de Coordination du Projet
Activité 9 : Conception, partage/divulgation des supports/outils de suivi-évaluation (fiches de référence et de suivi des cas, format des rapports mensuels, mode de reportage, etc.)	Immédiat	Absence d'outils pour le traitement et le suivi des cas, et par conséquent de données pour le reportage mensuel	Nommer un responsable du suivi-évaluation au sein de l'unité de Coordination du Projet	100 % des partenaires et acteurs ont reçu outils de suivi-évaluation (fiches de référence et de suivi des cas, format des rapports mensuels, mode de reportage, etc.)	A intégrer dans les activités de l'Expert VBG	Unité de Coordination du Projet
Activité 10 : Organisation de réunions d'évaluation	Chaque mois à partir de la date de mise en place du MGP VBG/EAHS et pendant la durée du projet	Non-respect de la périodicité et suivi irrégulier du traitement des cas rapportés à travers le Mécanisme VBG/EAHS	Instituer les réunions d'évaluation et de traitement des cas enregistrés	100% des réunions d'évaluation ont été réalisées	Pause-café : 150 000FCFA x 12 mois x 5 ans = 9 000 000 FCFA	Unité de Coordination du Projet Directions Provinciales
Activité 11 : Mise en place protocole de partage tout en s'assurant de la confidentialité des cas (donc, les moins des	Dès le démarrage des activités du Projet	Absence ou mauvais reportage	Partager les points saillants/résultats des activités de prévention et de prise en charge des VBG/EAHS	Disponibilité du protocole	Pause-café : 150 000FCFA x 12 mois x 5 ans = 9 000 000 FCFA	Unité de Coordination du Projet Directions Provinciales

Activités	Echéance ou Etape du projet	Risques/Contraintes	Solutions proposées	Indicateurs de performance	Evaluation budgétaire	Responsable (s)
personnes possibles devrait avoir des informations démographiques/identifiant sur le/la survivante)						
TOTAL FCFA					46 500 000 FCFA	

Annexe 12 : Exigences des normes environnementales et sociales pertinentes de la Banque mondiale et de la SFI pour le Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale et les dispositions nationales pertinentes

Annexe 12 a : Exigences des normes environnementales et sociales pertinentes de la Banque mondiale pour le Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale et les dispositions nationales pertinentes

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
Norme env. et sociale définie dans le CES	<p><u>Classification des risques environnementaux et sociaux</u> Dans le CES, la Banque mondiale classe les projets dans quatre (04) catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque élevé, - Risque substantiel, - Risque modéré, et - Risque faible. <p>Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque même durant la mise en œuvre du projet et pourrait changer.</p>	<p>La législation environnementale tchadienne (La Loi n°14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement impose une Evaluation Environnementale et Sociale (EES) à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et l'Arrêté n°039/PR/PM/MERH /SG/DGE/ DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.) établi une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact élevé, soumis à une EIE - impact moyen, soumis à une notice t d'impact environnemental - impact faible (ni EIES et ni NIES) <p>Toutefois, il n'existe pas de formulaire d'analyse et de sélection qui permet d'aboutir à cette catégorisation.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition du Cadre Environnemental et Social. Ainsi dans le cas du présent projet, la catégorie A va correspondre au projet à risque élevé et important de la Banque, Quant à la catégorie B elle correspondra au projet à risque modéré. La troisième catégorie qui entre dans les projets ou sous-projet à impact négatif non significatif sera l'équivalent des projets à risque faible (ni EIES ni NIES). Toutefois, il faudra procéder au screening pour déterminer le type de rapport à réaliser.</p>
NES n°1	<p><u>Évaluation environnementale et sociale</u> La NES n°1, dont la principale exigence constitue l'Évaluation Environnementale du projet proposé, est applicable à tous les projets et programmes financés ou co-financés par la Banque mondiale par le biais du financement dédié aux projets d'investissement. Elle s'applique également à toutes les installations associées (c'est-à-dire qui ne sont pas financées par le projet mais qui en sont liées de diverses manières tel que précisé dans le CES).</p>	<p>La Loi n°14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement impose une Evaluation Environnementale et Sociale (EES) à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et l'Arrêté n°039/PR/PM/MERH /SG/DGE/ DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement rendent obligatoire l'évaluation environnementale pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°1. La disposition nationale sera appliquée au projet.</p>
NES n°1	<p><u>Projets soumis à l'évaluation environnementale et sociale</u></p>	<p>La Loi n°14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement impose une Evaluation</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la NES n°1. La</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
	<p>La NES n°1 dispose que les Emprunteurs effectueront l'évaluation environnementale et sociale des projets proposés au financement de la Banque mondiale et que cette évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p>	<p>Environnementale et Sociale (EES) à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et l'Arrêté n°039/PR/PM/MERH /SG/DGE/ DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement rendent obligatoire l'évaluation environnementale pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement</p>	<p>disposition nationale sera appliquée au projet.</p>
NES n°1	<p><u>Plan d'engagement environnemental et social (PEES)</u> La NES n°1 dispose que l'Emprunteur devra préparer et mettre en œuvre un PEES qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale et sera un résumé précis des mesures concrètes et des actions nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.</p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°1. Ainsi pour compléter les dispositions nationales, il sera produit un PEES.</p>
NES n°2	<p><u>Emploi et Conditions de travail</u> La NES n°2 dispose que des informations et des documents clairs et compréhensibles devront être communiqués aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi ; informations et documents qui décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables).</p>	<p>La Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du Travail constituent le texte de base régissant les conditions de travail et d'emploi en République du Tchad. Les articles 57 à 67 de cette loi indiquent les différentes formes de contrat qui décrivent les conditions de travail des employés et les articles 224 à 235 donnent les conditions d'hygiène, Sécurité et santé au travail. Cette loi stipule oblige en son article 3, la rémunération des employés quelques soit son statut social. Les Articles 48 à 51 rendent obligatoire le contrat de travail pour tout employé recruté et l'article 52 interdit tout travail des enfants de moins de quatorze ans. Les articles 57 à 66 donnent des dispositions sur le contrat à durée déterminée. Les articles 231 et 232 rendent obligatoire la création</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°2. Néanmoins une Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre suivant les exigences de la NES n°2 sera produit.</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
		d'un <i>comité d'hygiène et de sécurité pour les entreprises employant au moins 50 salariés. Selon l'article 228</i> , il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcooliques sur les lieux et pendant les heures de travail.	
NES n°2	<u>Non-discrimination et égalité des chances</u> La NES n°2 dispose que l'Emprunteur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement, et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail.	La non-discrimination et égalité des chances est traitée aux articles 246 à 249 du Code du Travail	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2. Dans le cas de ce projet à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quelles que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.
NES n°2	<u>Mécanisme de gestion des plaintes</u> La NES n°2 dispose qu'un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs employés directement et de tous les travailleurs contractuels (et de leurs organisations, le cas échéant) pour faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail.	Le traitement des différends figure au niveau du livre 5 de la <i>Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996</i> portant Code du Travail. Cette loi privilégie le traitement à l'amiable des différends. En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le Tribunal du Travail doit retenir l'affaire ; il procède immédiatement à son examen, aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le Tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'informations quelconques.	La loi nationale prend en compte implicitement cette exigence de la NES n°2 et donc la satisfait partiellement. Il sera nécessaire donc de prendre en compte le mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs.
NES n°2	<u>Santé et sécurité au travail (SST)</u> La NES n°2 dispose que toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un environnement de travail sûr, notamment en assurant que les lieux de travail, les machines, l'équipement et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé, ...	La santé et la sécurité au travail sont traitées dans le Titre 2 - De la santé et de la sécurité au travail et Chapitre 1 - De l'hygiène et de la sécurité et le Chapitre 2 - De la santé au travail. Les articles 224 à 245 donnent les prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaire à la bonne marche d'un établissement. Les articles 231 et 232 rendent obligatoire la création d'un <i>comité d'hygiène et de sécurité pour les entreprises employant au moins 50 salariés. Selon l'article 228</i> , il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcooliques sur les lieux et pendant les heures de travail.	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2.

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
NES n°3	<p><u>Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution</u></p> <p>La NES n°3 dispose que l'Emprunteur mettra en œuvre des mesures réalistes sur le plan technique et financier pour améliorer l'efficacité de la consommation d'énergie, d'eau, de matières premières ainsi que d'autres ressources. Il évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et contrôlera l'intensité ou le débit massique de leur rejet à l'aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les référentiels techniques des NES.</p>	<p>L'article 1 de la Loi N° 014/PR/98, donne l'objectif de la loi qui vise à établir les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population.</p> <p>L'article 3 de cette loi stipule que : Article 4/- Tout citoyen, individuellement ou dans le cadre d'institutions locales traditionnelles ou d'associations, est chargé, en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées et l'Etat, d'œuvrer, de prévenir et de lutter contre toute sorte de pollution ou de dégradation de l'environnement dans le respect des textes législatifs et réglementaires.</p> <p>Les articles 17 à 79 de la Loi N° 014/PR/98 définissent les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, de la lutte contre les nuisances et dégradations diverses de l'environnement.</p> <p>La Loi 14/PR/95 du 13 juillet 1995 relative à la protection des végétaux et ces textes d'application (Arrêté N°69/PR/PM/MAE/SG/DGPAF/DPVC/2015 du 16 mars 2015 portant réglementation de l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de fabrication, de formulation, de stockage, de détention, de distribution et de commercialisation des pesticides à usage agricole en République du Tchad, Arrêté n°036/MEE/DG/00 du 19 octobre 2000 portant création d'un Comité Technique national chargé de suivi et de l'évaluation de toutes les Conventions Internationales sur les polluants organiques persistants, les pesticides, les produits chimiques et les déchets dangereux pour la santé humaine et l'Environnement. Cette action concerne les polluants organiques persistants, les pesticides, les produits chimiques et déchets dangereux, l'Arrêté n°0059/MSP/DG/187/DACS/96 du 21 février 1996 réglementant l'importation, la distribution et l'utilisation des pesticides utilisables en santé publique, l'Arrêté n°038/PR/PM/MEP/SG/06 portant application du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)) visent une meilleures</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement à ces exigences de la NES n°3 car elle ne mentionne pas la réalisation d'un Plan de Gestion des Pesticides. Toutefois dans le cadre du projet, Il sera produit et mis en œuvre par l'entreprise un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED). En plus, il sera intégré dans le CGES des mesures pour la gestion des pestes et pesticides.</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
		<p>gestion des pollution et nuisances sur la santé et sur l'environnement.</p> <p>Tous ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation environnementale et sociale du projet. Ainsi, l'article 80 de la Loi N° 014/PR/98 stipule que : Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement.</p>	
NES n°3	<p><u>Gestion des Déchets et substances dangereuses</u></p> <p>La NES n°3 dispose que l'Emprunteur évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsqu'il ne peut pas l'éviter, l'Emprunteur s'emploiera à minimiser la production de déchets et à réutiliser, recycler et récupérer ces déchets de façon à ne poser aucun risque pour la santé humaine et l'environnement. Si les déchets ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou récupérés, l'Emprunteur traitera, détruira ou éliminera ces déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles et sûres, y compris par un contrôle satisfaisant des émissions et des résidus résultant de la manipulation et du traitement des déchets</p>	<p>Il s'agit des textes réglementaires nationaux dont les dispositions s'appliquent directement ou indirectement aux activités liées à la gestion des déchets et substances dangereux :</p> <p>La Loi N° 014/PR/98 portant Code de l'Environnement (articles 68 à 75 sur la gestion des déchets).</p> <p>2) Les conventions ratifiées par le Tchad:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, • la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, • la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs); • le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 	<p>Les lois nationales ne satisfont pas entièrement cette exigence de la NES n°3.</p> <p>Dans le cas du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, un Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED), sera élaboré et mis en œuvre par les entreprises pour mieux gérer ces déchets afin d'éviter d'impacter la santé des agents et des populations</p>
NES n°4	<p><u>Santé et sécurité des communautés</u></p> <p>La NES n°4 dispose que l'Emprunteur devra évaluer les risques et impacts du</p>	<p>La Loi N° 014/PR/98 portant Code de l'Environnement en son article 49 appelle à prévenir et à lutter contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes ou à leurs biens. Aussi, interdit-elle tout</p>	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°4. La disposition nationale sera appliquée au projet.</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
	<p>projet sur la santé et la sécurité des communautés riveraines des sites des travaux tout au long du cycle de vie du projet, y compris celles qui peuvent être vulnérables en raison de leur situation particulière. L'Emprunteur identifiera les risques et impacts et proposera des mesures d'atténuation conformément à la hiérarchisation de l'atténuation.</p>	<p>bruit causant une gêne pour le voisinage ou nuisible à la santé de l'homme (article 76). L'article 56 stipule que : Les déchets doivent faire l'objet d'une réduction au maximum possible à la source et d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs ou infectieux pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général</p>	
NES n°4	<p>La NES n°4 dispose aussi que si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Une analyse des risques de VBG est requise pour les projets de la Banque, suivi par un plan d'action et/ou mesures de sensibilisation prévention et mitigation selon le niveau de risque identifié.</p>	<p>L'article 224 à 245 de la portant Code du Travail en République du Tchad indiquent les obligations et responsabilités du chef d'entreprise en matière d'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail. Cet article fait appel à la réalisation d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. L'analyse de cet article montre que la direction de l'entreprise doit considérer la promotion de la sécurité et l'amélioration des conditions de travail comme une partie essentielle de ses fonctions. Tout employeur est tenu d'adopter une politique de prévention des risques professionnels intégrée à la politique économique et financière de l'entreprise. Il doit prendre toutes les dispositions ou mesures nécessaires ou utiles tendant à assurer la prévention des risques professionnels. Le code ne prend pas en compte explicitement les VBG.</p>	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°4 mais avec un besoin de renforcement des dispositions relatives au personnel chargé de la sécurité. Le niveau de risque de violence liée au genre de ce projet est faible. Cependant un nombre de mesures de sensibilisation, de prévention et d'atténuation des risques de la VBG seront mises en place par le projet et intégrées au CGES.</p>
NES n°5	<p><i>Classification de l'éligibilité</i> La NES n°5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes : a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ; b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est</p>	<p>L'Article 45 de la constitution du 4 mai 2018 stipule que : « La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ». De même l'article 47 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 indique que : « Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national ». L'Article 17 de la Constitution contient les clauses suivantes relatives à la protection des biens : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout</p>	<p>Ces textes ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES N°5. Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte soit dans le dédommagement soit dans l'assistance à la réinstallation.</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
	<p>reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; où</p> <p>c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent.</p>	<p>individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ».En ce qui concerne l'expropriation (Journal Officiel de la République du Tchad, du 15 Août 1967), l'article du Code Foncier dispose que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus ».</p> <p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25, du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière. Aussi les textes ci-après règlementent la gestion du fonciers au Tchad.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux; - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers; - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers; - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. <p>Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers</p> <p>Et son Article 9 relatif à la répartition des indemnités du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers.</p> <p>Dispose qu'en ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble ; En ce qui concerne les titulaires de droits réels, la valeur du droit en ce qui concerne les commerçants titulaires d'un bail, le dommage causé par l'éviction, en ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux, l'indemnité représente les frais de relogement. Ces différentes lois et décrets ne donnent des précisions que sur les immeubles et non sur les terres cultivées.</p>	

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
NES n°5	<p><u>Date limite d'éligibilité</u> La NES n°5 stipule que parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p>	<p>L'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minimale d'un mois et maximale de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations.</p>	<p>Cette loi satisfait à la NES n°5. Il sera proposé de concert avec les PAP et les porteurs du projet une date de début et une date de fin de recensement des PAP et de leurs biens. Ces dates seront publiées au niveau des radios locales et largement diffusés par les affiches sur les places publiques.</p>
NES n°5	<p><u>Compensation en espèces ou en nature</u> La NES n°5 privilégie l'indemnisation en nature dans le cadre de déplacement physique des personnes affectées classées dans les catégories a) et b) citées ci-dessus et précise dans quels cas le règlement de l'indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir.</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.</p>	<p>Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la NES car ne privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.</p>
NES n°5	<p><u>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</u> La NES n°5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	<p>Ces textes ci-après ne prévoient pas une assistance à la réinstallation des personnes déplacées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad 	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Ainsi dans la mise en œuvre du projet, il sera étudié au cas par cas les appuis divers dont bénéficieront les PAP.</p>
NES n°5	<p><u>Évaluations des compensations</u></p>	<p>L'Article 17 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Dans le cadre</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
	La NES n°5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait au coût de remplacement qui tient compte de la valeur au prix du marché actuel	est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Cette loi n'oblige pas la commission d'évaluer les biens sur la base de la valeur au prix du marché actuel.	du présent projet, l'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP.
NES n°5	<p><u>Mécanisme de gestion des plaintes</u> La NES n°5 dispose que le plan de réinstallation décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestions des plaintes devront tenir compte de la disponibilité de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de gestion des conflits.</p>	<p>Ces textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toute fois elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétente.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. <p>Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent que en cas désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisie le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.</p>	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°5. La disposition nationale sera appliquée au projet.
NES n°5	<p><u>Groupes vulnérables</u> La NES n°5 dispose qu'une attention particulière sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	La loi 25 du 22 juillet 1967 et le décret N°187/PR du 1er août 1967 ne spécifient pas une assistance particulière aux groupes vulnérables.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Il est important de se rapprocher des services en charge des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personnes au sein des personnes à déplacer.
NES n°5	<p><u>Participation communautaire</u> La NES n°5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la</p>	L'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement. Spécifie-en son article 3 que les aménagements, les ouvrages ou les projets pouvant avoir des effets divers et significatifs sur l'environnement et nécessitant des investigations détaillées, tels que définis dans la Catégorie A du Décret n°630/PR/PM/MERH/2010, sont soumis à la consultation publique. En outre ces aménagements, ouvrages ou projets sont soumis à la réalisation d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) tels que définis dans la Catégorie B du Décret susmentionné,	La loi nationale ne cible pas spécifiquement la réinstallation ou le déplacement des populations. Elle s'applique à toutes les EIÉS. Si on considère que l'EIES comprend la réinstallation alors cette la loi nationale satisfait NES 5. Toute fois dans le cas de ce projet, la consultation publique se fera dans l'esprit de l'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
	participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du processus de réinstallation.	peuvent être soumis la consultation publique. Les conditions et les modalités de déroulement des consultations publiques sur la NIE sont celles des études d'impact sur l'environnement (EIE) décrit dans cet Arrêté (article 4).	du 09 juillet 2013 avant le déplacement des populations.
NES n°5	<u>Suivi et évaluation</u> La NES n°5 rend obligatoire le suivi et l'évaluation du déplacement et de la réinstallation	Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux, le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers ne prévoient pas de suivi évaluation.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Un suivi – évaluation du processus de réinstallation des PAP sera réalisé un an après leur réinstallation, par les acteurs dont les rôles et responsabilités sont déterminés à cet effet.
NES n°6	<u>Évaluation environnementale et sociale</u> La NES n°6 dispose que l'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique. ...	La Loi n°014/PR/98 du 17 août 1998 portant code de l'environnement, la Loi n° 14/PR/2008 promulgué le 10 juin 2008 portant Code Forestier, la Loi n° 016/PR/99 du 18 août 1999 portant code de l'eau, l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code Minier et Ordonnance N°043/PR/2018 portant orientation Agrosylvo pastorale et halieutique mettent un accent particulier sur la conservation et la protection des habitats naturels. L'article 80 de la Loi n°014/PR/98 du 17 août 1998 portant code de l'environnement stipule que: « lorsque des aménagements, ouvrages ou des projets risquent en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement ». Ainsi, le chapitre I du titre VI de la loi n°014/PR/98 aborde le sujet de l'évaluation environnementale. Alors que les articles	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°6. Dans le cadre du projet, il sera établi un Plan de localisation et de Protection des habitats naturels et de la biodiversité.

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
	<p>L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.</p>	<p>80, 85, 86 clarifient le rôle potentiel du promoteur ou maître d'œuvre d'un projet pouvant porter atteinte à l'environnement, les articles 81, 84 informent du contenu d'une étude d'évaluation des impacts environnementaux.</p>	
NES n°6	<p><u>Conservation de la biodiversité et des habitats</u> La NES n°6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peuvent englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories ... Dans les aires d'habitats critiques, l'Emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité du projet qui aurait des impacts négatifs potentiels à moins qu'il ne puisse démontrer tout ce qui suit ...</p>	<p>L'article 80 de la Loi n°014/PR/98 du 17 août 1998 portant code de l'environnement stipule que: « <i>lorsque des aménagements, ouvrages ou des projets risquent en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement</i> ». les articles 3, 27, 83 à 92, 85, 86 et 88 de la Loi n° 14/PR/2008 promulgué le 10 juin 2008 portant Code Forestier traitent de la protection de la nature et de la biodiversité ainsi que le respect des principes de gestion durable des forêts et les défrichements qu'ils soient manuels ou mécanisés. Le code forestier fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclassement des forêts, la fiscalité forestière, etc. Aussi la protection des habitats naturels est règlementée par la ratification le 30 avril 1993</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°6. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet il sera établi et mis en œuvre un Plan de Gestion des habitats naturels et de la biodiversité.</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
		de la Convention sur la Diversité Biologique et du 22 juin 1970 et convention africaine sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 8 novembre 1933	
NES n°8, Patrimoine culturel	La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.	Le Tchad a adopté la loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. La loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 dispose que la mise à jour de vestiges au cours des travaux d'aménagement entraîne un arrêt immédiat de ceux-ci et une déclaration de la découverte aux autorités compétentes. <i>Cela signifie que lors de la mise en œuvre du projet, il faudra se référer aux autorités des</i> Délégation Provinciale du Développement Touristique, de la culture et de l'Artisanat (DPDTCA) Aussi la ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972 a pour objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national. La loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 définit les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection. Elle instaure un inventaire national et une procédure de classement des biens patrimoniaux.	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°8 et des orientations sont données dans le cas de découvertes de vestiges culturels d'intérêt national ou international. Par conséquent, la disposition nationale sera appliquée au projet.
NES 9. Intermédiaires financiers	Définir la manière dont les IF vont évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'ils financent	Non mentionné dans la législation nationale	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 9. C'est la NES n°9 qui sera appliquer et suivi par la Banque mondiale.
	Encourager de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les ous-projets que les IF financent	Non mentionné dans la législation nationale	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 9. C'est la NES n°9 qui sera appliquer et suivi par la Banque mondiale.
	Promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources	Non mentionné dans la législation nationale	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 9. C'est la NES n°9

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national
	humaines dans le cadre de l'intermédiation financière		qui sera appliquer et suivi par la Banque mondiale.
NES n°10	<p><u>Consultation des parties prenantes</u> La NES n°10 stipule que les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p> <p>L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels.</p>	Les articles 3 et 4 Arrêté n°041/MERH/SG/ CACETALDE / 2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement obligent une consultation publique.	<p>La législation satisfait partiellement à cette norme de la Banque car cette législation ne précise pas la réalisation d'un plan de mobilisation des parties prenantes. Ce plan sera élaboré par le projet et est susceptible d'être modifié au fur et mesure selon l'évolution du projet et ses besoins en communication. Ainsi il sera organisé des séances d'informations et de communication sur le projet par le responsable en charge du projet avec l'appui des services techniques et ONG intervenants dans la zone tout au long de l'exécution du projet.</p> <p>La mise en œuvre du projet va se faire en impliquant toutes les parties prenantes.</p>
NES n°10	<p><u>Diffusion d'information</u> La NES n°10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.</p>	<p>La loi précise que des textes réglementaires ci-après fixent les conditions dans lesquelles ces études sont rendues publiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement ; - Décret n°378/PR/PM/MAE/2014 du 05 juin 2014 portant promotion de l'éducation environnementale ; - Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement 	La législation satisfait partiellement à cette norme de la Banque car cette législation ne précise pas la réalisation d'un plan d'engagement des parties prenantes. Ce plan sera élaboré par le projet et est susceptible d'être modifié au fur et mesure selon l'évolution du projet et ses besoins en communication.

Source : Mission d'élaboration du CGES –Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, juin 2023

Annexe 12 b : Analyse comparative des Normes de performance d'IFC et la législation nationale en matière environnementale et sociale

Norme de performance d'IFC ⁶	Objectif de NP	Législation nationale	Discordance	Conclusion /application dans le CGES
NP 1 : Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	<p>Cette norme établit l'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social y compris l'implication des parties prenantes dans l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques; ▪ d'éviter, minimiser, réparer ou compenser les impacts négatifs ▪ de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et ▪ veiller à ce que les griefs des communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée ▪ de la gestion par le client de la performance environnementale, en santé, sécurité et sociale pendant toute la durée de vie du projet. 	<p>La législation environnementale tchadienne (La Loi n°14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement impose une Evaluation Environnementale et Sociale (EES) à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et l'Arrêté n°039/PR/PM/MERH /SG/DGE/DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.) établit une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact élevé, soumis à une EIE - impact moyen, soumis à une notice d'impact environnemental - impact faible (ni EIES et ni NIES) Toutefois, il n'existe pas de formulaire d'analyse et de sélection qui permet d'aboutir à cette catégorisation. 	<p>Absence dans la législation nationale de mécanisme de gestion des griefs</p>	<p>Méthodologie, catégorisation et contenu des instruments d'évaluation environnementale et sociale.</p>
NP 2 : Main d'œuvre et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs 	<p>La <i>Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996</i> portant Code du Travail constitue le texte de base régissant les conditions de travail et</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi ne réfère pas explicitement 	<p>Le cadre national et la NP 3 seront appliqués</p>

⁶ Texte de normes de performance
www.ifc.org/wps/wcm/connect/c8f524004a73daeca09afdf998895a12/IFC_Performance_Standards.pdf?MOD=AJPERES
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES

Norme de performance d'IFC ⁶	Objectif de NP	Législation nationale	Discordance	Conclusion /application dans le CGES
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs ▪ Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction ▪ Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi ▪ Protéger les travailleurs ; l'identification, l'analyse, l'évaluation et la mitigation des dangers présents dans le milieu de travail ▪ D'avoir un système en place pour rapport, enregistrer et enquêter les accidents et maladies liés au travail ▪ Avoir des mesures d'urgence en place pour répondre adéquatement aux urgences ▪ Éviter le recours au travail forcé. 	<p>d'emploi en République du Tchad. Les articles 57 à 67 de cette loi indiquent les différentes formes de contrat qui décrivent les conditions de travail des employés et les articles 224 à 235 donnent les conditions d'hygiène, Sécurité et santé au travail.</p> <p>Cette loi stipule oblige en son article 3, la rémunération des employés quel que soit son statut social. Les Articles 48 à 51 rendent obligatoire le contrat de travail pour tout employé recruté et l'article 52 interdit tout travail des enfants de moins de quatorze ans. Les articles 57 à 66 donnent des dispositions sur le contrat à durée déterminée. Les articles 231 et 232 rendent obligatoire la création d'un <i>comité d'hygiène et de sécurité pour les entreprises employant au moins 50 salariés</i>. <i>Selon l'article 228</i>, il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcooliques sur les lieux et pendant les heures de travail.</p> <p>La non-discrimination et égalité des chances est traitée aux articles 246 à 249 du Code du Travail.</p> <p>La santé et la sécurité au travail sont traitées dans le Titre 2 - De la santé et de la sécurité au travail et Chapitre 1 - De l'hygiène et de la sécurité et le Chapitre 2 - De la santé au travail.</p> <p>Les articles 224 à 245 donnent les prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaire à la bonne marche d'un établissement. Les articles 231 et 232 rendent obligatoire la création d'un <i>comité d'hygiène et de sécurité pour les entreprises employant</i></p>	<p>à des procédures écrites de gestion des ressources humaines</p>	

Norme de performance d'IFC ⁶	Objectif de NP	Législation nationale	Discordance	Conclusion /application dans le CGES
		<i>au moins 50 salariés. Selon l'article 228, il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcooliques sur les lieux et pendant les heures de travail.</i>		
NP 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets ▪ Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau ▪ Réduire les émissions de gaz à effet de serre liés aux projets ▪ Prévoir des mécanismes pour disposer adéquatement des déchets dangereux générés durant la construction (s'il y en a), durant l'exploitation et à la fermeture. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 014/PR/98, donne l'objectif de la loi qui vise à établir les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population. <p>La Loi 14/PR/95 du 13 juillet 1995 relative à la protection des végétaux et ces textes d'application (Arrêté N°69/PR/PM/MAE/SG/DGPAF/DPVC/2015 du 16 mars 2015 portant réglementation de l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de fabrication, de formulation, de stockage, de détention, de distribution et de commercialisation des pesticides à usage agricole en République du Tchad, Arrêté n°036/MEE/DG/00 du 19 octobre 2000 portant création d'un Comité Technique national chargé de suivi et de l'évaluation de toutes les Conventions Internationales sur les polluants organiques persistants, les pesticides, les produits chimiques et les déchets dangereux pour la santé humaine et l'Environnement. Cette action concerne les polluants organiques persistants, les pesticides, les produits chimiques et déchets dangereux, l'Arrêté n°0059/MSP/DG/187/DACS/96 du 21 février</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le cadre national ne réfère pas à la gestion durable de l'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le cadre national et la NP 3 seront appliqués

Norme de performance d'IFC ⁶	Objectif de NP	Législation nationale	Discordance	Conclusion /application dans le CGES
		<p>1996 réglementant l'importation, la distribution et l'utilisation des pesticides utilisables en santé publique, l'Arrêté n°038/PR/PM/MEP/SG/06 portant application du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) visent une meilleure gestion des pollution et nuisances sur la santé et sur l'environnement.</p> <p>Tous ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation environnementale et sociale du projet. Ainsi, l'article 80 de la Loi N° 014/PR/98 stipule que : Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement.</p>		
NP4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger les travailleurs migrants, recrutés par des tierces parties et ceux de la chaîne d'approvisionnement du client ▪ Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs ▪ Éviter le recours au travail forcé ▪ Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts sur la santé et la sécurité des communautés affectées qui peuvent résulter des circonstances ordinaires ou non ordinaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Loi n°14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement impose une Evaluation Environnementale et Sociale (EES) à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et l'Arrêté n°039/PR/PM/MERH /SG/DGE/DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. ▪ La Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du Travail 	Le cadre national n'aborde pas explicitement les risques de sécurité routière, les aspects services écosystémiques, accès universel et d'utilisation du personnel de sécurité, et le projet devra	Les exigences de la NP 4 feront foi et appliquer dans le cadre de cette étude

Norme de performance d'IFC ⁶	Objectif de NP	Législation nationale	Discordance	Conclusion /application dans le CGES
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers. 		s'assurer que ces exigences si requises soient bien prises en compte dans les instruments E&S à préparer.	
NP 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets ▪ Eviter l'expulsion forcée ; anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : <ul style="list-style-type: none"> • Fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en • Veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées. ▪ Améliorer ou tout au moins établir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ; ▪ Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Article 45 de la constitution du 4 mai 2018 stipule que : « La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ». De même l'article 47 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 indique que : « Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national ». ▪ Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière. Aussi les 	Le cadre national n'explicite pas les aspects liés à l'expulsion forcée, l'évitement de la réinstallation forcée. Ainsi, ce cadre ne satisfait pas totalement aux exigences de la NP 5	Les exigences de la NP 5 feront foi et appliquer dans le cadre de cette étude

Norme de performance d'IFC ⁶	Objectif de NP	Législation nationale	Discordance	Conclusion /application dans le CGES
		textes ci-après règlementent la gestion du fonciers au Tchad <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux; ▪ Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers; ▪ Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers; ▪ Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. 		
NP 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la protection, la préservation et la réhabilitation des habitats naturels et de leurs fonctions durant les phases d'étude, de financement et de mise en œuvre. ▪ Le maintien des bienfaits découlant des services éco systémiques ▪ La promotion de la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'article 80 de la Loi n°014/PR/98 du 17 août 1998 portant code de l'environnement ▪ les articles 3, 27, 83 à 92, 85, 86 et 88 de la Loi n° 14/PR/2008 promulgué le 10 juin 2008 portant Code Forestier ; ▪ la Convention sur la Diversité Biologique et du 22 juin 1970 et convention africaine sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 8 novembre 1933 	Le cadre national satisfait totalement aux exigences de la norme de performance n°6	Le projet devra : <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de l'identification des services écosystémiques, et • consultés les usagers Le cadre national et la NP 6 feront foi.
NP 7 : Peuples autochtones	Non applicable dans le cadre de ce projet, car inexistence des campements des peuples autochtones dans les villes concernées			
NP 8 : Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection du patrimoine culturel contre les répercussions négatives des activités du projet et d'appuyer sa préservation ▪ Promotion du partage équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel. 	loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles	Le cadre national satisfait partiellement aux dispositions de la NP 8, mais pour se conformer à cette NP, des mesures	Les exigences de la NP 8 feront foi et appliquer dans le cadre de cette étude

Norme de performance d'IFC ⁶	Objectif de NP	Législation nationale	Discordance	Conclusion /application dans le CGES
		<ul style="list-style-type: none"> • ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972 a pour objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national. La loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 définit les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection. Elle instaure un inventaire national et une procédure de classement des biens patrimoniaux 	complémentaires sont proposées dans le CGES afin de protéger les sites culturels et les éventuelles découvertes archéologiques fortuites.	

Source : Mission d'élaboration du CGES –Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, juin 2023

Annexe 13 : Procédure de gestion environnementale en cas de situation d'urgence et de changements climatiques

La composante 4 est une composante d'intervention en cas d'urgence (CERC). Les activités relevant de cette composante seront régies par la Directive de la Banque mondiale sur les CERC (octobre 2017) (Banque mondiale, 2017). L'objectif du CERC est d'amener les pays sous financement IDA à répondre en urgence en cas de crise ou de catastrophe en mettant rapidement les fonds du CERC à leur disposition. Il s'agira de prendre des dispositions environnementales sociales hygiéniques, sanitaires et sécuritaires pour encadrer toute activité entrant dans le cadre de l'opération d'urgence afin d'éviter ou minimiser les impacts adverses y relatifs.

Les impacts qui pourraient potentiellement être associés à la mise en œuvre des activités dans le cadre de cette composante pourraient inclure les impacts associés aux biens, services ou travaux qui pourraient être financés par la CERC. Par exemple, des impacts associés à la construction / réhabilitation de petites infrastructures ou aux activités génératrices de revenus. La possibilité de risque de EAS/HS et abus des communautés locales par les travailleurs financés par le projet devra également être atténuée, en fonction de la classification de ces risques comme pertinents pour les activités identifiées (une fois que les activités seront identifiées lors du déclenchement). D'autres risques généraux pouvant être pertinents en ce qui concerne les activités potentielles de la CERC dans la zone du projet comprennent des consultations et un partage d'informations efficaces avec une population largement dispersée et géographiquement éloignée ; et les défis de la supervision, étant donné l'insécurité dans la zone du projet.

Selon les échanges avec les populations et les services techniques de la zone du projet, les situations d'urgence sont : Epidémie de Choléra, Ebola et Coronavirus, les inondations, les invasions de criquets, la sécheresse.

Les mesures immédiates et urgentes à prendre sont :

1. Cas 1. Prise en compte du changement climatique

Il s'agit de tenir compte des phénomènes extrêmes (précipitations exceptionnelles) dans le choix des sites. Le screening devrait en tenir compte. Dans la réalisation des infrastructures, il faudra adapter le mode de construction et les orientations de ces infrastructures aux phénomènes exceptionnels liés aux orages de plus en plus fréquents dans la zone du projet.

2. Cas 2. Prise en compte du risque sécuritaire (Plan de gestion des risques sécuritaires (PGS))

Les mesures d'atténuation des risques sécuritaires en lien avec les activités du projet sont données dans le tableau 1.

Tableau 1 : Mesures d'atténuation des risques en lien avec les activités du projet

N°	Type de conflits ou facteurs de risques en lien avec les activités du projet	Evaluation (sensibilité du consultant)	Mesures
1	Changement climatique et dégradation des ressources naturelles	Forte	Mette en œuvre de meilleures pratiques de gestion des ressources naturelles adaptées aux changements climatiques
2	Accès aux ressources naturelles mettant en prise éleveurs-agriculteurs, ou entre agriculteurs-agriculteurs ;	Moyenne	Impliquer les leaders religieux et traditionnels pour éviter les conflits intercommunautaires
3	Les chefferies traditionnelles (lutte de pouvoir et d'accès à la succession);	Moyenne	Elaborer et mettre en œuvre un plan d'Information Education et Communication (IEC) axé sur la succession
4	L'extrémisme religieux sur fond de crises identitaires avec l'incursion des islamistes ex Boko Haram (le terrorisme)	Forte	Se conformer au plan de lutte contre le terrorisme au plan national, régional et international IEC (Information Education – Communication) des travailleurs et des entreprises durant toute la vie du projet
5	Pauvreté et la misère sur fond d'injustice sociale, d'inégalités et d'un chômage massif des jeunes	Forte	Elaborer et mettre en œuvre un plan d'examen des problèmes et d'orientation des activités prioritaires et primordiales à entreprendre à l'attention des jeunes.
6	Grand banditisme (braquage à main armée)	Forte	Soutenir les patrouilles militaires dans la zone du projet et faire des appuis multiformes aux forces armées (carburant, vivres, produits pharmaceutiques etc.)
7	La violence sexuelle et sexiste (VSBG)	Forte	Mise en œuvre un Plan de Gestion des VBG

Source : Mission d'élaboration du CGES 2023

- (a) En plus de ces mesures spécifiques, d'autres mesures doivent être prises pour assurer la mise en œuvre du projet dans un contexte difficile d'insécurité et concernent : **Collaboration au sein de la Banque mondiale.** Le projet assurera des contrôles réguliers et un échange d'informations avec les équipes de projet qui mettent en œuvre des activités dans la même zone afin de s'assurer que chacun dispose d'informations à jour sur les contraintes de sécurité dans la zone et de tirer des enseignements des pratiques réussies de mise en œuvre du projet. De plus, l'équipe de la Banque mondiale travaillera en étroite collaboration avec la Sécurité Interne. Le Spécialiste de la Sécurité de la Banque mondiale chargé du Tchad sera consulté pour chaque mission sur le terrain et fera partie de l'équipe du projet.
- (b) **Collaboration avec les partenaires.** Pour faciliter une mise en œuvre réussie du projet, il sera essentiel d'établir des partenariats efficaces avec les acteurs de l'aide humanitaire, du développement et de la sécurité, ainsi que d'effectuer une analyse de la sécurité en temps réel. L'équipe du projet développera de bonnes connexions sur le terrain et de solides partenariats et collaborations avec les acteurs humanitaires et du développement, ainsi qu'avec les agences des Nations Unies. Cela permettra à l'équipe

de projet d'évaluer rapidement où et si le projet peut être mis en œuvre, en examinant attentivement la situation sécuritaire instable afin d'aider à gérer le déploiement des activités du projet, mais aussi pour élaborer des stratégies d'accès opérationnelles basées sur la bonne combinaison d'acceptation, de protection et de dissuasion. Les principaux partenaires et intervenants seront : (a) les autorités gouvernementales, (b) les autorités locales qui servent de contact pour les bénéficiaires et facilitent l'appropriation du projet au niveau local, (c) les forces de défense et de sécurité, la gendarmerie, la garde nationale et les autorités militaires, car des escortes peuvent être nécessaires pour certaines zones à risques, (d) au sein du système des Nations Unies : OIM, OCHA, HCR, UNHAS, UNICEF, PAM et UNDSS pour le partage de l'information, la logistique, la sécurisation des missions sur place, et (e) les organisations non gouvernementales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge et Care International pour le partage de l'information, la logistique et la mise en œuvre éventuelle de certaines activités.

- (c) **Suivi des conflits pendant la mise en œuvre.** Le projet soutiendra un système visant à atténuer les tensions locales. L'UCP suivra la situation de violence / sécurité (analyse des conflits) et établira des relations étroites avec les partenaires sur le terrain dans le but de partager l'information et de mettre en place une coordination en matière de sécurité. Certains outils développés par les partenaires seront utilisés au cours de la mise en œuvre du projet, tels que la Gestion des Risques Sécuritaires (GRS), la Carte de Classification des Routes et/ou les Procédures Opérationnelles Standard développées par l'UNDSS.
- (d) **Approche continue « Do No Harm » (Ne Pas Nuire).** Étant donné les zones difficiles dans lesquelles le projet se déroulera, l'équipe veillera à ce que le projet n'exacerbe pas involontairement les tensions. À cette fin, le projet continuera à s'engager de manière inclusive avec les médiateurs locaux, les institutions existantes, notamment les institutions informelles, et les communautés. La capacité du projet à fonctionner en toute sécurité dans les zones sensibles dépendra de la réputation et de la confiance qu'il dégagera sur le terrain et de la connaissance locale des équipes de projet, ainsi que de la mise en œuvre et du suivi adéquats des mesures d'atténuation.
- (e) **Supervision à distance de la BM.** Lorsque la supervision sur le terrain ne sera pas envisageable à cause de l'insécurité, l'équipe de la BM utilisera un GEMS et intégrera ses capacités de supervision à distance dans le système de S&E du projet. Le projet utilisera également l'outil KoboToolbox (KBT) pour mener des enquêtes dans les zones difficiles d'accès et utilisera le SIG pour les travaux qui ont été financés par le projet. La numérisation du système de S&E complétera la supervision physique des activités du projet.
- (f) **Sécurité Interne.** Le Spécialiste de la Sécurité de la Banque mondiale pour le Tchad ainsi que le Spécialiste Régional de la Sécurité seront consultés avant chaque mission sur le terrain et feront partie de l'équipe du projet. Tous les membres de l'équipe suivront un programme de formation Sécurité et sûreté en mission (SSAFE) ainsi que d'autres formations sur la sécurité en missions. Une analyse régulière de la situation sécuritaire sera fournie à l'équipe par la Sécurité Interne, surtout après des événements importants.

3. Cas 3. Prise en compte des crises et situations d'urgence

Il s'agira de prendre des dispositions environnementales sociales hygiéniques, sanitaires et sécuritaires pour encadrer toute activité entrant dans le cadre de l'opération d'urgence afin d'éviter ou minimiser les impacts adverses y relatifs. Les échanges avec les services techniques et les populations indiquent les situations d'urgence suivantes : Epidémie de Choléra, Ebola les inondations et l'insécurité.

Les mesures immédiates et urgentes à prendre en cas d'épidémies sont :

- sensibilisation supplémentaire sur le choléra et autres maladies épidémiologiques à tous les bénéficiaires pour compléter la formation existante en matière de santé et de sécurité au travail (en partenariat avec les équipes médicales locales) ;
- installation supplémentaire d'une station d'eau chlorée sur les chantiers pour le lavage des mains et le contrôle de la température quotidienne des bénéficiaires, pour la prévention et la détection précoce ;
- mise à jour du code de bonne conduite des bénéficiaires en matière de lavage des mains afin de garantir le respect des nouvelles mesures préventives ;
- application stricte de l'Équipement de Protection Individuelle (EPI) contre les blessures et la contamination (suspension immédiate des travaux non conforme) ;
- préparation et mise en œuvre d'un manuel d'opération en cas d'épidémie, comprenant le signalement et la référence, le soutien et les avantages, la suspension des travaux, les politiques de ressources humaines (assurances, primes), etc.
- suivi des cas de contamination et de décès.

Le projet est responsable de l'application de ces mesures après approbation de la Banque. A la fin de l'opération d'urgence, un audit environnemental et social et sécuritaire devrait être conduit afin de s'assurer que les dispositions prises au moment de la réalisation de l'opération d'urgence produisent les résultats escomptés. Le cas échéant, des mesures nouvelles ou additionnelles devront être développées en conséquence. Ainsi il sera établi un Manuel des Opérations d'Urgence (MOU) comprenant le contexte, Mécanisme de déclenchement du CERC, Dispositifs de coordination et de mise en œuvre, Passation des marchés, Décaissements et gestion financière, Conformité aux normes environnementales et sociales et Suivi et évaluation.

Dans ce cadre un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) sera mis à jour pour s'aligner sur le MOU, et compléter, le cas échéant, les instruments environnementaux et sociaux existants du projet. Ce « CGES-CERC » décrira un processus de sélection basé sur la liste positive pour les principaux problèmes et risques environnementaux et sociaux conformément aux NES de la Banque mondiale. Cela sera lié à l'identification des dispositions institutionnelles prévues pour le suivi de la diligence voulue et du contrôle environnemental et social supplémentaires requis. De plus, le CGES-CERC comprendra des orientations « sectorielles » génériques concernant les travaux de génie civil d'urgence à petite échelle, identifiant les principaux problèmes environnementaux et sociaux avec des listes de contrôle pratiques du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Toutes les dépenses au titre de cette activité seront évaluées, examinées et jugées acceptables par la Banque mondiale avant tout décaissement. ***Seules les activités définies dans la liste positive des biens, services et travaux seront admissibles au financement lié à cette composante comme l'indique le tableau 2.***

a) Liste positives de financement CERC au Tchad

Tableau 2: Liste positive des biens, services et travaux de financement du CERC

<i>Désignations</i>	<i>Détails</i>
<i>Biens</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel et fournitures médicales 2. Denrées alimentaires non périssables, eau en bouteille et récipients 3. Tentes pour les postes médicaux avancés, les logements temporaires et la substitution des salles de classe/garderies 4. Equipements et fournitures pour l'habitat temporaire (réchauds à gaz, ustensiles, tentes, lits, sacs de couchage, matelas, couvertures, hamacs, moustiquaires, kit d'hygiène personnelle et familiale, etc. 5. Essence et diesel (pour les transports aériens, terrestres et maritimes) et lubrifiants pour moteurs 6. Pièces détachées, équipements et fournitures pour moteurs, transport, véhicules de chantier. 7. Véhicules (camionnettes, camions et VLT) - (uniquement éligibles au remboursement des importations) 8. Équipement, outils, matériel et fournitures pour la recherche et le sauvetage (y compris les bateaux à moteur légers et les moteurs pour le transport et le sauvetage) 9. Outils et fournitures de construction (toiture, ciment, fer, pierre, blocs, etc.) 10. Matériel et fournitures pour les communications et la radiodiffusion (radios, antennes, batteries) 11. Pompes à eau et réservoirs pour le stockage de l'eau 12. Équipement, matériel et fournitures pour la désinfection de l'eau potable et la réparation/réhabilitation des systèmes de collecte des eaux noires. 13. Équipement, outils et fournitures pour l'agriculture, la sylviculture et la pêche. 14. Aliments pour animaux et intrants vétérinaires (vaccins, comprimés de vitamines, etc.)
<i>Services</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Services de conseil liés à l'intervention d'urgence, y compris, mais sans s'y limiter, les études urgentes nécessaires pour déterminer l'impact de la catastrophe et pour servir de base au processus de rétablissement et de reconstruction, et soutien à la mise en œuvre des activités d'intervention d'urgence. 2. Services non consultatifs comprenant, mais sans s'y limiter : forage, photographies aériennes, images satellites, cartes et autres opérations similaires, campagnes d'information et de sensibilisation.
<i>Travaux</i>	<ol style="list-style-type: none"> 3. Réparation des infrastructures endommagées, notamment : systèmes d'approvisionnement en eau, digues, réservoirs, canaux, systèmes de transport, approvisionnement en énergie et en électricité, télécommunications 4. Réparation des bâtiments publics endommagés, y compris les écoles, les hôpitaux et les bâtiments administratifs
Coûts des opérations d'urgence	<ol style="list-style-type: none"> 5. Les dépenses supplémentaires du gouvernement pour une période définie liées aux efforts de rétablissement rapide résultant de l'impact d'une urgence. Cela inclut, mais n'est pas limité à : les coûts du personnel participant à l'intervention d'urgence, les coûts opérationnels et la location d'équipement

Source : Mission d'élaboration

b) Impacts négatifs et mesures d'atténuation des activités CERC

A partir de ce tableau 22, la mission propose dans le tableau 3 les impacts potentiels liés aux activités du CERC, ainsi que les mesures d'atténuation qui y découlent.

Tableau 3 : Impacts potentiels et mesures d'atténuation des activités du CERC.

Activités à financer par le CERC soumises à la procédure E&S	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Réparation d'infrastructures endommagées, notamment : systèmes d'alimentation en eau, barrages (digue), réservoirs, canaux, systèmes de transport, énergie et alimentation électrique, télécommunications	Se référer aux impacts négatifs génériques	Se référer aux mesures d'atténuation d'ordre générale
Réparation des bâtiments publics endommagés, notamment les écoles, hôpitaux et bâtiments administratifs		
Reconstruction/réhabilitation infrastructures énergétiques, hydrauliques, sanitaires, agricoles et pastorales ;		
Reconstruction/réhabilitation des infrastructures socioéconomiques.		
15. Distribution de vivre	Risque de frustrations provoqué par une inégale répartition des vivres entre les personnes les plus vulnérables ; Risque de détournements des vivres en faveur des personnes malintentionnées ou influentes ; Lors de la distribution des vivres les femmes pourraient subir des cas de VBG/EAS/HS.	Mettre en place un mécanisme efficace de distribution des vivres soit de manière directe ou sous forme de voucher aux bénéficiaires ; Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes et sensibiliser le personnel chargé de la distribution des vivres et les bénéficiaires des risques liés aux VBG/EAS/HS et des dispositifs de prise en charge des survivant(es).
	La mauvaise qualité des denrées alimentaires pourrait avoir des conséquences néfastes sur la santé des bénéficiaires.	Faire vérifier la qualité des denrées alimentaires par un organisme spécialisé avant tout achat ou distribution des vivres. Faire vérifier par un organisme de stockage les conditions de stockage des vivres suivant les bonnes pratiques industrielles internationales

c) Procédure de gestion environnementale et sociale du CERC

Le tableau 4 résume les étapes spécifiques de mise en œuvre associées aux activités d'urgence et aux responsabilités attribuées dans le cadre du Projet.

Tableau 4 : Etapes spécifiques de mise en œuvre de la situation d'urgence associées aux activités d'urgence et aux responsabilités attribuées

Etape	Actions	Responsable
1	Décision de déclencher la CERC : En cas de déclaration officielle d'urgence sur la base d'une évaluation préliminaire des dommages et des besoins, le Ministère de la	Ministère de la Prospective

Etape	Actions	Responsable
	Prospective Economique et des Partenariats Internationaux (MPEPI) informera la Banque de son intérêt à déclencher la CERC	Economique et des Partenariats Internationaux (MPEPI)
2	Identification des activités d'urgence : Suite à la décision du MA) de déclencher la CERC, ce dernier sollicitera le soutien de la Banque mondiale par le biais de l'Unité d'exécution du projet dans la sélection d'une liste d'activités d'intervention d'urgence (CERIP) dans la Liste positive basée sur les résultats de l'évaluation préliminaire des dommages et des besoins. Des informations récapitulatives seront préparées sur les activités proposées, notamment la nature et le montant des biens, le lieu et le type des services/des travaux d'urgence proposés et leurs spécifications techniques préliminaires, les coûts estimés et les implications des mesures de sauvegarde.	MPEPI A /BM/ UCP
3	Demande d'activation : Le MPEPI enverra à la Banque mondiale une lettre demandant l'activation de la CERC. Cette lettre comprendra la description de l'événement, les besoins, l'indication de la source de financement et le montant à réaffecter ainsi que la liste des activités à réaliser en réponse à l'urgence.	MPEPI / UCP
4	Examen et approbation tacite de la Banque mondiale : La Banque mondiale, après examen positif de la demande d'activation, ne formule aucune objection.	Banque mondiale
5	Réaffectation : La Banque mondiale traite la réaffectation des fonds des composantes du projet à la CERC.	Banque mondiale
6	<p>Mise en œuvre des activités d'urgence : L'Unité de gestion du projet commence la mise en œuvre des activités d'urgence approuvées.</p> <p>a. Passation des marchés : Les principales activités de cette étape comprennent, entre autres, (i) l'analyse des capacités et des méthodes de mise en œuvre de la passation des marchés⁷, ii) la préparation des spécifications techniques et des devis quantitatifs pour les biens critiques, les travaux et les services hors conseils, (iii) le recrutement d'un consultant/cabinet de conseils pour la conception/supervision des sous-projets d'urgence, et (iv) l'achat de biens, travaux et services hors conseils pour la mise en œuvre des activités d'urgence.</p> <p>b. Gestion financière et rapports d'avancement : L'Unité d'exécution du projet suivra les procédures de gestion financière et de reporting du projet telles que définies dans l'Accord de financement et détaillées dans le Manuel opérationnel du projet. Cependant, dans le cadre des activités de la Composante d'intervention d'urgence, l'UCP préparera des rapports de suivi financiers trimestriels (RSF) qui seront soumis à la Banque dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin du trimestre.</p> <p>c. Audit interne : un rapport d'audit interne sera émis sur une base trimestrielle. Les activités d'audit internes seront mises en œuvre par une firme d'audit selon un plan d'audit interne jugé acceptable par IDA.</p> <p>d. Audit externe : Les états financiers annuels et rapports audités (incluant les activités financées par la composante d'intervention d'urgence) seront soumis par l'UCP à la Banque au plus tard six (6) mois à compter de la fin de l'exercice. L'audit sera effectué par un auditeur externe indépendant dont les qualifications et l'expérience seront jugées satisfaisantes par IDA.</p> <p>e. Normes environnementales et sociales : Le spécialiste environnement et le spécialiste en sauvegarde social et l'expert VBG seront responsables de la mise</p>	UCP

⁷ L'Unité d'exécution du projet peut envisager d'utiliser un organisme onusien ou un agent de passation des marchés.

Etape	Actions	Responsable
	<p>en œuvre des activités financées par le CERC en conformité avec les normes environnementales et sociales.</p> <p>Suivi et évaluation : Les mécanismes de supervision et de reporting établis pour le projet seront également appliqués.</p>	
7	<p>Rapport final : un rapport final sera préparé par l'Unité de gestion du projet lorsque toutes les activités d'urgence seront terminées et soumises à la Banque mondiale.</p>	UCP

Source : Mission d'élaboration du CGES Mars 2023

Annexe 14 : Codes de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des Exploitation et Abus sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et les Violences Contre les Enfants (VCE)

Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et la prévention de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS), Harcèlement Sexuel (HS), les Violences Contre les Enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
Contribuer à prévenir, identifier et combattre l'EAS/HS et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de l'EAS/HS et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :
Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
Créer une prise de conscience concernant les EAS/HS et de VCE, et :
Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et
Etablir un protocole pour identifier les incidents de l'EAS/HS et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après : Normes **Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS)** : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences Basées sur le Genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et **basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes**. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les

filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »⁸. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).

Violence sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.

Harcèlement sexuel : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).

Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.

Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquée à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.

Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.

Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)

Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

⁸Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne⁹, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail¹⁰, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur¹¹.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur¹². La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

⁹ L'exposition à la VBG est aussi considéré comme la VCE.

¹⁰ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

¹¹ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

¹² Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Procédure d'allégation d'incidents de l'EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de l'EAS/HS ou VCE.

Code de conduite concernant les EAS/HS et les VCE : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les EAS/HS et les VCE.

Équipe de Conformité VBG et la VCE (EC) : une équipe mise en place par le projet pour régler les questions d'EAS/HS et VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de l'EAS/HS ou de VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de l'EAS/HS et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant(e(s)) : la ou les personnes négativement touchées par l'EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de l'EAS/HS; seulement les enfants peuvent être des survivants(es) de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

Code de conduite de l'entreprise : Engage l'entreprise à aborder les questions de l'EAS/HS et de VCE ;

Code de conduite du gestionnaire : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et

Code de conduite individuel : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

Code de conduite de l'entreprise

Mise en œuvre des normes ESHS et HST

Prévention des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) et la Violence Contre les Enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs » (E-PGES).

L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de l'Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement sexuel et de VCE constituent une violation de cet engagement.

L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.

Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).

L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'Hygiène et de la Sécurité au Travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuelle (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise :

Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;

Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

Les actes de l'EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

Toutes les formes de l'EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.

Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

À moins qu'il n'y ait consentement¹³ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de l'EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de l'EAS/HS et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de l'EAS/HS et de VCE du projet.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de EAS/HS et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».

Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les EAS/HS ou les VCE.

¹³ Le **consentement** se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.

Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.

Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de l'EAS/HS et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les l'EAS/HS et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.

En consultation avec de l'Equipe de Conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

La **Procédure d'allégation des incidents de l'EAS/HS et de VCE** pour signaler les incidents de l'EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;
Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et

Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).

L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'Action d'Atténuation des réponses en cas d'Exploitation et Abus sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de Conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.

Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite EAS/HS et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'Hygiène et Sécurité au Travail (HST) et les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Code de conduite du gestionnaire

Mise en œuvre des normes ESHS et HST Prévention des Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et des violences contre les enfants (VCE)

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et les exigences d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux EAS/HS et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :

Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;

S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.

Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.

Veiller à ce que :

Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;

Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de Conformité (EC) et au client ;

Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;

Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :

Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et

Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances

Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.

Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.

Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :

Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les EAS/HS et les VCE ;

Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;

Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre l'EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations.

Fournir un appui et des ressources à l'Equipe de Conformité (EC) sur les EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action EAS/HS et VCE.

Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

Signaler tout acte présumé ou avéré de EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.

S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La formation

Les gestionnaires ont la responsabilité de :

Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;

Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.

Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à l'EAS/HS et la VCE.

Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

Les exigences HST et les normes ESHS ; et

Les EAS/HS et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés.

Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HTS et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de EAS/HS et de VCE.

L'intervention

Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

En ce qui concerne l'EAS/HS et la VCE :

Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du Plan d'action) élaborés par l'Equipe de Conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action final EAS/HS et VCE approuvé ;

Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de l'EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ; Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de EAS/HS ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;

Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;

Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec le survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'Equipe de Conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;

Veiller à ce que toute question liée aux EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

L'avertissement informel ;

L'avertissement formel ;

La formation complémentaire ;

La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;

La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;

Le licenciement.

En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes Environnementales et Sociales, d'Hygiène et de Santé (ESHS) et d'Hygiène et de Santé au Travail (HST), et de répondre aux Exploitations et Abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS) et aux Violences Contre les Enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Annexe 15 : Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST Prévention des Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et des Violences Contre les Enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et de prévenir les Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS) et des exigences d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les Exploitations et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs d'EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), au VIH/sida, aux EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
Porter mon Equipement de Protection Individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;

Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;

Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;

Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;

Laisser la police vérifier mes antécédents ;

Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;

Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;

Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;

Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ; A moins d'obtenir le plein consentement¹⁴ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ; Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de l'EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.

Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;

Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;

M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;

M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;

Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;

Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;

Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;

¹⁴ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;

M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;

Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

L'avertissement informel ;

L'avertissement formel ;

La formation complémentaire ;

La perte d'au plus une semaine de salaire ;

La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;

Le licenciement.

La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux EAS/HS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Annexe 16 : Plan d'action VBG et VCE

1. L'Équipe de conformité (EC) EAS/HS et VCE

Le projet mettra en place une Équipe de Conformité (EC) EAS/HS et VCE. Elle comprendra, selon les besoins du projet, au moins quatre représentants (« Points focaux »), répartis comme suit :

Un spécialiste des sauvegardes, nommé par le client ;

Le gestionnaire chargé de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé par l'entrepreneur¹⁵, ou toute autre personne chargée des questions d'EAS/HS et VCE, ayant le temps et l'expérience nécessaires pour assumer ce poste ;

Le consultant chargé de la supervision ; et,

Un représentant d'un prestataire de services local ayant de l'expérience en matière de EAS/HS et VCE (le « Prestataire de services »).

Il incombera à l'Équipe de Conformité (EC), avec l'appui de la direction de l'entreprise, d'informer les travailleurs des activités et responsabilités de la GCCT. Pour servir efficacement au sein de la GCCT, les membres doivent suivre une formation dispensée par le Prestataire de services local avant le début de leur affectation, afin de s'assurer qu'ils sont bien sensibilisés aux questions d'EAS/HS et de protection des enfants.

L'EC sera tenue :

D'approuver tout changement apporté aux **Codes de conduite en matière de EAS/HS et VCE** figurant dans le présent document, après approbation de la part de la Banque mondiale pour tout changement de ce type ;

De préparer le **Plan d'action sur les EAS/HS et VCE** reflétant les Codes de conduite, qui comprend :

Les **Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et VCE** (voir la section 4.2) ;

Les **Mesures de responsabilité et confidentialité** (voir la section 4.4) ;

Une **Stratégie de sensibilisation** (voir la section 4.6) ;

Un **Protocole d'intervention** (voir la section 4.7).

D'obtenir l'approbation du Plan d'action sur les EAS/HS et VCE de la part de la Direction de l'entreprise ;

D'obtenir les autorisations du client et de la Banque mondiale pour le Plan d'action sur l'EAS/HS et VCE avant la pleine mobilisation ;

De réceptionner et d'assurer le suivi des résolutions et sanctions concernant les plaintes reçues en matière de EAS/HS et VCE liées au projet ; et

De s'assurer que les statistiques des plaintes au sujet des EAS/HS et VCE sont à jour et soit incluses dans les rapports réguliers du projet.

L'équipe de conformité (EC) tiendra des réunions trimestrielles de mise à jour pour discuter des moyens de renforcer les ressources et le soutien en matière de EAS/HS et VCE pour les employés et les membres des communautés.

2. Dépôt de plaintes : Procédures relatives aux allégations d'EAS/HS et VCE

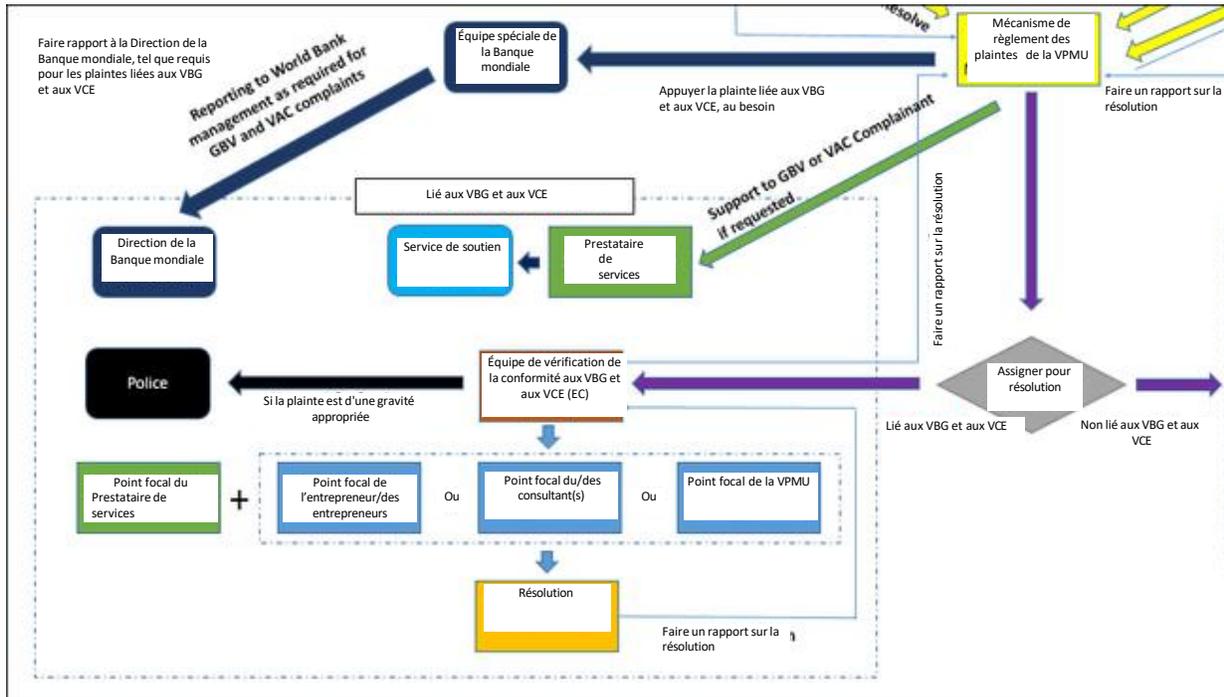
L'ensemble du personnel, des bénévoles, des consultants et des sous-traitants sont encouragés à signaler les cas présumés ou avérés de l'EAS/HS et VCE. Les gestionnaires sont tenus de signaler les cas présumés ou avérés de l'EAS/HS et VCE, car ils ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables du respect du Code individuel de conduite.

¹⁵Lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs qui travaillent sur le projet, chacun doit nommer un représentant, le cas échéant.

Le projet fournira des informations aux employés et à la communauté sur la façon de signaler les cas de violation du Code de conduite en matière de l'EAS/HS et VCE par le biais du Mécanisme de plaintes et des doléances. L'Equipe de Conformité (EC) assurera le suivi des cas de violation du Code de conduite en matière de EAS/HS et VCE signalés par l'intermédiaire du mécanisme des plaintes.

3. Traitement des plaintes relatives aux EAS/HS et aux VCE

La figure ci-dessous illustre le processus de traitement des plaintes sur la base de l'exemple du Projet d'investissement dans l'aviation de Vanuatu (VAIP).



Note : La Cellule de gestion du projet de Vanuatu (VPMU) est chargée de l'exécution du VAIP.

4. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le projet met en œuvre un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui est géré par un opérateur désigné du MGP en collaboration avec la Cellule de gestion du projet. Les dénonciations l'EAS/HS et VCE, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne.

Toutes les plaintes concernant les EAS/HS et les VCE doivent être immédiatement signalées à l'équipe spéciale de la Banque mondiale par l'opérateur du MGP.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à la VBG et VCE à l'équipe de conformité (EC) pour leur résolution. Conformément au Plan d'action sur les EAS/HS et les VCE, l'équipe de conformité, par le biais du Prestataire de services et du Point focal/des Points focaux, mènera des enquêtes sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police, le cas échéant. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police.

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien pendant que l'Equipe de Conformité (EC) mène parallèlement une enquête sur la plainte.

5. Prestataire de services

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s l'EAS/HS ou de VCE. Le client, le(s) entrepreneur(s) et le consultant doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas d'EAS/HS et de VCE puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des EAS/HS et des VCE, le cas échéant. Le Prestataire de services aura un représentant au sein de l'équipe de conformité et participera à la résolution des plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE.

6. Points focaux chargés des EAS/HS et des VCE au sein de l'équipe de conformité (EC)

La EC confirmera que toutes les plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE ont été transmises à la Banque mondiale par l'opérateur du MGP (ou autres moyens).

La EC examinera toutes les plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entrepreneur devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le Point focal fournira des conseils à l'EC en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services.

Tous les points focaux au sein de la EC doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de l'EAS/HS et de VCE. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et de la GCCT comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de l'EAS/HS et de VCE. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein de l'EC¹⁶. Dans les cas de EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) à la direction en vue d'une action ultérieure. Le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

8. Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les dénonciations de l'EAS/HS et de VCE doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le client, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige).

Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise pour partager leur expérience de EAS/HS et de VCE, elles peuvent dénoncer les cas de EAS/HS et de VCE par divers moyens, à savoir : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) en personne ; iv) auprès du Prestataire de services local ; v) auprès du/des gestionnaire(s) ; vi) auprès des conseils villageois ; ou vii) à la police. Afin de préserver la confidentialité, seul le Prestataire de services aura accès aux informations concernant le/a survivant(e). L'EC sera le principal Point focal en ce qui concerne les informations et le suivi de l'auteur des violences.

9. Suivi et évaluation

¹⁶ Les survivant(e)s de VBG et de VCE pourraient avoir besoin d'accéder à des services de police, de justice, de santé, psychosociaux, de refuge sécuritaire et de moyens de subsistance pour commencer à se remettre de leur expérience de la violence.

L'EC doit assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver tous les cas signalés dans un endroit préservé et sécurisé. Le suivi doit permettre de recenser le nombre de cas qui ont été signalés et la proportion de cas qui sont gérés par la police, les ONG, etc.

Ces statistiques doivent être communiquées au MGP et à l'ingénieur chargé de la surveillance pour être incluses dans leurs rapports.

Pour tous les cas de l'EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

10. Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à sensibiliser les employés sur les EAS/HS et les VCE sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de EAS/HS et VCE, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention. Cette Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre et les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services.

11. Protocole d'intervention

L'EC sera chargée d'élaborer un Protocole d'intervention écrit¹⁷ pour satisfaire aux exigences du projet, conformément aux lois et protocoles nationaux. Le Protocole d'intervention doit comprendre des mécanismes pour dénoncer les auteurs de violence sur le lieu de travail et intervenir auprès d'eux (voir la section 4.9 : Politique et intervention relatives aux auteurs de violence). Le Protocole d'intervention comprendra le processus du MGP, afin de garantir une intervention efficace et confidentielle en ce qui concerne les divulgations de cas d'EAS/HS et VCE. L'employé qui divulgue un cas d'EAS/HS et de VCE sur le lieu de travail doit être référé au MGP aux fins de dénonciation.

4.8 Mesures de soutien aux survivant(e)s

Il est essentiel d'apporter une réponse appropriée aux plaintes des survivant(e)s de violence dans le respect de leurs choix, afin de réduire au minimum les risques de nouveaux traumatismes et de nouvelles violences à l'endroit des survivant(e)s. Les survivant(e)s doivent être orienté(e)s vers le prestataire de services pour obtenir des services de soutien appropriés dans la communauté – y compris un soutien médical et psychosocial, un hébergement d'urgence, la sécurité, notamment la protection policière et le soutien aux moyens de subsistance – en facilitant le contact et la coordination avec ces services. Le client, l'entrepreneur ou le consultant pourrait, dans la mesure du possible, fournir un soutien financier ou autre aux survivant(e)s d' EAS/HS et VCE pour ces services (voir l'Annexe 1 pour des exemples de soutien financier).

12. Politique et intervention relatives aux auteurs de violence

Encourager et accepter la dénonciation par le biais du MGP faite par les employés et les membres des communautés au sujet des auteurs de violence sur le lieu de travail. Par l'entremise de l'équipe de conformité (EC) et/ou du Prestataire de services, superviser l'enquête sur ces plaintes, en veillant à l'équité procédurale pour l'accusé, et ce, dans le respect des lois locales. Si un employé enfreint le Code de conduite, l'employeur prendra des mesures qui pourraient consister à :

Prendre des mesures disciplinaires conformément aux sanctions prévues dans les Codes de conduite en matière d'EAS/HS et de VCE ;

Dénoncer l'auteur de la violence à la police conformément aux paradigmes juridiques locaux ; et/ou

¹⁷ Élaborer un protocole approprié pour l'enregistrement écrit des questions de EAS/HS et VCE soulevées au cas où les notes seraient citées. Élaborer des processus pour la tenue des dossiers, y compris les activités entreprises par la

EC.

Si possible, fournir ou faciliter la mise en place de services de conseil à l'auteur de la violence.

13. Sanctions

Conformément au Code de conduite, tout employé comme auteur d'EAS/HS ou de VCE confirmé sera passible de mesures disciplinaires correspondant aux sanctions et pratiques convenues dans le Code de conduite individuel (voir l'Annexe 1 pour des exemples de sanctions). Il est important de noter que, pour chaque cas, les sanctions disciplinaires sont censées faire partie d'un processus qui est entièrement interne à l'employeur, qui est placé sous le plein contrôle et la pleine responsabilité de ses gestionnaires et qui est mené conformément à la législation nationale du travail en vigueur.

Ce processus devrait être totalement indépendant de toute enquête officielle que les autorités compétentes (par exemple la police) pourraient décider de mener dans le cadre de la même affaire, et conformément à la législation nationale en vigueur. En outre, les mesures disciplinaires internes que les gestionnaires de l'employeur pourraient décider d'adopter sont censées être distinctes de toute accusation ou sanction que l'enquête officielle pourrait occasionner (par exemple, les amendes monétaires, la détention, etc.).

Annexe 1 – Procédures potentielles pour intervenir dans les cas EAS/HS et VCE

Des mesures de responsabilisation visant à préserver la confidentialité peuvent être prises grâce aux actions suivantes consistant à:

Informer tous les employés que la confidentialité des renseignements personnels des survivant(e)s d'EAS/HS/VCE revêt une importance capitale ;

Dispenser aux membres de l'équipe de conformité une formation sur l'écoute empathique et sans jugement ;

Prendre des mesures disciplinaires, y compris pouvant aller jusqu'au licenciement, contre les personnes qui violent la confidentialité de l'identité des survivant(e)s (à moins qu'une violation de la confidentialité soit nécessaire pour protéger le/a survivant/te ou toute autre personne d'un préjudice grave, ou lorsque la loi l'exige).

14. Les Procédures relatives aux allégations d'EAS/HS et VCE devraient préciser :

A qui les survivant(e)s peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements et une assistance ;

Le processus permettant aux membres des communautés et aux employés de déposer une plainte par l'intermédiaire du MGP en cas d'allégation de EAS/HS et VCE ;

Le mécanisme par lequel les membres des communautés et les employés peuvent transmettre une demande pour obtenir un soutien ou signaler une violence si le processus de dénonciation n'est pas efficace en raison d'une non-disponibilité ou d'une non-réactivité, ou si la préoccupation de l'employé n'est pas résolue.

15. Le soutien financier et les autres formes de soutien aux survivant(e)s peuvent inclure :

Les prêts sans intérêt/à faible taux d'intérêt ;

Une avance de salaire ;

Le paiement direct des frais médicaux ;

La prise en charge de tous les frais médicaux liés spécifiquement à l'incident ;

Le paiement d'avance des frais médicaux, remboursables ultérieurement par l'assurance maladie de l'employé ;

L'offre de services de garde d'enfants ou la facilitation de l'accès aux services de garde d'enfants ;

Le renforcement de la sécurité au domicile de l'employé ;

La fourniture d'un moyen de transport sécurisé pour accéder aux services de soutien ou pour se rendre à un lieu d'hébergement et en revenir.

En fonction des droits, des besoins et des souhaits de le/a survivant/e, les mesures de soutien aux survivant(e)s visant à garantir la sécurité de la survivante, qui est un employé, peuvent comprendre¹⁸ :

Le changement de la répartition des heures et/ou des modalités de travail de l'auteur ou de le/a survivant/e de la violence

Le réaménagement ou la modification des tâches de l'auteur de la violence ou de le/a survivant/e de la violence

Le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique de le/a survivant/e pour éviter le harcèlement

La réinstallation de le/a survivant/e ou de l'auteur de la violence sur un autre lieu de travail/dans des locaux de substitution

La garantie d'un moyen de transport aller-retour en toute sécurité au travail pendant une période déterminée

Le soutien à le/a survivant/e pour lui permettre de demander une ordonnance de protection provisoire ou l'orienter vers un soutien approprié

La prise de toute autre mesure appropriée, y compris celles prévues par les dispositions existantes en matière de modalités de travail souples et favorables à la famille.

Les options de congé pour les survivants (es) qui sont des employés peuvent inclure ce qui suit :

Un employé survivant d'EAS/HS devrait pouvoir demander un congé spécial rémunéré pour se présenter à des rendez-vous médicaux ou psychosociaux, à des procédures judiciaires, ainsi que pour aménager dans un lieu de vie sécuritaire et pour entreprendre toute autre activité de soin du fait des EAS/HS

Tout employé qui apporte son soutien à une personne survivante de EAS/HS et/ou VCE pourrait prendre un congé de soignant, y compris mais, sans s'y limiter, pour l'accompagner au tribunal ou à l'hôpital, ou pour prendre soin des enfants

Les employés qui sont recrutés à titre temporaire pourraient demander un congé spécial non rémunéré ou un congé de soignant sans solde pour entreprendre les activités décrites ci-dessus

La durée du congé accordé sera déterminée en fonction de la condition de l'individu, après consultation de l'employé, de la Direction et de l'équipe de conformité (EC), le cas échéant

Les sanctions potentielles à l'encontre des employés auteurs d'EAS/HS et VCE comprennent :

L'avertissement informel

L'avertissement formel

La formation complémentaire

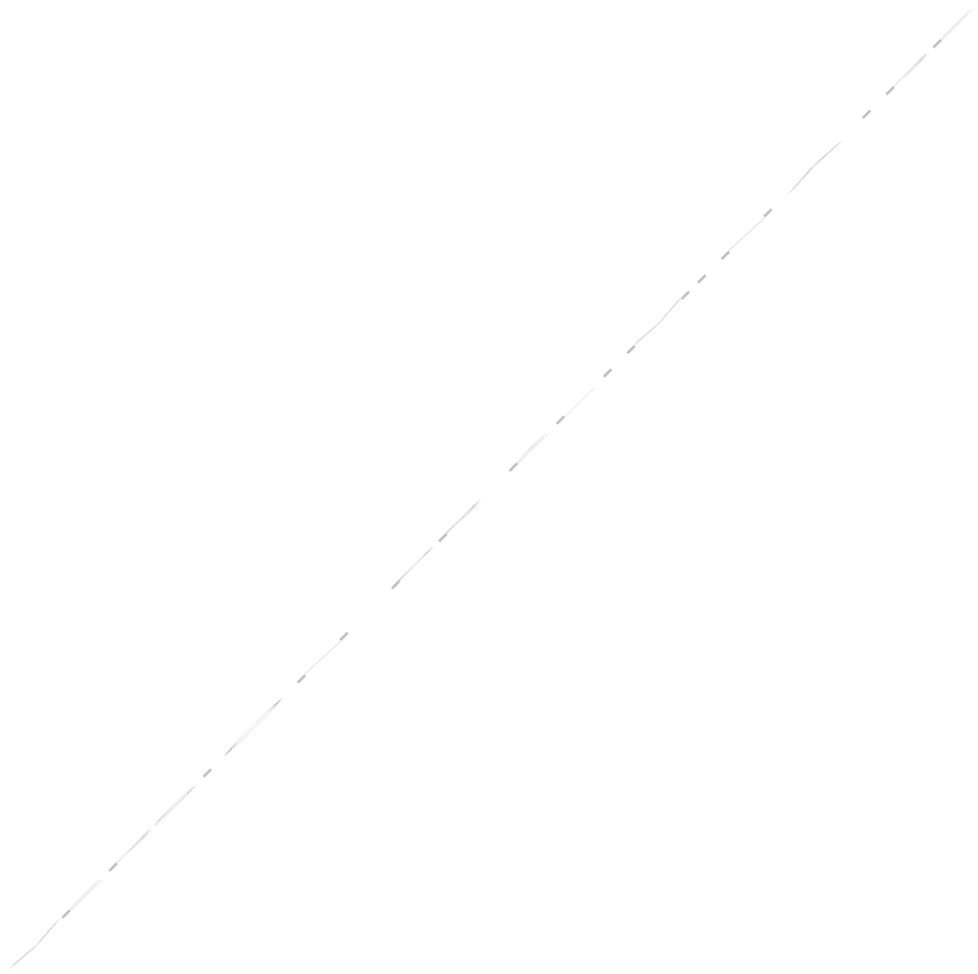
La perte d'au plus une semaine de salaire

La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;

Le licenciement ;

Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin.

¹⁸ Il est essentiel d'adopter une approche axée sur les survivants (es). Les survivant(e)s devraient participer pleinement à la prise de décision. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être exigé de l'auteur de la violence qu'il prenne les mesures appropriées pour faire en sorte que la survivante s'adapte à la situation (par exemple, le déménagement, le changement d'horaires, etc.), plutôt que ce soit le/a survivant/e qui opère des changements.



Annexe 17 : Risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs et mesures d'atténuation par composante et sous projet

Sous Projets	Phase de construction	Phase d'exploitation	Mesures d'atténuation
Risques et Impacts environnementaux			
Composante 1 : Appui au cadre institutionnel, renforcement de capacité, et promotion d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat agricole			
<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place d'un Centre de Développement et de Promotion Des Entreprises Agricoles (CDPEA), un guichet unique pour favoriser et accélérer la création et la croissance des entreprises agricoles avec un fort accent sur les jeunes et femmes, les micros/ Petites et Moyennes entreprises; 	<p>Risque de destruction de biens et de pertes de sources de revenus économiques au cas ou la mise en place du centre nécessitera la construction des locaux. Il est possible que les sites prévus pour les aménagements et les investissements appartiennent à des privés ou soient occupés pour des activités socioéconomiques. Dans ces cas de figure, une procédure d'expropriation et de compensation serait inévitable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitations, Abus et Harcèlement Sexuels et les VBG • Risques sanitaires (VIH, COVID, etc.) avec l'afflux des jeunes • Production des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Les aspects de pertes et de destruction des biens sont davantage traités dans le document du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui a été élaboré séparément de la présente étude. • Mettre en place au niveau du CDPEA un plan de sensibilisation sur les risques sanitaires et les VBG. • Mettre en place un plan de gestion des déchets • Mettre en Place un Mécanisme de gestion des Plainte avec la prise en compte des plaintes VBG
<ul style="list-style-type: none"> - préparer un plan stratégique opérationnel technique et financier pour le développement de l'agro- industrie en partenariat avec la société financière internationale (SFI), les ministères de tutelle, les organisations des producteurs et d'agro entrepreneurs, et d'autres partenaires techniques clés 	Risques sanitaires maladies épidémique lors des ateliers	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des précautions sanitaires lors des ateliers
<ul style="list-style-type: none"> - examiner et mettre à jour les politiques commerciales des produits agricoles ; 	Risques sanitaires maladies épidémique lors des ateliers	Néant	Prendre des précautions sanitaires lors des ateliers
<ul style="list-style-type: none"> - améliorer les normes sanitaires et phytosanitaires (normes de qualité et 	Néant	Néant	

Sous Projets	Phase de construction	Phase d'exploitation	Mesures d'atténuation
de sécurité sanitaire) pour faciliter l'exportation des produits nationaux ;			
- examiner et mettre à jour les politiques nationales agricoles pour favoriser l'introduction et le transfert des nouvelles technologies agricoles	Risques sanitaires maladies épidémique lors des ateliers	Néant	Prendre des précautions sanitaires lors des ateliers
- appuyer les programmes de renforcement de capacités des ministères en charge de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement, de l'Entreprenariat, du commerce et de l'industrie, ainsi que de la formation professionnelle, afin d'améliorer la formulation, l'application, le suivi et l'évaluation (S+E) des politiques et réglementations	Risques sanitaires maladies épidémique lors des ateliers	Néant	Prendre des précautions sanitaires lors des ateliers
Composante 2 : Développement d'une production tirée par le marché, inclusive et résiliente			
soutenir les services de conseil agricole pour la promotion de technologies de production améliorées et de solutions résilientes au changement climatique ;		<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'utilisation des engrais chimique et des pesticides • Risques d'accidents lors des déplacements de sensibilisation et d'encadrement des services techniques • Risque d'abus sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un plan de gestion des pestes et pesticides (GGPP). Ce document est élaboré en même temps que ce GGES • Renforcer les services techniques sur le terrain sur la sécurité routière et la sécurité de base sur le terrain • Sensibilisation des équipes techniques sur le terrain sur les VBG/HS/AS

Sous Projets	Phase de construction	Phase d'exploitation	Mesures d'atténuation
<p>Appuyer les services phytosanitaires et de santé animale spécifiques aux systèmes d'élevages intensifs et semi-intensifs à des chaînes de valeur ciblées ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de prolifération des phytosanitaires et des produits vétérinaires • Risques d'accidents lors des déplacements de sensibilisation et d'encadrement des services techniques • Risque d'abus sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de développement des conflits Agriculteur / Eleveur • Production des déchets dangereux issus des contenants de produits phytosanitaires • Risques d'accidents lors des déplacements de sensibilisation et d'encadrement des services techniques • Risque d'abus sexuel • Déstructuration sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un plan de gestion des pestes et pesticides (PGPP). Ce document est élaboré en même temps que ce GGES • Renforcer les services techniques sur le terrain sur la sécurité routière et la sécurité de base sur le terrain • Sensibilisation des équipes techniques sur le terrain sur les VBG/HS/AS • Elaborer un Plan de Gestion des Déchets dangereux (PGDD) • Mettre en place des mécanismes de sensibilisation et d'information tendant à garder la quiétude au sein de la communauté et travailler avec les représentants de chaque communauté pour maintenir l'équilibre. • Mise en œuvre du PMPP
<p>Appuyer à la mise en place et à l'organisation des producteurs (OP) pour faciliter les actions groupées et collectives;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de Conflits liés au leadership 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de Conflits liés au leadership 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer OP sur le leadership et la gestion des organisations
<p>Faciliter l'accès aux financements des petits producteurs agricoles ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix non consensuel des bénéficiaires pourraient générer des conflits entre les communautés locales ou avec l'administration locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix non consensuel des bénéficiaires pourraient générer des conflits entre les communautés locales ou avec l'administration locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer de manière transparente la sélection des bénéficiaires ;

Sous Projets	Phase de construction	Phase d'exploitation	Mesures d'atténuation
faciliter de meilleures connexions entre les marchés des intrants et des extrants, notamment par le biais de plateformes d'innovation		•	
promouvoir les systèmes de récépissés d'entrepôt pour améliorer l'accès au crédit saisonnier pour les intrants agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> • Risques prolifération des phytosanitaires et des produits vétérinaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques prolifération des phytosanitaires et des produits vétérinaires • Production des déchets dangereux issus des contenants de produits phytosanitaires • Le choix non consensuel des bénéficiaires pourraient générer des conflits entre les communautés locales ou avec l'administration locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un Plan de Gestion des Déchets dangereux (PGDD) • Gérer de manière transparente la sélection des bénéficiaires ;
Composante 3 : Faciliter l'accès au marché et la valeur ajoutée grâce à l'approche micro-pôles de croissance agricole			
recruter des équipes de facilitation des clusters dans les bassins de production pour la mobilisation et le renforcement de capacité des entreprises agricoles ;	<ul style="list-style-type: none"> • Non transparence dans le processus de recrutement des équipes • Exploitations, Abus et Harcèlement Sexuels et les VBG • 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accidents ; • Exploitations, Abus et Harcèlement Sexuels et les VBG • Le choix non consensuel des bénéficiaires pourraient générer des conflits entre les communautés locales ou avec l'administration locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un Plan Hygiène Sécurité Environnement (PHSE) ; • Mettre en œuvre le PGMO • Gérer de manière transparente la sélection des bénéficiaires ; • Mettre en place un processus transparent de recrutement des équipes
mettre en place une gamme de services de développement des entreprises permettant aux entreprises agricoles participantes d'élaborer et de mettre en œuvre leurs plans d'affaires ;	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix non consensuel des bénéficiaires pourraient générer des conflits entre les communautés locales ou avec l'administration locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix non consensuel des bénéficiaires pourraient générer des conflits entre les communautés locales ou avec l'administration locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer de manière transparente la sélection des bénéficiaires ;

Sous Projets	Phase de construction	Phase d'exploitation	Mesures d'atténuation
mettre en place une assistance technique aux AP pour faciliter l'accès à une large gamme de services financiers ;			
faire la promotion de partenariats public-privé pour des investissements clés à des PME agroalimentaires à fort potentiel de croissance dans les micro-pôles;			
promouvoir les programmes de sensibilisation et d'investissement;			
faire des analyses sectorielles des cartographies de ressources et des études de la chaîne de valeur ;			
mettre en place des services d'appui à la certification ;			
construire et mettre à niveau les infrastructures collectives y compris des entrepôts modernes, des marchés de vente en gros des produits agricoles, de bétail, des entrepôts frigorifiques et de conditionnement pour améliorer la valeur ajoutée, classement des emballages des produits et en respectant des mesures phytosanitaires (SPS) ;	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de végétation suite à la préparation des sites ; • Pollution du milieu (sol et eau, air) par les déchets de travaux • Nuisances sonores • Erosion du sol, • Perturbation du cadre de vie, • Génération de déchets de chantier et autres rejets dangereux • Risque de dégradation des vestiges culturels • Risques d'accidents impliquant les ouvriers et les communautés du milieu • Risque d'afflux des travailleurs sur les chantiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'afflux des travailleurs des provinces voisines dans la zone du projet • Production des déchets dangereux issus des contenants de produits phytosanitaires • Exploitations, Abus et Harcèlement Sexuels et les VBG • Risque de dégradation précoce et irréversible des infrastructures 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un Plan Hygiène Sécurité Environnement (PHSE) ; • Mettre en œuvre le PGMO élaboré pour la prise en charge des victimes d'accidents • Mise en œuvre d'un plan IEC pour sensibiliser les parties prenantes sur les risques VBG ; • Mettre en œuvre le Plan VBG proposé dans le CGES y compris le mécanisme de gestion des plaintes sensibles au VBG • Elaborer un Plan de Gestion des Déchets dangereux (PGDD) • Mettre en place un plan de suivi rigoureux de la réalisation des infrastructures.

Sous Projets	Phase de construction	Phase d'exploitation	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) ; • Risque d'afflux des populations et Risque de travail d'enfant 		
mettre en place un système efficace d'information sur le marché.			
Composante 4 : Intervention d'urgence contingente (CERC)			
Réhabilitation des infrastructures conformément aux paragraphes 12 et 13 de la politique opérationnelle (PO) 10.00, pour les projets en situation de besoin urgent d'assistance ou de contraintes de capacité.	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accidents ; • Risque d'abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) ; • Risque d'afflux des populations et Risque de travail d'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accidents, et de nuisances (poussières, bruit) ; • Risque de travail d'enfant, • Risques de violences-basées sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS) et harcèlement sexuel ; • Risques de propagation de la COVID 19. 	
• Composantes 5 : Gestion et suivi du projet			
Coordination du projet, gestion financière, suivi évaluation, production des données et gestion des connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Non transparence dans le processus de recrutement de l'équipe du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de propagation des IST et du VIH/SIDA/COVID 19 et de VBG/EAS/HS par le personnel de l'UCP, les consultants recrutés pour des missions spécifiques et disposant d'une certaine capacité financière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités des membres de l'unité de projet sur la gestion financière ; • Mettre en place un processus transparent de recrutement de l'équipe du projet

Annexe 18 : Extrait de la synthèse des consultations des parties prenantes dans la province des Lacs (Bol).

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
SYNTHESE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES AVEC LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS		

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
<p>Les canaux de communication</p>	<p>Les échanges ont révélé que les principaux canaux de communication dans la province sont : la lettre administrative sur support papier, les crieurs publics, le téléphone (Tigo, Airtel), la radio communautaire (KADAYE) et souvent l'internet. Les principales langues parlées sont l'Arabe locale, le Kanambou, le Boundouma et le français. Il est relevé que la non utilisation de ces langues locales, exclut très souvent certains acteurs importants dans la mise en œuvre du projet.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser la voie hiérarchique pour communiquer avec les services ; - Utiliser les canaux tels que la lettre administrative sur support papier, le téléphone (Tigo, Airtel) pour communiquer ; - Doter la province d'un plan de communication spécifique et pertinent en matière de lutte antiacridienne ; - Faire passer plusieurs fois les communiqués en impliquants tous les canaux d'informations au niveau local ; - recruter un responsable de communication au compte du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser la voie hiérarchique pour communiquer avec les services ; - Utiliser les canaux tels que la lettre administrative sur support papier, le téléphone (Tigo, Airtel) pour communiquer ; - Doter la province d'un plan de communication spécifique et pertinent en matière de lutte antiacridienne ; - Faire passer plusieurs fois les communiqués en impliquants tous les canaux d'informations au niveau local ; - recruter un responsable de communication au compte du projet.
<p>L'usage fait des données (photo et données techniques) dans le cadre de l'étude</p>	<p>Les échanges ont permis de ressortir les risques liés à l'utilisation des images et des données collectées à d'autres fins. Cependant l'ensemble des personnalités rencontrées ont donné leur accord verbal pour l'utilisation des données collectées dans le cadre des activités du projet.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser les données dans le respect du droit à l'image 	<ul style="list-style-type: none"> - utiliser les données dans le respect du droit à l'image
<p>La visibilité du projet</p>	<p>Les échanges ont révélé que les populations et les différents acteurs locaux sont attentifs aux interventions des projets dans la province et, s'attendent à une transparence dans le choix des sites des ouvrages et la prise en compte des droits des propriétaires des terres et des investissements affectés par l'exécution du projet.</p> <p>Il est recommandé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - impliquer les acteurs locaux dans le ciblage des bénéficiaires du projet ; - mettre en place et rendre fonctionnel un comité provinciale de suivi technique de la mise en œuvre du projet dans la province; 	<ul style="list-style-type: none"> - impliquer les acteurs locaux dans le ciblage des bénéficiaires du projet ; - mettre en place et rendre fonctionnel un comité provinciale de suivi technique de la mise en œuvre du projet dans la province; - favoriser le dialogue, la concertation et le dédommagement en cas d'impacts sur les biens d'autrui, de pertes de bâtisses et ou d'arbre etc. - mettre en place un système de gestion des plaintes et renforcer la redevabilité du projet.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - favoriser le dialogue, la concertation et le dédommagement en cas d'impacts sur les biens d'autrui, de pertes de bâtisses et ou d'arbre etc. - mettre en place un système de gestion des plaintes et renforcer la redevabilité du projet. 	
<p>Cadre organisationnel des producteurs</p>	<p>Les échanges ont révélé que les producteurs des différents secteurs d'activités se sont constitués en groupements, associations avec des faitières (unions, fédération). Cela facilite le travail des services techniques et autres partenaires. Cependant le dynamisme de ces organisations de producteurs(OP) est affecté par l'analphabétisme des membres, les insuffisances de gouvernance, le mauvais fonctionnement des organes, l'insuffisance de solvabilité et l'absence de patrimoine matériel des OP.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dynamiser les OP à travers leur conformation aux dispositions de l'acte uniforme OHADA ; - renforcer les capacités des OP sur la vie coopérative, la gouvernance administrative et financière, la planification, le conseil en gestion des exploitations ; - renforcer les capacités des producteurs sur; la gestion de crédit, la commercialisation locale groupée, sur l'entrepreneuriat et les chaînes de valeur. - poursuivre le plaidoyer auprès des ONG humanitaires pour une implication des OP, Associations locales, collectivités territoriales à leurs activités à la base. 	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités des OP sur la vie coopérative, la gouvernance administrative et financière, la planification, le conseil en gestion des exploitations ; - appuyer les services techniques au renforcement du système de vulgarisation renforcer les capacités des producteurs sur; la gestion de crédit, la commercialisation locale groupée, sur l'entrepreneuriat et les chaînes de valeur ; - poursuivre le plaidoyer auprès des ONG humanitaire pour une implication des OP, Associations locales, collectivités territoriales à leurs activités à la base.
<p>L'accès aux ressources naturelles</p>	<p>Les échanges ont révélé que la province de Lac a de grandes potentialités en ressources naturelles qui sont : les ressources halieutiques du lac, les riches terres cultivables des polders, ouadis, les terres fermes, les zones insulaires, les tapis herbacée, les ligneux pour l'alimentation fourragère des cheptels, les produits forestiers non ligneux, la petite faune. Cependant l'ensablement, l'insécurité, les feux de brousse, la forte démographie galopante, ont créé une rareté de ces ressources et engendré une réduction de leur accès par les différents utilisateurs.</p> <p>Il est recommandé à ce titre de :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les populations sur la gestion concertée des ressources naturelles, les changements climatiques, et sur la lutte contre les feux de brousse ; - renforcer le couvert végétal par la pratique de l'agro forestier dans les exploitations ; - réaliser la plantation de protection des berges ; - réaliser des bandes végétales de barrière du sable ;

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les populations sur la gestion concertée des ressources naturelles, les changements climatiques, et les feux de brousse ; - renforcer le couvert végétal par la pratique de l'agro forestier dans les exploitations ; - réaliser la plantation de protection des berges ; - réaliser des bandes végétales de barrière du sable ; - réaliser la mise en défens de l'exploitation de lac ; - réaliser des plantations des haies vives et de brises vent ; - appuyer la culture fourragère ; - appuyer l'organisation des acteurs des produits forestiers non ligneux(PFNL) ; - renforcer la présence effective de l'Etat dans les différents départements de la province ; 	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser la mise en défens de l'exploitation de lac ; - réaliser des plantations des haies vives et de brises vent ; - appuyer la culture fourragère ; - appuyer l'organisation des acteurs des produits forestiers non ligneux(PFNL) ; - renforcer la présence effective de l'Etat dans les différents départements de la province;
<p>La question foncière</p>	<p>Il ressort des échanges que la question foncière reste sensible dans la province du Lac. Elle est marquée par l'appartenance d'une grande partie des terres à seulement quelques familles, par la perte et la dégradation des terres du fait de l'avancée rapide de l'ensablement des terres et du lac, de la salinisation des terres de polders aménagés, par les feux de brousse, et l'insécurité. Cela engendre une rareté des terres et des conflits fonciers récurrents entre agriculteurs d'une part et entre agriculteurs – éleveurs et entre producteurs et espèces fauniques d'autre part. Il est relevé que la non implication de certains acteurs, notamment les autorités traditionnelles, l'administration, la mairie et les services techniques compétentes, rend souvent souvent difficile l'acquisition des terres pour la réalisation des ouvrages d'intérêt public.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivre la voie légale tout en tenant compte du droit coutumier pour toute acquisition de terrain pour les investissements; - développer le dialogue et la concertation inclusive sur le foncier ; - Impliquer fortement les autorités administratives et techniques dans le processus d'acquisition des terres ; - renforcer les nouveaux aménagements, la réhabilitation des anciens et, la protection des terres cultivables contre l'ensablement ; 	<p>suivre la voie légale tout en tenant compte du droit coutumier pour toute acquisition de terrain pour les investissements;</p> <p>développer le dialogue et la concertation inclusive sur le foncier ;</p> <p>Impliquer fortement les autorités administratives et techniques dans le processus d'acquisition des terres ;</p> <p>renforcer les nouveaux aménagements, la réhabilitation des anciens et, la protection des terres cultivables contre l'ensablement ;</p> <p>suivre les dispositions du cadre de la politique de réinstallation et le dédommagement pour l'appropriation de terres pour utilité publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les espèces et variétés productives résistantes à la salinisation et à l'ensablement ; - identifier, baliser et géo référencer les espaces de pâturages et couloirs d'accès et de transhumance - sécuriser l'acquisition des terres et des parcelles par un titre foncier.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - suivre les dispositions du cadre de la politique de réinstallation et le dédommagement pour l'appropriation de terres pour utilité publique ; - développer les espèces et variétés productives résistantes à la salinisation et à l'ensablement ; - identifier, baliser et géo référencer les espaces de pâturages et couloirs d'accès et de transhumance - sécuriser l'acquisition des terres et des parcelles par un titre foncier. 	
<p style="text-align: center;">L'accès aux facteurs de production</p>	<p>Il est révélé lors des échanges un accès insuffisant par les producteurs aux facteurs de production. Cela est lié en partie à la faiblesse de l'offre des subventions de l'Etat et des limites à l'accès au crédit, à la faiblesse des investissements des ONG dans le secteur agro-sylvo- pastoral et halieutique. Les semences adaptées certifiées ainsi que les produits homologués d'entretien des cultures, les produits vétérinaires, les produits de complément alimentation du bétail, les équipements adéquats de pêche, le matériel végétal de reboisement sont peu disponibles pour les producteurs. Il est révélé que dans les grands espaces de production comme les polders, les jeunes et les femmes ne sont assez représentés parmi les bénéficiaires de parcelle d'exploitation. Ils constituent l'essentiel de la main d'œuvre locale qui assure les travaux non mécanisés de labour, d'entretien des cultures et de la récolte.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équiper, rendre fonctionnelle le laboratoire de certification des semences adaptées de Matafo ; - former et appuyer la fédération et organisations des producteurs semenciers ; - encourager la mise en place des pharmacies vétérinaires privées agréée, les boutiques agréées pour la vente des intrants homologués ; - Favoriser l'accès des femmes et des jeunes au foncier ; - faciliter l'équipement des organisations faïtières agricoles, pastorales et des pêcheurs en matériels et équipement de travail (tracteur de labour, comptoir/débarcadère de commercialisation de poison, filets de pêche, broyeurs de résidus de récolte) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - équiper, rendre fonctionnelle le laboratoire de certification des semences adaptées de Matafo ; - former et appuyer la fédération et organisations des producteurs semenciers ; - encourager la mise en place des pharmacies vétérinaires privées agréée, les boutiques agréées pour la vente des intrants homologués, - Favoriser l'accès des femmes et des jeunes au foncier ; - faciliter l'équipement des organisations faïtières agricoles, pastorales et des pêcheurs en matériels et équipement de travail (tracteur de labour, comptoir/débarcadère de commercialisation de poison, filets de pêche, broyeurs de résidus de récolte) ; - faciliter l'accès aux produits de complément alimentaire en période de soudure pour le cheptel.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'accès aux produits de complément alimentaire en période de soudure pour le cheptel. 	
<p>Les problèmes environnementaux majeurs</p>	<p>Il est révélé lors des échanges que les problèmes environnementaux majeurs affectant à terme la productivité des systèmes agro-sylvo-pastoraux et halieutiques de la province de Lac sont : (i) l'ensablement et l'envahissement par les berges du fleuve Lac par un roseau nommé localement « CAILLE » phragmites mauritanus kunth le nom scientifique; (ii) la salinisation progressive des polders qui entraîne la baisse de la productivité des sols; la faune. La cohabitation difficile entre les animaux sauvages et les hommes ;</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des diagnostics pour cerner les meilleures stratégies de lutte contre ces nuisances de la productivité des ressources naturelles ; - le depotage sauvage des ordures et autre déchets à l'air libre; - assurer la surveillance de l'évolution de l'incidence de ces problèmes. 	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des diagnostics pour cerner les meilleures stratégies de lutte contre ces nuisances de la productivité des ressources naturelles - mette en place un plan de gestion des déchets dans la ville; - mettre en place un dispositif de surveillance de l'évolution des problèmes environnementaux.
<p>Les ennemis des cultures</p>	<p>Il ressort des échanges que les principaux ennemis des cultures sont:</p> <ul style="list-style-type: none">) les oiseaux granivores à nuisance assez dominante sur les céréales (blé, mil, le maïs), leur incidence est régulée à travers la lutte physique) la pression parasitaire des coléoptères, de criquets pèlerins, et chenilles, relativement faible, elle est concentrée sur les cultures maraîchères, les oléagineux et aussi sur le maïs . Certains insecticides achetés sur la place du marché comme DD FORCE, PACHA, CYPERCOP sont utilisés pour traiter les cultures contre ces insectes. Les pesticides biologiques longtemps promus dans la province, sont largement utilisées pour le traitement des cultures maraîchères ; i) On évoque certaines maladies des cultures comme le mildou, l'aflatoxine d'origine fongique au niveau des épis du mil ou de maïs, la sclérose des plantes, la nécrose des tomates et oignon;(iv) les dégâts des cultures par les animaux domestiques et aussi par les pachydermes et des phacochères sont évités par le gardiennage., (v)les mauvaises herbes comme le striga qui affecte les céréales est détruit par les techniques d'assolement ou rotation des cultures. Il est évoqué 	<ul style="list-style-type: none"> - prévenir et répondre aux pathologies végétales le plus tôt possible ; - sensibiliser les agriculteurs sur l'utilisation des semences certifiées - renforcer la pratique de l'assolement par les producteurs. - renforcer les capacités des producteurs à la production et à l'utilisation des pesticides biologiques ; - renforcer la lutte biologique et physique contre les ennemis des cultures ; - faciliter l'accès aux produits de traitement homologués, - sensibiliser les producteurs sur le danger de l'utilisation des herbicides et insecticides non homologués.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<p>l'utilisation incontrôlée de plus en plus des herbicides en provenance du Cameroun ou du Nigéria dans la lutte contre les mauvaises herbes</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir et répondre aux pathologies végétales le plus tôt possible ; - sensibiliser les agriculteurs sur l'utilisation des semences certifiées - renforcer la pratique de l'assolement par les producteurs. - renforcer les capacités des producteurs à la production et à l'utilisation des pesticides biologiques ; - renforcer la lutte biologique et physique contre les ennemis des cultures ; - faciliter l'accès aux produits de traitement homologués, - sensibiliser les producteurs sur le danger de l'utilisation des herbicides et insecticides non homologués. 	
<p>Les déchets phytosanitaire (pesticide, herbicides,)</p>	<p>Les échanges ont relevé que l'essentiel des déchets agricoles est constitué des emballages des herbicides et insecticides faiblement utilisés par certains producteurs dans la province. Ces emballages sont retrouvés à la surface du sol ou enterrés dans le sol.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les populations, les commerçants et les producteurs sur le danger des pesticides, herbicides pour la santé humaine, animale, sur le poisson) ; - sensibiliser les producteurs sur les dangers de l'utilisation des pesticides non homologués et sur la bonne gestion des emballages et reliquats de pesticides ; - former les producteurs sur l'utilisation optimale des produits phytosanitaires homologués. 	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les populations, les commerçants et les producteurs sur le danger des pesticides, herbicides pour la santé humaine, animale, sur le poisson) ; - sensibiliser les producteurs sur les dangers de l'utilisation des pesticides non homologués et sur la bonne gestion des emballages et reliquats de pesticides ; - former les producteurs sur l'utilisation optimale des produits phytosanitaires homologués.
<p>Accès aux informations</p>	<p>Les échanges ont révélé que l'importance des informations hydrométéorologiques et l'alerte précoce est bien perçue au niveau de acteurs. Les cadres du système d'information sur la Sécurité Alimentaire et d'alerte précoce et les stations de collecte d'informations hydrométéorologique sont prévus dans l'organigramme des services de la délégation de l'Agriculture de la province du Lac. Une station météorologique implantée par SODELAC est dans le village de Matafo. Cependant le cadre et la station existant ne sont pas fonctionnels à ce jour.</p> <p>Il est recommandé de :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer la sensibilisation des populations sur l'intérêt des informations hydrométéorologiques et de l'alerte précoce ; - faciliter l'accès régulier et adéquat par les producteurs aux informations hydrométéorologiques et de l'alerte précoce et l'évolution des prix des céréales.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer la sensibilisation des populations sur l'intérêt des informations hydrométéorologiques et de l'alerte précoce ; - faciliter l'accès régulier et adéquat par les producteurs aux informations hydrométéorologiques et de l'alerte précoce et l'évolution des prix des céréales 	
<p style="text-align: center;">La commercialisation des produits agro pastoraux et halieutiques</p>	<p>Les échanges ont révélé que les produits couramment commercialisés sont ceux de l'agriculture (céréales, produits maraîchers, niébé, arachide, fève, nigelle), de la pêche (poissons). Il est évoqué une faible transformation intermédiaire des produits de base. Les petites quantités vendues par les producteurs sont achetées et consommées localement ou collectés au fur et à mesure par les commerçants pour constituer des stocks qui sont distribués localement et hors de la province selon les avantages des prix.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser et former les producteurs et les commerçants sur les normes et qualité de produits agro-sylvo pastoraux et halieutiques commercialisable ; - faciliter le système coopératif de vente locale groupée des productions ; - faciliter l'accès aux informations sur les marchés ; - construire de magasins de stockage de céréales et des infrastructures de conservation de l'oignon bulbe ; - construire des marchés à bétail et dynamiser leur gestion, soutenir la mise en place et le fonctionnement de laiteries semi modernes ; - faciliter l'accès aux subventions et crédit par les acteurs des filières porteuses pour la collecte et commercialisation des produits agro-sylvo pastoraux et halieutiques surtout au profit des femmes et des jeunes ; - appuyer la construction et l'équipement au bord du fleuve de débarcadères/comptoirs de collecte et vente du poisson frais. 	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser et former les producteurs et les commerçants sur les normes et qualité de produits agro-sylvo pastoraux et halieutiques commercialisable - faciliter le système coopératif de vente locale groupée des productions ; - faciliter l'accès aux informations sur les marchés ; - construire de magasins de stockage de céréales et des infrastructures de conservation de l'oignon bulbe ; - construire des marchés à bétail et dynamiser leur gestion, - soutenir la mise en place et le fonctionnement de laiteries semi modernes ; - faciliter l'accès aux subventions et crédit des acteurs des filières pour la collecte et commercialisation des produits agro-sylvo pastoraux et halieutiques surtout au profit des femmes et des jeunes ; - appuyer la construction et équipement au bord du fleuve de débarcadères/comptoirs de collecte et vente du poisson frais.
<p style="text-align: center;">Problématique de l'emploi</p>	<p>Les échanges ont révélé qu'il existe dans la province, des déplacés internes, de nombreux diplômés sans emploi, une forte immigration des jeunes vers les pays voisins. Il est évoqué une faible présence des femmes employées dans les services techniques et administratif.</p> <p>Il est recommandé de :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - prioriser l'emploi de la main d'œuvre locale lors de la réalisation des travaux des infrastructures ; - former les jeunes dans les métiers courants de chaque zone ;

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - prioriser l'emploi de la main d'œuvre locale lors de la réalisation des travaux des infrastructures ; - former les jeunes dans les métiers courants de chaque zone ; - favoriser l'emploi des jeunes et des femmes dans la mise en œuvre du projet ; - diversifier les sources de l'auto emploi par l'appui aux AGR au profit des jeunes et des femmes ; - favoriser l'approche HIMO dans l'exécution de certains ouvrages du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - favoriser l'emploi des jeunes et des femmes dans la mise en œuvre du projet ; - diversifier les sources de l'auto emploi par l'appui aux AGR au profit des jeunes et des femmes ; - favoriser l'approche HIMO dans l'exécution de certains ouvrages du projet
<p style="text-align: center;">La gestion des litiges</p>	<p>Les échanges ont révélé différentes natures de plaintes et souvent de conflits qui sont liées soit : au vol de bétail, aux VBG, à l'héritage, au foncier ou à la concurrence autour de l'accès aux ressources naturelles (l'eau, le fourrage et PFNL). Il est ressorti concernant les aménagements des périmètres ou polders en cours d'exploitation, qu'à l'indemnisation des personnes affectées, l'absence d'une mercuriale non officielle ou consensuelle, une mauvaise identification des exploitants et les propriétaires terriens, une mauvaise indemnisation et, le manque de document d'état civil des personnes affectées font aussi objets de litiges. Les acteurs intervenant dans la gestion des litiges sont les ONG, des para juristes, l'association des femmes juristes, les autorités traditionnelles, administratives, judiciaires. Il est évoqué l'existence d'un conflit de compétence entre le droit coutumier et le droit moderne sur la gestion de certains conflits. Les litiges quand ils ne sont pas gérés à l'amiable avec la facilitation de ces autorités traditionnelles, sont tranchés par la voie judiciaire en passant par la police judiciaire.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer le dialogue et la concertation inclusive sur le foncier ; - Privilégier le dialogue avec les différents acteurs afin de trouver un consensus sur la mercuriale à appliquer ; - mettre en place un comité de gestion des conflits regroupant les services techniques et administratifs, les faïtières des éleveurs et des agriculteurs, les autorités locales, les autorités religieuses, les personnes-ressources, etc. ; - Veiller à une identification correcte, nette et claire d'un propriétaire de champs impacté de son exploitant ; 	<ul style="list-style-type: none"> - développer le dialogue et la concertation inclusive sur le foncier ; - Privilégier le dialogue avec les différents acteurs afin de trouver un consensus sur la mercuriale à appliquer ; - mettre en place un comité de gestion des conflits regroupant les services techniques et administratifs, les faïtières des éleveurs et des agriculteurs, les autorités locales, les autorités religieuses, les personnes-ressources, etc ; - Veiller à une identification correcte, nette et claire d'un propriétaire de champs impacté de son exploitant ; - appuyer et équiper la police judiciaire ; - appuyer le gouvernorat à mettre en place un observatoire des conflits ; - appuyer les producteurs dans la sécurisation des terres ; - sensibiliser et appuyer les producteurs et propriétaires terrien à se doter de pièce d'état civil ou de carte d'identité - lutter contre la divagation des animaux ; - appuyer les productrices et producteurs à la clôture de leur exploitation pour lutter contre la divagation des animaux.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - appuyer et équiper la police judiciaire ; - appuyer le gouvernorat à mettre en place un observatoire des conflits ; - appuyer les producteurs dans la sécurisation des terres ; - sensibiliser et appuyer les producteurs et propriétaires terrien à se doter de pièce d'état civil ou de carte d'identité - lutter contre la divagation des animaux ; - appuyer les productrices et producteurs à la clôture de leur exploitation pour lutter contre la divagation des animaux ; 	
<p align="center">L'accès aux services sociaux de base</p>	<p>Les échanges ont permis de ressortir les difficultés liées à l'accès aux services sociaux de base par les populations, notamment l'accès à la santé, à l'éducation et à eau potable.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encourager la fréquentation des centres de santé ; - former des auxiliaires de santé au profit des populations nomades ; - réaliser des points d'eau potable sur le parcours des nomades pour réduire les maladies hydriques. 	<ul style="list-style-type: none"> - encourager la fréquentation des centres de santé ; - former des auxiliaires de santé au profit des populations nomades ; - réaliser des points d'eau potable sur le parcours des nomades pour réduire les maladies hydriques
<p align="center">Gestion des déchets</p>	<p>Les échanges ont révélé que les principaux déchets proviennent des résidus de balayage du sol, des emballages, des consommables bureautiques, des ménages, des services, des marchés et autres lieux publics. Des sites identifiés par la mairie à travers son service d'hygiène et d'assainissement, sont les lieux de dépôt de ces déchets. Aucun des dépôts ne fait objet de traitement par la mairie qui loue les véhicules des particuliers pour le ramassage et l'évacuation des déchets des décharges publiques.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les populations sur la salubrité et l'hygiène ; - équiper la ville en bac d'ordure de plus grand volume de collecte ; - appuyer les mairies dans la mise en place de plan de gestion des déchets ; - renforcer les capacités de la mairie pour les tris et traitement des décharges. 	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les populations sur la salubrité et l'hygiène ; - équiper la ville en bac d'ordure de plus grand volume de collecte ; - appuyer les mairies dans la mise en place de plan de gestion des déchets ; - renforcer les capacités de la mairie pour les tris et traitement des décharges
<p align="center">Les Violence Basées sur le Genres (VBG)</p>	<p>Les échanges avec les services techniques ont révélé l'existence de cas de VBG. Il s'agit notamment des cas de mariage précoce, de violence physique, du lévirat, le manque d'équité dans le partage de l'héritage entre femme et homme, la restriction d'accès aux ressources et à</p>	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités de la délégation de l'Action sociale en personnel qualifié, en logistiques et moyens de déplacement ;

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<p>l'école aux femmes. Les services techniques rencontrent des difficultés dans la gestion des cas de VBG, du fait notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manque de volonté des victimes à dénoncer leurs bourreaux ; - les pesanteurs socio- culturelles dans la localité ; - insuffisance de logistique, de personnel et de suivi des victimes de VBG ; <p>Il est donc recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités de la délégation de l'Action sociale en personnel qualifié, en logistiques et moyens de déplacement ; - vulgariser les textes sur la protection de la femme ; - renforcer l'appui aux femmes dans les activités AGR ; - renforcer les capacités des leaders d'opinion dans la sensibilisation des populations sur les VBG ; - renforcer les capacités des différents services techniques sur les VBG 	<ul style="list-style-type: none"> - appuyer les services de l'action sociale à conduire un plaidoyer auprès des autorités politique pour l'adoption du code de la famille au Tchad ; - vulgariser les textes sur la protection de la femme ; - renforcer l'appui aux femmes dans les activités AGR ; - renforcer les capacités des leaders d'opinion dans la sensibilisation des populations sur les VBG ; - renforcer les capacités des différents services techniques sur les VBG.
Les Violence Faites aux Enfants (VFE)	<p>Les échanges ont révélé l'existence de cas de Violence faites aux enfants dans la province de Lac. Il s'agit notamment les cas de travail des enfants, les enfants bouviers, la maltraitance des enfants talibés, les mariages précoces, le viol sur mineur, les Enfants Associés aux Forces ou aux Groupes Armés. Plusieurs ONG humanitaires interviennent dans la lutte contre les VBG et VFE au sein de la province.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impliquer les autorités coutumières et religieuses dans la lutte contre les violences faites aux enfants ; - sensibiliser les populations sur les VFE ; - vulgariser les textes sur la protection des enfants en les traduisant dans les langues locales ; - renforcer la construction, l'équipement et le fonctionnement des écoles et des centres d'accueil et formation des enfants victime de violence. 	<ul style="list-style-type: none"> - impliquer les autorités coutumières et religieuses dans la lutte contre les violences faites aux enfants ; - sensibiliser les populations sur les VFE ; - vulgariser les textes sur la protection des enfants en les traduisant dans les langues locales ; <p>renforcer la construction, l'équipement et le fonctionnement des écoles et des centres d'accueil et formation des enfants victime de violence.</p>
Besoins en capacité	<p>Les échanges ont révélé que les acteurs rencontrent des faiblesses en formation, infrastructures et équipements.</p> <p>Il est recommandé de:</p> <p><i>Pour les ressources humaines:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - recruter un responsable de communication au compte du projet. 	<p><i>Pour les ressources humaines:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - recruter un responsable de communication au compte du projet. - recruter ou former des agents de personnel dans le domaine du suivi

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - recruter ou former des agents de personnel dans le domaine du suivi environnemental doter et améliorer les équipements existants (logistique, moyens de déplacement, matériels bureautiques) ; - renforcer le personnel spécialisé dans les formations sanitaires ; - appuyer le gouvernorat à mettre en place un observatoire des conflits ; - appuyer les services technique de l'Agriculture à l'équipement et au fonctionnement des stations hydrométéorologique et des services de gestion des systèmes d'information sur la Sécurité Alimentaire et de l'alerte précoce ; - appuyer les services techniques pour diffuser au niveau local les informations hydrométéorologiques, la mercuriale de produits agricoles et pastoraux, l'évolution des pâturages et le remplissage des cours d'eau au profit des producteurs agricoles et pastoraux ; - Appuyer les services de l'Action sociale à apporter des vivres aux groupes les plus vulnérables à travers les mécanismes de secours d'urgence pour qu'ils puissent mieux participer au projet ; - appuyer les services de l'élevage à mettre en place un dispositif d'alerte ; fonctionnel impliquant les éleveurs contre les épidémies; - renforcer les capacités de la délégation de l'Action sociale en personnel qualifié, en logistiques et moyens de déplacement, - renforcer les effectifs du personnel des services techniques ; <p><i>Pour les équipements, la logistique et didactique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - appuyer les OP à élaborer de plans d'action opérationnelles ; - appuyer les services techniques au renforcement du système de vulgarisation - Doter les services provinciaux des outils internet pour faciliter la communication ; - ; - appuyer les mairies dans la mise en place de plan de gestion des déchets ; - renforcer les capacités des mairies pour les tris et traitement des décharges ; 	<ul style="list-style-type: none"> environnemental doter et améliorer les équipements existants (logistique, moyens de déplacement, matériels bureautiques) ; - renforcer le personnel spécialisé dans les formations sanitaires ; - appuyer le gouvernorat à mettre en place un observatoire des conflits ; - appuyer les services technique de l'Agriculture à l'équipement et au fonctionnement des stations hydrométéorologique et des services de gestion des systèmes d'information sur la Sécurité Alimentaire et de l'alerte précoce ; - appuyer les services techniques pour diffuser au niveau local les informations hydrométéorologiques, la mercuriale de produits agricoles et pastoraux, l'évolution des pâturages et le remplissage des cours d'eau au profit des producteurs agricoles et pastoraux ; - Appuyer les services de l'Action sociale à apporter des vivres aux groupes les plus vulnérables à travers les mécanismes de secours d'urgence pour qu'ils puissent mieux participer au projet ; - appuyer les services de l'élevage à mettre en place un dispositif d'alerte ; fonctionnel impliquant les éleveurs contre les épidémies; - renforcer les capacités de la délégation de l'Action sociale en personnel qualifié, en logistiques et moyens de déplacement, - renforcer les effectifs du personnel des services techniques.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer les équipements du laboratoire et clinique vétérinaire, y compris chaîne de froid ; - appuyer les services de la santé à mettre en place un plan fonctionnel de gestion des déchets biomédicaux pour les 05 hôpitaux et 104 centres de santé existants dans le province ; - appuyer les services de l'action sociale à conduire un plaidoyer auprès des autorités politique pour l'adoption du code de la famille au Tchad ; - renforcer les capacités de la délégation de l'Action sociale en personnel qualifié, en logistiques et moyens de déplacement ; - renforcer les pharmacies vétérinaires ; - renforcer les équipements du laboratoire et clinique vétérinaire, y compris chaîne de froid ; - appuyer les services de la santé à mettre en place un plan fonctionnel de gestion des déchets biomédicaux pour les 05 hôpitaux et 104 centres de santé existants dans le province ; - appuyer les services de l'action sociale à conduire un plaidoyer auprès des autorités politique pour l'adoption du code de la famille au Tchad ; <p>Pour les formations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités techniques, institutionnelles, opérationnelles, organisationnelle ciblée des organisations des producteurs (OP) ; - renforcer la formation technique et le recyclage du personnel des services techniques sur la gestion des ressources naturelles et les changements climatiques ; - former les services techniques dans le suivi environnemental et social de projets ; - organiser des séances de sensibilisations sur les VBG en faveur du personnel des services techniques et administratifs ; 	<p>Pour les équipements, la logistique et didactique</p> <ul style="list-style-type: none"> - appuyer les OP à élaborer de plans d'action opérationnelles ; - appuyer les services techniques au renforcement du système de vulgarisation - Doter les services provinciaux des outils internet pour faciliter la communication ; - appuyer les mairies dans la mise en place de plan de gestion des déchets ; - renforcer les capacités des mairies pour les tris et traitement des décharges ; - renforcer les équipements du laboratoire et clinique vétérinaire, y compris chaîne de froid ; - appuyer les services de la santé à mettre en place un plan fonctionnel de gestion des déchets biomédicaux pour les 05 hôpitaux et 104 centres de santé existants dans le province ; - appuyer les services de l'action sociale à conduire un plaidoyer auprès des autorités politique pour l'adoption du code de la famille au Tchad ; - renforcer les capacités de la délégation de l'Action sociale en personnel qualifié, en logistiques et moyens de déplacement ; - renforcer les pharmacies vétérinaires ; - renforcer les équipements du laboratoire et clinique vétérinaire, y compris chaîne de froid ; - appuyer les services de la santé à mettre en place un plan fonctionnel de gestion des déchets biomédicaux pour les 05 hôpitaux et 104 centres de santé existants dans le province ;

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
		<ul style="list-style-type: none"> - appuyer les services de l'action sociale à conduire un plaidoyer auprès des autorités politique pour l'adoption du code de la famille au Tchad ; <p>Pour les formations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités techniques, institutionnelles, opérationnelles, organisationnelle ciblée des organisations des producteurs (OP) ; - renforcer la formation technique et le recyclage du personnel des services techniques sur la gestion des ressources naturelles et les changements climatiques ; - former les services techniques dans le suivi environnemental et social de projets ; - organiser des séances de sensibilisations sur les VBG en faveur du personnel des services techniques et administratifs ;

Annexe 19 : Extrait de la synthèse des consultations des parties prenantes dans la province de Borkou (Faya).

SYNTHESE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES AVEC LES REPRESENTANTES DES GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS DES FEMMES		
Canaux de communication	<p>Les femmes ont révélé qu'il existe plusieurs canaux de communications : (appel téléphonique, Email, communiqué radiophonique, les crieurs publics)</p> <p>Les principales langues sont : le gorane, l'arabe locale et le français.</p> <p>Les principales radios et télé sont : le palmérais et ONRTV.</p> <p>Les principaux réseaux téléphoniques sont : Airtel, Moov-Africa</p> <p>Il est recommandé de :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - utiliser ces canaux de communication pour échanger les informations avec les femmes de la localité ; - utiliser le point focal de la province pour atteindre les femmes; - recruter un chargé de communication au sein du projet.

	<ul style="list-style-type: none"> - utiliser ces canaux de communication pour échanger les informations avec les femmes de la localité ; - utiliser le point focal de la province pour atteindre les femmes; - recruter un chargé de communication au sein du projet. 	
Le droit à l'image et de l'usage fait des données collectées (photo et avis),	<p>Les participantes ont donné un accord verbal pour l'utilisation des images et autres données collectées dans le cadre de la rédaction des documents du projet.</p> <p>Il est recommandé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les images dans le strict respect de la vie privée des participants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les images dans le strict respect de la vie privée des participants.
L'accès aux microcrédits pour les femmes	<p>Il ressort des échanges qu'il existe une difficulté d'accès aux micro- crédits qui n'existe carrément pas dans la localité. Les femmes financent leurs propres activités grâce aux tontines effectuées entre elles.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des institutions de microcrédit adapté aux activités des femmes de la province ; - mettre en place un système de crédit à taux faible ; - faire un plaidoyer auprès des établissements de micro-crédits pour qu'ils s'installent dans la localité de Faya ; - faciliter l'accès au micro-crédit pour les femmes en réduisant les garanties. 	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des institutions de microcrédit adapté aux activités des femmes de la province ; - mettre en place un système de crédit à taux faible ; - faire un plaidoyer auprès des établissements de micro-crédits pour qu'ils s'installent dans la localité de Faya; - faciliter l'accès au micro-crédit pour les femmes en réduisant les garanties.
Les violences basées sur le genre VBG	<p>les femmes ont révélé que les différents cas de VBG ont été réduit grâce à la sensibilisation.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser la population sur les risques liés aux VBG ; - impliquer les autorités administratives, coutumières et religieuses dans la lutte contre les VBG ; - sanctionner les auteurs de ces violences ; - mettre en place un plan de réinsertion des victimes des violences sexuelles dans la vie active ; - renforcer les capacités des structures (service social, ONG et associations) qui luttent contre les VBG ; - encourager les victimes de VBG à dénoncer leurs bourreaux 	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser la population sur les risques liés aux VBG ; - impliquer les autorités administratives, coutumières et religieuses dans la lutte contre les VBG ; - sanctionner les auteurs de ces violences ; - mettre en place un plan de réinsertion des victimes des violences sexuelles dans la vie active ; - renforcer les capacités des structures (service social, ONG et associations) qui luttent contre les VBG ; - encourager les victimes de VBG à dénoncer leurs bourreaux

<p>des violences faites aux enfants (VFE)</p>	<p>les femmes ont révélé que les différents cas de VFE ont été réduit grâce aussi à la sensibilisation.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser la population sur les VFE ; - renforcer les capacités des structures (service social, ONG et associations...) qui luttent contre les VFE ; - impliquer les autorités administratives, coutumières et religieuses dans la lutte contre les VFE, - construire des structures d'accueil pour les victimes de VFE, encourager les populations à dénoncer les cas de VFE ; - sanctionner les auteurs de ces violences. 	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser la population sur les VFE ; - renforcer les capacités des structures (service social, ONG et associations...) qui luttent contre les VFE ; - impliquer les autorités administratives, coutumières et religieuses dans la lutte contre les VFE, - construire des structures d'accueil pour les victimes de VFE, encourager les populations à dénoncer les cas de VFE ; - sanctionner les auteurs de ces violences.
<p>Les activités génératrices de revenus des femmes</p>	<p>Il est ressorti des échanges que les différentes Activités Génératrices de Revenus (AGR) sont : Le commerce, l'agriculture, la transformation des produits locaux (la vente des dattes, oignon, tomate, la viande séchée (<i>charmoute</i>) et la maraichiculture...</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - former les femmes agriculture améliorée ; - mettre en place des institutions de microcrédit adaptées aux activités des femmes de la province, - mettre en place un système de crédit à taux faible ; - faire un plaidoyer auprès des établissements de micro crédits pour qu'ils s'installent dans la localité de Faya largeau ; - faciliter l'accès au microcrédit pour les femmes en réduisant les garanties qui les permettront de mieux mener leurs activités. 	<ul style="list-style-type: none"> - former les femmes en agriculture améliorée ; - former les femmes dans la gestion des AGR; - mettre en place des institutions de microcrédit adaptées aux activités des femmes ; - mettre en place un système de crédit à taux faible ; - faire un plaidoyer auprès des établissements de micro crédits pour qu'ils s'installent dans la localité de Faya largeau; - faciliter l'accès au microcrédit pour les femmes en réduisant les garanties qui les permettront de mieux mener leurs activités.
<p>L'accès aux services sociaux de base</p>	<p>les femmes ont révélé à travers les échanges qu'il existe des difficultés d'accès à l'eau potable, l'éducation, la santé, l'électricité et l'assainissement.</p> <p>Pour l'accès à la santé, les femmes ont révélé qu'il existe un district sanitaire, mais très peu équipé. Il n'y a pas d'ambulance dans la localité.</p> <p>Pour l'accès à la santé de la reproduction, Il est ressorti des échanges que les difficultés d'accès à la santé de la reproduction sont : la non-fréquentation des services de consultation prénatale, le coût des soins pour les personnes vulnérables, la non disponibilité de certains produits et le coût des médicaments.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les femmes sur la santé de la reproduction ; - subventionner ou rendre gratuit les soins ; - sensibiliser les femmes sur les méthodes de planning familial ; - améliorer les plateaux techniques du district sanitaire et la qualité des soins - construire un nouveau centre de santé de qualité pour le bien de la femme et de la population en général ;

	<p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les femmes sur la santé de la reproduction ; - subventionner ou rendre gratuit les soins ; - sensibiliser les femmes sur les méthodes de planning familial ; - améliorer les plateaux techniques du district sanitaire et la qualité des soins; - construire un nouveau centre de santé de qualité pour le bien de la femme et de la population en général ; - construire une maison de la femme et un plateau omnisport ; - sensibiliser les femmes sur la nécessité de faire des consultations prénatales. <p>Pour l'accès à l'éducation, il est ressorti des échanges que l'une des difficultés dans l'éducation des filles est le taux d'abandon pour cause de grossesse, mariage précoce, manque de moyen financier etc.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les parents sur l'éducation des filles ; - construire un centre d'accueil pour les filles en difficultés ; - augmenter et restaurer les cantines scolaires. <p>Pour l'accès à l'eau potable, les points d'adduction en eaux potables sont insuffisants pour couvrir la localité.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmenter les points d'adduction en eaux potables (forages) dans la localité ; - augmenter la capacité du château d'eau de Faya; <p>Pour l'accès à l'éducation, il n'y a pas assez d'écoles dans la localité. Aussi les enseignants sont en nombre insuffisant ce qui fait que le taux d'échec est de plus en plus élevé.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construire des infrastructures éducatives dans la province - recruter et former le personnel éducatif ; - restaurer les cantines scolaires. <p>Pour l'accès à l'électricité, les femmes ont révélé que la fourniture d'électricité est insuffisante pour leur permettre de pratiquer certaines activités.</p> <p>Il est recommandé de:</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les femmes sur la nécessité de faire des consultations prénatales. - sensibiliser les parents sur l'éducation des filles ; - construire un centre d'accueil pour les filles en difficultés ; - augmenter et restaurer les cantines scolaires. - augmenter les points d'adduction en eaux potables (forages) dans la localité ; - augmenter la capacité du château d'eau de Faya ; - construire des infrastructures éducatives dans la province - recruter et former le personnel éducatif ; - restaurer les cantines scolaires. - augmenter les capacités de la centrale thermique pour la fourniture permanente d'électricité de la ville ; - réduire le coût du branchement en faveur des femmes ;
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - augmenter les capacités de la centrale thermique pour la fourniture permanente d'électricité de la ville ; - réduire le coût du branchement en faveur des foyers ; 	
Les besoins en capacités	<p>Les femmes ont ressorti des échanges que les associations et ONG des femmes ont des besoins importants en infrastructures, en matériels et en formations. Il est recommandé</p> <p>Pour les besoins en infrastructures de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'accès au foncier pour les femmes, - construire une maison de la femme ; - réaliser des forages dans la localité ; - réaliser un marché et des toilettes modernes dans la localité. <p>Pour les besoins en matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doter les Associations et ONG des femmes en magasin de stockage ; - doter en matériel de chaîne de froid ; - doter les femmes en machines de transformation et conservation des produits agricoles ; <p>Pour les besoins en formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des centres de formation (couture, coiffure etc.) pour les filles ; - financer la formation des filles en couture ; - subventionner l'alphabétisation des femmes vulnérables ; - former les femmes en technique agricole moderne dans la production ; - former les femmes dans la transformation et la conservation des produits agricoles. 	<p>pour les besoins en infrastructures de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'accès au foncier pour les femmes, - construire une maison de la femme ; - réaliser des forages dans la localité ; - réaliser un marché et des toilettes modernes dans la localité. <p>Pour les besoins en matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doter les Associations et ONG des femmes en magasin de stockage ; - doter en matériel de chaîne de froid ; - doter les femmes en machines de transformation et conservation des produits agricoles ; <p>Pour les besoins en formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des centres de formation (couture, coiffure etc.) pour les filles ; - financer la formation des filles en couture ; - subventionner l'alphabétisation des femmes vulnérables ; - former les femmes en technique agricole moderne dans la production ; - former les femmes dans la transformation et la conservation des produits agricoles.
Maraichage	<p>Il ressort des échanges qu'il y a manque de système d'adduction d'eau, de semence améliorée et adaptée au changement climatique, manque de pesticides. Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les systèmes d'adduction d'eau pour les paysans ; - Appuyer les paysans avec les semences améliorées ; <p>Appuyer les institutions étatiques (ANADER) avec les pesticides homologués ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Former les paysans en agriculture améliorée ; 	<p>Réaliser les systèmes d'adduction d'eau pour les paysans ;</p> <p>Appuyer les paysans avec les semences améliorées ;</p> <p>Appuyer les institutions étatiques (ANADER) avec les pesticides homologués ;</p> <p>Former les paysans en agriculture améliorée ;</p>

	- Appuyer les paysans avec les matériels de maraichage (brouettes, râtaeux, pelles, binettes etc.).	- Appuyer les paysans avec les matériels de maraichage (brouettes, râtaeux, pelles, binettes etc.).
Pisciculture	Il ressort des échanges qu'il n'existe aucune activité dans la zone faute d'encadrement et initiative. Il est recommandé de: - Initier les paysans à pratiquer la pisciculture en mettant les moyens à leurs dispositions.	-Initier les paysans à pratiquer la pisciculture en mettant les moyens à leurs dispositions.
filière avicole	Il ressort des échanges qu'il n'existe que le type d'élevage des poulets et des pigeons à une très petite échelle mais confronté à des maladies telles que : la New Castel, la Triphose, la Coccidiose et la Salmonia. Il est recommandé de : -Appuyer et encourager les paysans à pratiquer l'aviculture ;	Appuyer et encourager les paysans à pratiquer l'aviculture
Filière date	Il ressort des échanges qu'il y a aucun inventaire, aucune étude sur la filière phoenix dactylifera (datte) dans la province. Le manque d'eau constitue un handicap majeur à la bonne production des dattes. Les incendies dans les palmeraies, le manque des équipements pour tailler les feuilles mortes et pour la récolte constituent un obstacle pour les paysans. Il recommandé de: -Appuyer les phoeniculteurs avec les systèmes d'adduction d'eau ou l'irrigation ; -Appuyer les phoeniculteurs avec un dispositif spécial des sapeurs-pompiers ; -Appuyer les phoeniculteurs avec les échelles appropriées pour tailler les feuilles mortes, pour la cueillette et faire la pollinisation ; -Appuyer les phoeniculteurs avec une chaine de froid pour conserver les dattes fraîches et commercialiser ; -Appuyer les phoeniculteurs avec les pesticides appropriés pour lutter contre la cochenille (la mouche blanche), <i>ARKALI</i> etc. -Aménager les ouadis et mettre à la disposition des phoeniculteurs.	Appuyer les phoeniculteurs avec un dispositif spécial des sapeurs-pompiers ; Appuyer les phoeniculteurs avec les échelles appropriées pour tailler les feuilles mortes, pour la cueillette et faire la pollinisation ; Appuyer les phoeniculteurs avec une chaine de froid pour conserver les dattes fraîche et commercialiser ; Appuyer les phoeniculteurs avec les pesticides appropriés pour lutter contre la cochenille (la mouche blanche), <i>ARKALI</i> etc. Aménager les ouadis et mettre à la disposition des phoeniculteurs.
Emploi des enfants	Il ressort des échanges qu'il existe de l'emploi abusif des enfants dans les champs des dattiers, la vigne, le site aurifère et les enfants talibés. Il est recommandé de : - Sensibiliser les parents sur le respect de droit de l'enfant ;	- sensibiliser la population sur le droit des femmes ; - Sensibiliser les parents sur le respect de droit de l'enfant ;

	<p>Lutter contre l'emploi des enfants en les faisant payer des fortes amendes ;</p> <p>Impliquer les leaders religieux sur la lutte contre l'emploi des enfants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vulgariser les textes et lois sur la protection de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre l'emploi des enfants en les faisant payer des fortes amendes ; - Impliquer les leaders religieux sur la lutte contre l'emploi des enfants ; - Vulgariser les textes et lois sur la protection de l'enfant
Gestion des déchets	<p>les femmes ont révélé lors des échanges que les déchets sont jetés aux environs de chaque concession. On note une absence de bac à ordures et un cadre de vie insalubre pouvant causer des maladies.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un plan de gestion des déchets dans la localité ; - sensibiliser la population sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène et assainissement ; - sensibiliser la population sur les conséquences de la mauvaise gestion des déchets ; - construire des dépotoirs dans la ville. 	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un plan de gestion des déchets dans la localité ; - sensibiliser la population sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène et assainissement ; - sensibiliser la population sur les conséquences de la mauvaise gestion des déchets ;
Accès à la terre	<p>les femmes ont révélé lors des échanges qu'elles ont l'accès à la terre dans la localité.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appuyer les groupements de femmes dans la sécurisation de leur terre. 	<ul style="list-style-type: none"> - appuyer les groupements de femmes dans la sécurisation de leur terre.
Gestion des litiges	<p>les femmes ont révélé que lors des litiges tout se règle chez le chef du village. S'il n'y a pas entente, le litige est rapporté vers les autorités administratives et juridiques.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un comité de gestion des litiges. - sensibiliser les populations sur la cohésion sociale et le vivre ensemble. 	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un comité de gestion des litiges. - sensibiliser les populations sur la cohésion sociale et le vivre ensemble.
Bonne gouvernance,	<p>les femmes ont révélé qu'elles ont des craintes quant au choix des bénéficiaires du projet.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un comité de suivi impliquant toutes les parties prenantes du projet ; - mettre en place des critères d'identification et de sélection des bénéficiaires du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un comité de suivi impliquant toutes les parties prenantes du projet ; - mettre en place des critères d'identification et de sélection des bénéficiaires du projet ;

Annexe 20 : Extrait de la synthèse des consultations des parties prenantes dans la province du Mayo Kebbi Ouest/ Pala

SYNTHESE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES AVEC LES OP DES HOMMES		
Les canaux de communications,	<p>Il est ressorti des échanges que les moyens de communications les plus efficaces et les plus utilisés sont les appels téléphoniques. Il communique également par les spots radio notamment sur la radio soleil et la radio du développement global. Les langues parlées sont : l'arabe local, le français, le Zimè le Boundai.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un plan de communication 	mettre en place un plan de communication
La disponibilité des terres	<p>Les participants soulignent que les terres sont disponibles, mais non libres. Pour y accéder, le demandeur doit formuler sa requête auprès des autorités coutumières. Les modes d'acquisition sont par achat par héritage, par don ou par prêt.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'accès à la terre à toutes personnes qui veulent entreprendre dans le secteur agricole. - impliquer les autorités religieuses et coutumières dans la sensibilisation sur le droit à l'accès à la terre pour les femmes 	<ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'accès à la terre à toutes personnes qui veulent entreprendre dans le secteur agricole. - impliquer les autorités religieuses et coutumières dans la sensibilisation sur le droit à l'accès à la terre pour les femmes

SYNTHESE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES AVEC LES OP DES HOMMES

<p>Les intrants agricoles,</p>	<p>Les participants ont reconnu avoir besoin de matériels adaptés et plus efficaces pour mieux produire. Aussi, qu'elles éprouvent parfois les difficultés pour acquérir les semences améliorées et des pesticides homologués.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'acquisition de matériels de productions notamment un semoir la moissonneuse-batteuse, les brouettes, les grillages pour les clôtures, bineuses, les pesticides homologués ainsi que les kits de protections comme les bottes, des gants et des combinaisons de protection, etc.) ; - appuyer et faciliter l'accès aux semences améliorées. - Former les agriculteurs pour une meilleure utilisation des pesticides homologués. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'acquisition de matériels de productions notamment un semoir la moissonneuse-batteuse, les brouettes, les grillages pour les clôtures, bineuses, les pesticides homologués ainsi que les kits de protections comme les bottes, des gants et des combinaisons de protection, etc.) ; - appuyer et faciliter l'accès aux semences améliorées. - Former les agriculteurs pour une meilleure utilisation des pesticides homologués.
<p>La maîtrise et de la gestion de l'eau</p>	<p>Les participants ont évoqué des difficultés quant à la gestion de l'eau. Le manque d'eau met en difficulté les projets agricoles.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des forages et des puits dotés de motopompe pour faciliter la montée de l'eau en surface. 	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des forages et des puits dotés de motopompe pour faciliter la montée de l'eau en surface.
<p>La gestion des emballages des pesticides</p>	<p>Il ressort des échanges que les agriculteurs ne sont pas outillés ni formés quant à la gestion des déchets plastiques Ils rencontrent des difficultés dans la gestion des emballages, car aucun dispositif n'a été prévu pour le recyclage ou l'incinération des déchets.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir et améliorer les techniques biologiques pour la lutte contre les ennemies des cultures. - Faciliter l'accès aux produits phytosanitaires adaptés, efficaces et homologués à un prix subventionné. - Former les agriculteurs dans la gestion des emballages des pesticides (collecte et incinération) 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir et améliorer les techniques biologiques pour la lutte contre les ennemies des cultures. - Faciliter l'accès aux produits phytosanitaires adaptés, efficaces et homologués à un prix subventionné. - Former les agriculteurs dans la gestion des emballages des pesticides (collecte et incinération)
<p>Les Violences Basées sur le Genre (VBG),</p>	<p>Les participants évoquent des cas de violences physiques, morales et les enlèvements ou kidnappings, viols sur mineurs</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser la population et les leaders d'opinion contre les VBG et encourager la dénonciation des cas.de violence 	<p>sensibiliser la population et les leaders d'opinion contre les VBG et encourager la dénonciation des cas.de violence</p>

SYNTHESE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES AVEC LES OP DES HOMMES

Les Violences contre l'enfant (VCE),	<p>Il ressort des échanges que les enfants sont employés dans les travaux champêtres où ils subissent quelques maltraitements.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les populations contre la maltraitance et l'emploi des enfants dans les pénibles travaux. - Appliquer les lois sur la protection de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> - Il a été recommandé de : sensibiliser les populations contre la maltraitance et l'emploi des enfants dans les pénibles travaux. - Appliquer les lois sur la protection de l'enfant
L'adaptation aux changements climatiques	<p>Les participants ont reconnu la mauvaise répartition des pluies par saison</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vulgarisation de semences améliorées à court cycle 	<ul style="list-style-type: none"> - La vulgarisation de semences améliorées à court cycle
Les conflits agriculteurs éleveurs	<p>Il ressort des consultations qu'il existe des conflits entre agriculteurs et éleveurs dans la région.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établir et baliser les couloirs de transhumances - Sensibiliser les populations et les autorités sur le phénomène afin de dégager des solutions sur la question - Mettre en place des comités locaux de gestion des conflits. 	<ul style="list-style-type: none"> - Établir et baliser les couloirs de transhumances - Sensibiliser les populations et les autorités sur le phénomène afin de dégager des solutions sur la question - Mettre en place des comités locaux de gestion des conflits.
L'accès au crédit,	<p>Il ressort des débats que les hommes sont réticents à aller aux contacts des institutions bancaires à cause des taux de remboursement qu'ils jugent élever et des garanties insupportables demandées.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir les taux d'intérêt des Crédit Agricole à la baisse - Revoir les taux d'intérêt des crédits pour l'élevage à la baisse - Alléger les conditions d'accès en étant plus souples sur les garanties apportées. - Accompagner les bénéficiaires des crédits par un suivi régulier (évolution de son projet et vérifiant la conformité des dépenses avec les attentes du projet à réaliser). 	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir les taux d'intérêt des Crédit Agricole à la baisse - Revoir les taux d'intérêt des crédits pour l'élevage à la baisse - Alléger les conditions d'accès en étant plus souples sur les garanties apportées. - Accompagner les bénéficiaires des crédits par un suivi régulier (évolution de son projet et vérifiant la conformité des dépenses avec les attentes du projet à réaliser).
Le climat sécuritaire,	<p>Il ressort des débats que la localité éprouve d'énormes difficultés liées à l'insécurité. Les personnes censées détenir une fortune constituent des cibles privilégiées pour les malfaiteurs qui les kidnappent afin de réclamer une rançon. Si aucune rançon n'est versée au bout d'un temps donné, la victime est assassinée. Les jours de marché connaissent souvent des braquages sur les routes et les pistes. Ce climat d'insécurité plombe la conduite des activités économiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un plaidoyer auprès de l'état pour améliorer le climat sécuritaire - Encourager les producteurs à la bancarisation et à l'utilisation des portefeuilles électronique (compte Airtel)

SYNTHESE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES AVEC LES OP DES HOMMES

	<p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire un plaidoyer auprès de l'état pour améliorer le climat sécuritaire - Encourager les producteurs à la bancarisation et à l'utilisation des portefeuilles électronique (compte Airtel) 	
<p>Les conflits entre éleveurs et agriculteurs</p>	<p>les échanges ont révélé l'existence de conflits entre éleveurs et agriculteurs liés à la dévastation des champs par les animaux en divagation. Ces litiges quand ils sont parfois gérés à l'amiable avec la facilitation de certaines autorités traditionnelles, ou tranchés par la voie judiciaire. Aussi, il y a des risques de conflits entre propriétaire de terrain et exploitant pendant les rencontres de conciliations pour l'indemnisation des pertes.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un comité de gestion des conflits regroupant les services techniques et administratifs, les faïtières des éleveurs et des agriculteurs, les autorités locales, les autorités religieuses, les personnes-ressources, etc. - Privilégier le règlement à l'amiable ; - mettre en place un observatoire des conflits ; - appuyer les producteurs dans la sécurisation des terres - prévoir des quotas d'indemnisation pour les exploitants et les propriétaires fonciers ; - veiller à une identification correcte, nette et claire d'un propriétaire de champs impacté de son exploitant - définir et baliser les couloirs de transhumance 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un comité de gestion des conflits regroupant les services techniques et administratifs, les faïtières des éleveurs et des agriculteurs, les autorités locales, les autorités religieuses, les personnes-ressources, etc. - Privilégier le règlement à l'amiable ; - mettre en place un observatoire des conflits ; - appuyer les producteurs dans la sécurisation des terres - prévoir des quotas d'indemnisation pour les exploitants et les propriétaires fonciers ; - veiller à une identification correcte, nette et claire d'un propriétaire de champs impacté de son exploitant - définir et baliser les couloirs de transhumance
<p>Les ennemis des cultures</p>	<p>Les échanges ont révélé qu'il existe plusieurs ennemis de cultures dans les zones du projet. On peut citer les criquets, les chenilles légionnaires, les coléoptères, les oiseaux granivores, les animaux en divagation...</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - former les producteurs dans la lutte contre les ennemis de cultures - vulgariser l'utilisation de pesticide bio - appuyer les producteurs dans la clôture des périmètres maraichers ; - appuyer l'ANADER en charge de la lutte contre les ennemis des cultures ; - réaliser des magasins de stockage et de vente de pesticide homologué ; 	<ul style="list-style-type: none"> - former les producteurs dans la lutte contre les ennemis de cultures - vulgariser l'utilisation de pesticide bio - appuyer les producteurs dans la clôture des périmètres maraichers ; - appuyer l'ANADER en charge de la lutte contre les ennemis des cultures ; - réaliser des magasins de stockage et de vente de pesticide homologué ;

SYNTHESE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES AVEC LES OP DES HOMMES

- subventionner les pesticides homologués pour réduire l'utilisation de pesticides non homologuée ;

- subventionner les pesticides homologués pour réduire l'utilisation de pesticides non homologuée ;